Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR

Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

PIECE A

Textes régissant l'enquête
Bilan de la concertation
Consultation et avis

Schéma Régional
de Cohérence Écologique

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dossier d'enquête publique

SOMMAIRE

1. Mention des textes régissant l'enquête publique ____ *1*

2. Bilan de la concertation ____ *3*

2.1- La création d'un Comité Régional Biodiversité ____ 3

2.2 - Des instances techniques pour accompagner le SRCE ____ 4

2.2.1 - Le CSRPN ____ 4

2.2.2 - Le comité technique et de ressource ____ 4

2.2.3 - La cellule de pilotage ____ 4

2.3 - Une démarche forte de co-construction à travers une gouvernance plurielle ____ 5

2.3.1 - De grands rendez-vous favorisant la co-construction et le partage avec les acteurs du territoire ____ 5

2.3.2 - Les ateliers de co-construction ____ 5

2.3.3 – Les réunions thématiques ____ 8

2.3.4 – Le séminaire de partage du 12 décembre 2013 ____ 9

2.4 - Une plaquette de communication + un site dédié au SRCE ____ 10

3. Bilan de la consultation encadrée par l'article L.371-3 du Code de l'Environnement ____ *11*

3.1 – Les réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale ____ 14

3.2 – Les réponses à l'avis du CSRPN ____ 16

3.3 – les réponses aux avis des groupements de collectivités ____ 17

3.4 – les réponses aux avis des Parcs Nationaux et des Parcs Naturels Régionaux ____ 45

3.5 – les réponses aux avis des Communes (avis complémentaires non obligatoires) ____ 53

3.6 – les réponses aux avis des membres du Comités Régional Biodiversité (avis complémentaires non obligatoires) ____ 57

4. Annexes ____ *66*

4.1 - Les avis du CSRPN ____ 66

4.2 - L'avis de l'autorité environnementale ____ 71

4.3 - L'avis du CESER ____ 77

Correspondances réglementaires requises au titre du Code de l'Environnement

SOMMAIRE	Correspondances réglementaires du Code de l'Environnement
Vous êtes ICI **PIECE A : PIECES ADMINISTRATIVES**	R.123-8
Textes régissant l'enquête publique	
Bilan de la concertation	
Consultation et Avis	
PIECE B : DIAGNOSTIC, PLAN D'ACTION ET METHODE	
PIECE C : ATLAS CARTOGRAPHIQUE (jeu de cartes A0)	
Carte des éléments de la TVB	
Carte des éléments de la TVB par sous-trames	
Carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état	
PIECE D : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	

1. Mention des textes régissant l'enquête publique

La fragmentation des habitats naturels, leur destruction par la consommation d'espace ou l'artificialisation des sols constituent les premières causes de l'érosion de la biodiversité. La Trame Verte et Bleue (TVB) constitue l'une des réponses à ce constat partagé.

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi dite Grenelle 1) et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi dite Grenelle 2) fixaient l'objectif de créer d'ici 2012 une Trame Verte et Bleue, outil d'aménagement durable du territoire.

Ces deux lois ont été transposées dans le Code de l'environnement dans les articles L.371-1 et suivants, pour ce qui concerne le dispositif spécifique TVB, mais aussi dans les Codes de l'urbanisme (L.110 et suivants et L.121 et suivants), des collectivités territoriales (R.4433-2-1), forestier et rural, pour ce qui concerne l'intégration dans les autres politiques publiques.

La TVB a pour objectif de participer à l'enrayement de l'érosion de la biodiversité en permettant le maintien et la remise en état des continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural. Ces continuités écologiques doivent permettre aux espèces d'être capables de s'adapter aux changements à long terme. Les continuités écologiques sont des espaces qui fonctionnent ensemble et interagissent. Pour prospérer et maintenir une diversité génétique, les espèces doivent pouvoir circuler d'un milieu à un autre, aussi bien lors de déplacements quotidiens que saisonniers, que ce soit pour se nourrir ou se reproduire.

Ainsi, la prise en compte de ces continuités, tant dans les politiques d'aménagement que dans la gestion courante des paysages ruraux, constitue une réponse permettant de limiter le déclin d'espèces dont le territoire et les conditions de vie se trouvent aujourd'hui fortement altérés par les changements globaux.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le volet régional de la Trame Verte et Bleue. A ce titre, il doit :

- identifier les composantes verte et bleue de la Trame et, pour chacune d'entre elles, relever les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques les reliant entre eux,

- identifier les enjeux régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques, et proposer les actions et moyens à travers un plan d'action stratégique,

- proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

L'objet principal du SRCE est la préservation et la remise en état des continuités écologiques. La préservation des continuités écologiques vise le maintien de leur fonctionnalité. La remise en état vise l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité.

L'élaboration du SRCE Provence-Alpes-Côte d'Azur a été conjointement engagée en 2011 par la Préfecture de région et le Conseil régional.

La procédure d'élaboration du SRCE s'organise de la manière suivante :

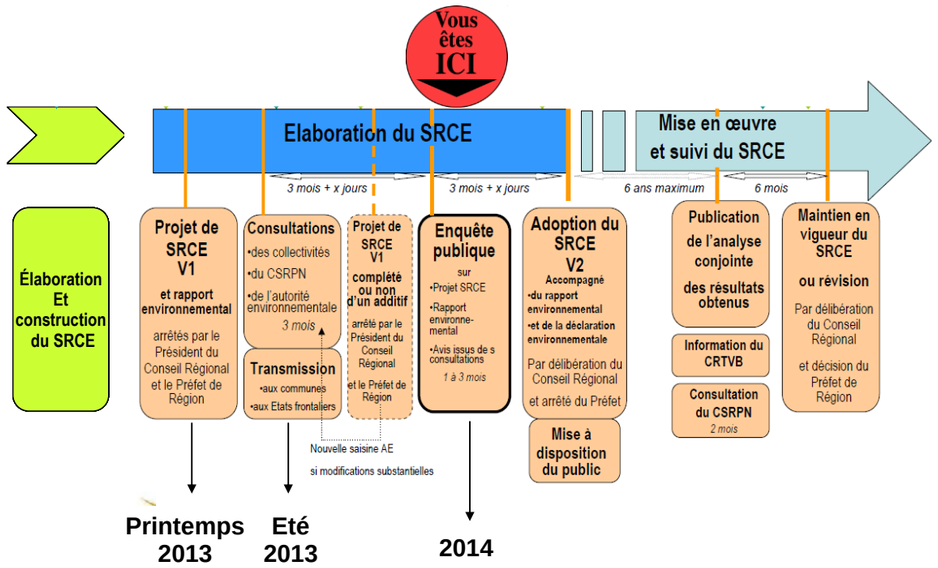

Conformément aux articles L.371-3 et R.371-32 du Code de l'environnement, le projet de SRCE a été soumis pour avis à l'Autorité Environnementale (AE) compétente, au conseil scientifique régional du patrimoine naturel Provence-Alpes-Côte d'Azur (CSRPN), à l'ensemble des collectivités concernées (Conseils généraux, métropole, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes), aux Parcs nationaux et aux Parcs naturels régionaux du 12 juillet au 30 octobre 2013. L'avis de l'Autorité Environnementale ainsi que celui du CSRPN sont en annexe de cette présente pièce A. Les autres avis sont téléchargeables sur le site dédié à l'enquête publique, accessible depuis le site de la DREAL PACA : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/.

Le projet de SRCE a également été transmis pour information à l'ensemble des communes de la région aux mêmes dates. Celles-ci ont eu la possibilité de s'exprimer sur le projet proposé. Leurs avis sont également téléchargeables depuis le site de la Direction Régionale de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA).

Enfin, les co-pilotes ont souhaité que les membres du Comité Régional de Biodiversité puissent également s'exprimer. Une information leur a donc été envoyée leur donnant la possibilité de faire un retour sur le projet de SRCE. Les avis recueillis dans ce cadre sont téléchargeables depuis le site de la Direction Régionale de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA).

Le projet de SRCE doit maintenant faire l'objet d'une enquête publique sur l'intégralité du territoire régional dans les conditions prévues par l'article L.371-3 du Code de l'environnement qui charge le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Conformément au chapitre III « enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement », titre II, livre Ier du Code de l'environnement, l'enquête publique doit permettre l'information et la participation du public et la prise en compte des intérêts des tiers. En effet, le Code de l'environnement stipule que la maîtrise d'ouvrage et l'autorité décisionnaire compétente prennent en compte les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête.

Les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement précisent la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

Cette enquête publique a pour but de recueillir les observations de la population de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet de SRCE.

A l'issue de cette enquête publique, le projet de SRCE, modifié pour tenir compte des éléments de consultation, tel que proposé dans le chapitre III de cette présente pièce A, et des éléments du rapport de la commission d'enquête, sera soumis à délibération du Conseil régional et adopté par arrêté du Préfet de région.

Le présent dossier d'enquête se compose des différents éléments présentés ci-après.

Les Pièces du dossier de l'enquête publique du SRCE PACA

Les textes qui régissent cette enquête

Le bilan de la concertation lors de l'élaboration du SRCE

Le bilan de la consultation réalisée au titre du l'article L.371-3 du CE et les avis

Le diagnostic et le plan d'action stratégique du SRCE

L'atlas cartographique du SRCE

Des cartes grand format relevant :
1 - les éléments de la TVB (carte 1)
2 - les éléments de la TVB par sous trames (carte 2)
3 - les objectifs des éléments de la TVB (carte 3)

L'évaluation environnementale

Et d'un registre d'enquête, sur lequel le public pourra déposer ses observations.

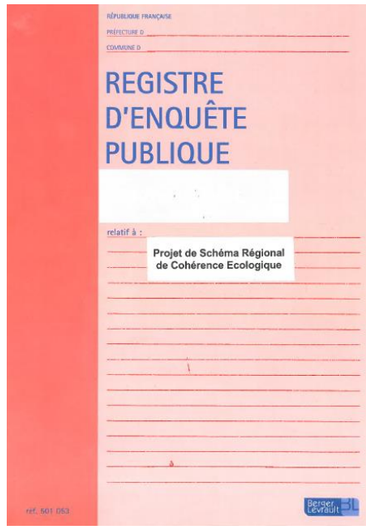

2. Bilan de la concertation

La construction du SRCE a reposé sur plusieurs instances techniques et de concertation. Chacune d'entre elles a contribué tout au long du processus, de la genèse au projet de SRCE.

2.1- La création d'un Comité Régional Biodiversité

Le Code de l'Environnement a instauré que le SRCE devait être suivi par un comité régional TVB. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Etat et la Région se sont accordés sur le risque de « surenchère » de comités et sur l'organisation d'un lieu de gouvernance régional rassemblant l'ensemble des démarches relatives à la biodiversité, à savoir : la Stratégie Globale pour la Biodiversité (SGB), l'Observatoire Régional de la Biodiversité (ORB), la Stratégie de Création de nouvelles Aires Protégées (SCAP) et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) …

Aussi a été actée une mutualisation des comités, au sein d'un COMITE REGIONAL «BIODIVERSITE» Provence-Alpes-Côte d'Azur. Une première séance de préfiguration de ce Comité s'est tenue en février 2012, permettant ainsi de lancer la démarche « TVB » en région. Prés d'une cinquantaine de personnes étaient présentes et ont pu prendre connaissance des modalités de travail sur différents sujets de la biodiversité dont le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. A la suite de cette séance, la liste des membres a été arrêtée et l'arrêté préfectoral de création a été publié le 28 décembre 2012.

109 membres composent ce Comité régional Biodiversité, réunis en 5 collèges (les services de l'Etat et ses établissements publics, les élus, les socioprofessionnels et les usagers de la nature, les associations et gestionnaires d'espaces naturels et des personnes qualifiées).

Le Comité régional Biodiversité PACA est placé auprès du Président du Conseil régional et du Préfet de région, et co-présidé par ces deux autorités. Il a notamment pour missions :

- d'être un lieu d'information, d'échange et de consultation sur tout sujet ayant trait aux continuités écologiques au sein de la région (y compris les initiatives des régions voisines ou transfrontalières) ;
- d'être associé à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- d'être éventuellement consulté sur toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet traitant des continuités écologiques identifiées dans le SRCE ou ayant des effets sur ces continuités, préalablement aux décisions ou avis du Président du Conseil régional ou du Préfet de région sur ces projets ou documents (voir ci-après) ;
- d'être éventuellement consulté sur tous les sujets relatifs aux stratégies régionales et locales de la biodiversité ;
- d'être informé des travaux scientifiques menés sur les continuités écologiques au sein de la région ou des régions voisines.

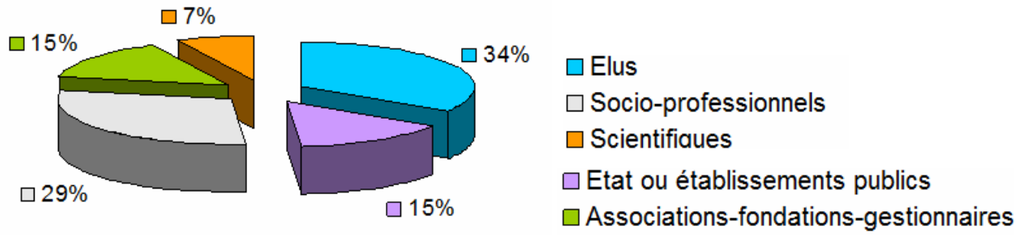

Ce Comité s'est ensuite tenu par deux fois :

- le 17 janvier 2012, durant lequel les modalités de mise en oeuvre du diagnostic du SRCE ont été présentées de façon synthétique,

- le 17 septembre 2013, pour présenter les résultats du projet de SRCE et en particulier son plan d'action stratégique.

Il sera de nouveau réuni après l'enquête publique afin d'avoir une présentation des éléments qui auront été modifiés après intégration des éléments demandés lors de la consultation ou lors de la présente enquête publique. Cette séance interviendra avant que le SRCE ne soit adopté par la Région et l'Etat.

Ce comité suivra ensuite la mise en œuvre du SRCE tout au long de ses 6 premières années.

L'ensemble des comptes rendus et supports présentés lors de ces séances sont disponibles sur le site internet de la DREAL PACA : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-comite-regional-biodiversite-r1510.html.

2.2 - DES INSTANCES TECHNIQUES POUR ACCOMPAGNER LE SRCE

Trois instances ont ainsi accompagné la construction de la méthodologie du SRCE.

1- le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) comme garant scientifique

2- un comité technique et de ressource

3- une cellule de pilotage, aux côtés des co-pilotes et des bureaux d'études.

2.2.1 - Le CSRPN

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel a été régulièrement informé lors de ses séances plénières dès octobre 2011 sur l'avancement du SRCE. Une séance spécifique en groupe restreint (« groupe espèce ») a permis également d'examiner les propositions de réservoirs complémentaires qui avaient été proposés lors de la première vague d'ateliers (en juin/juillet 2012).

Deux avis ont été rendus dans ce cadre : l'un concerne la méthodologie adoptée pour identifier les réservoirs de biodiversité, l'autre vise à rendre un avis global sur le SRCE tel que demandé dans le Code de l'environnement (Art L.371-3). Ces deux avis sont disponibles en annexe.

2.2.2 - Le comité technique et de ressource

Il fait appel aux compétences à la fois scientifiques et d'aménagement d'organismes dont la plupart sont représentés dans le Comité Régional Biodiversité. Il s'agit de pouvoir mobiliser les compétences et les connaissances techniques et scientifiques des principaux acteurs du territoire pour apporter les éléments nécessaires au diagnostic du SRCE. Prés de 80 membres sont présents dans ce comité.

Sa composition repose sur les Conseils généraux, les Parcs naturels régionaux et nationaux, les conservatoires botaniques, l'Agence de l'eau, les chambres d'agriculture départementales, la Maison régionale de l'eau, les Directions Départementales des Territoires et de la Mer, l'ARPE, l'ONF, l'ONCFS, l'ONEMA…

Ce comité s'est réuni deux fois au cours de l'élaboration du SRCE :

- le 21 février 2012, pour une séance consacrée à la présentation de la démarche TVB régionale et de la méthodologie relative aux réservoirs de biodiversité,
- le 18 octobre 2012, pour une séance durant laquelle ont été exposés les résultats des modélisations proposées pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, ainsi que les indicateurs de pressions devant donner lieu à la définition des objectifs des éléments de la TVB.

2.2.3 - La cellule de pilotage

Cette cellule est composée des co-pilotes, des bureaux d'études (maîtres d'œuvre du SRCE, des indicateurs et de l'évaluation environnementales) ainsi que de structures scientifiques de recherche ou territoriales (IMBE, IRSTEA, ARPE). Elle s'est réunie très régulièrement pour suivre et valider pas à pas l'élaboration du SRCE.

Le schéma ci-après synthétise l'articulation entre ces instances.

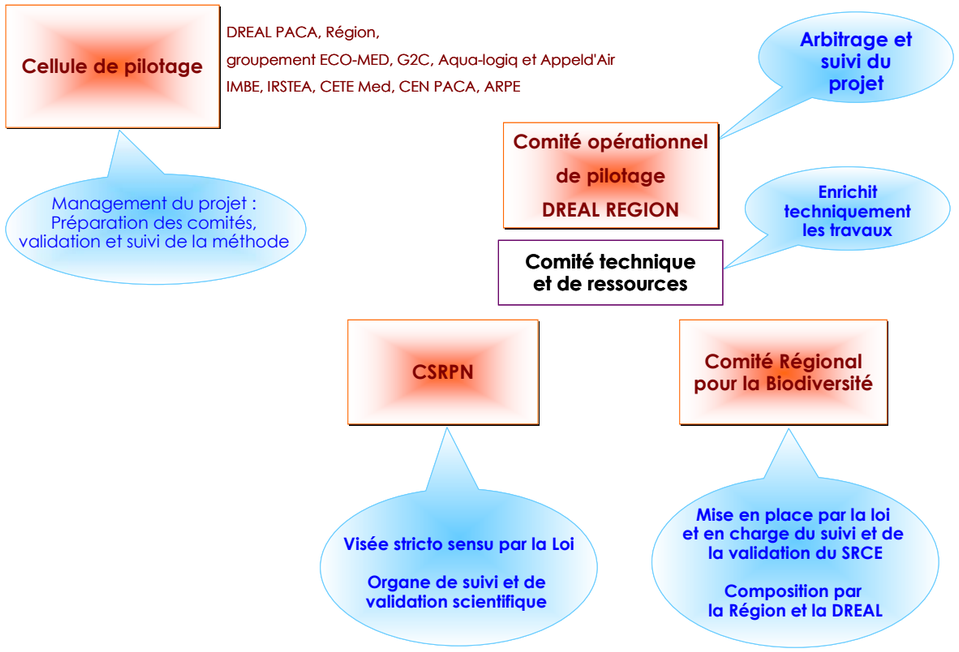

2.3 - UNE DÉMARCHE FORTE DE CO-CONSTRUCTION À TRAVERS UNE GOUVERNANCE PLURIELLE

La réussite de l'élaboration puis de la mise en œuvre d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique repose essentiellement sur l'acceptabilité et la faisabilité de la mise en place d'une Trame Verte et Bleue régionale, qui se doit d'être appréhendée puis appropriée par l'ensemble des acteurs du territoire.

A l'instar du Projet Trame Verte et Bleue Provence-Alpes-Côte d'Azur «Acceptabilité et Faisabilité d'une politique stratégique de Trame Verte et Bleue en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur», l'élaboration du SRCE de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est avant tout fondée sur l'enjeu de gouvernance, c'est-à-dire, comment ensemble, des personnes et organismes aux horizons différents peuvent créer, se retrouver, travailler, se positionner, construire les éléments qui pourraient composer une nouvelle politique publique à vocation environnementale forte.

C'est ainsi qu'en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, une attention particulière a été portée à la mise en place d'une telle gouvernance.

2.3.1 - De grands rendez-vous favorisant la co-construction et le partage avec les acteurs du territoire

Deux types de rendez-vous ont ponctué cette co-élaboration : des ateliers techniques territoriaux, des réunions techniques « métier » et un séminaire de partage en fin de diagnostic. Ainsi on distingue :

- deux séries de 6 ateliers territoriaux pour co-construire respectivement le diagnostic écologique (juin–juillet 2012) et le plan d'action stratégique (mars–avril 2013). Plus de 300 personnes, dont les origines ont été très diverses, ont été ainsi mobilisées sur les deux vagues d'ateliers ;
- deux séries de réunions techniques « métier » avec les représentants de l'agriculture, de l'eau, de la forêt et des infrastructures pour contribuer spécifiquement sur leurs thématiques à l'élaboration du diagnostic écologique et au plan d'action stratégique,
- un séminaire de partage le 7 décembre 2012 pour présenter le diagnostic écologique aux élus et aux acteurs du territoire.

Ces rencontres ont constitué les moments forts de la démarche de co-construction permettant aux acteurs du territoire de faire bénéficier l'élaboration du SRCE des connaissances de terrain et de la perception du territoire et de ses enjeux en matière d'aménagement pour la préservation des continuités écologiques.

2.3.2 - Les ateliers de co-construction

Deux vagues d'ateliers ont ponctué cette élaboration. Chacun d'entre eux ont apporté des éléments de diagnostic et d'actions.

Six ateliers, un par département, traitant chacun d'un enjeu de territoire :

- atelier dans le Vaucluse – enjeux relatifs à la vallée du Rhône,
- atelier dans les Hautes-Alpes – enjeux relatifs aux zones de montagne,
- atelier dans les Bouches du Rhône – enjeux relatifs au littoral Ouest,
- atelier dans les Alpes Maritimes – enjeux relatifs au littoral et à l'arrière littoral Est,
- atelier dans le Var – enjeux relatifs à l'arrière littoral,
- atelier dans les Alpes de Haute-Provence – enjeux relatifs aux Préalpes.

Deux grands principes :

1- s'appuyer localement sur les acteurs techniques pour établir un diagnostic le plus complet possible (dans un deuxième temps de nouveaux ateliers sur le programme de mesures viendront en complément),

2- privilégier des méthodes de co-constructions plutôt que de concertation, ce qui a impliqué de mettre en œuvre des méthodes de travail participatives par petits groupes de personnes.

Plus de mille invitations ont été envoyées, soit par courrier électronique soit par courrier postal.

Des invités essentiellement techniques :

- les membres du comité technique et de ressource du SRCE faisant le lien avec leurs structures départementales ou locales comme la Chambre régionale d'agriculture, l'ONF, les professionnels des carrières ou des concessionnaires autoroutiers…
- la cellule de pilotage du SRCE,
- le CSRPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel),
- les établissements publics chargés de l'élaboration de SCoT,
- les agences d'urbanisme, invitées également à être animateurs des ateliers,
- les membres du Réseau Régional des Espaces Naturels et du Réseau Régional des Gestionnaires des Milieux Aquatiques,
- les animateurs des Documents d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000,
- les associations de défense de la nature,
- les directeurs d'agglomération et de pays,
- les invités aux ateliers de la Stratégie Globale pour la Biodiversité,
- des experts naturalistes désignés par le Conservatoire d'espaces naturels PACA,
- des experts issus des Bureaux d'Etudes spécialisés.

Les ateliers de diagnostic du juin/juillet 2012

274 participants sur 6 ateliers

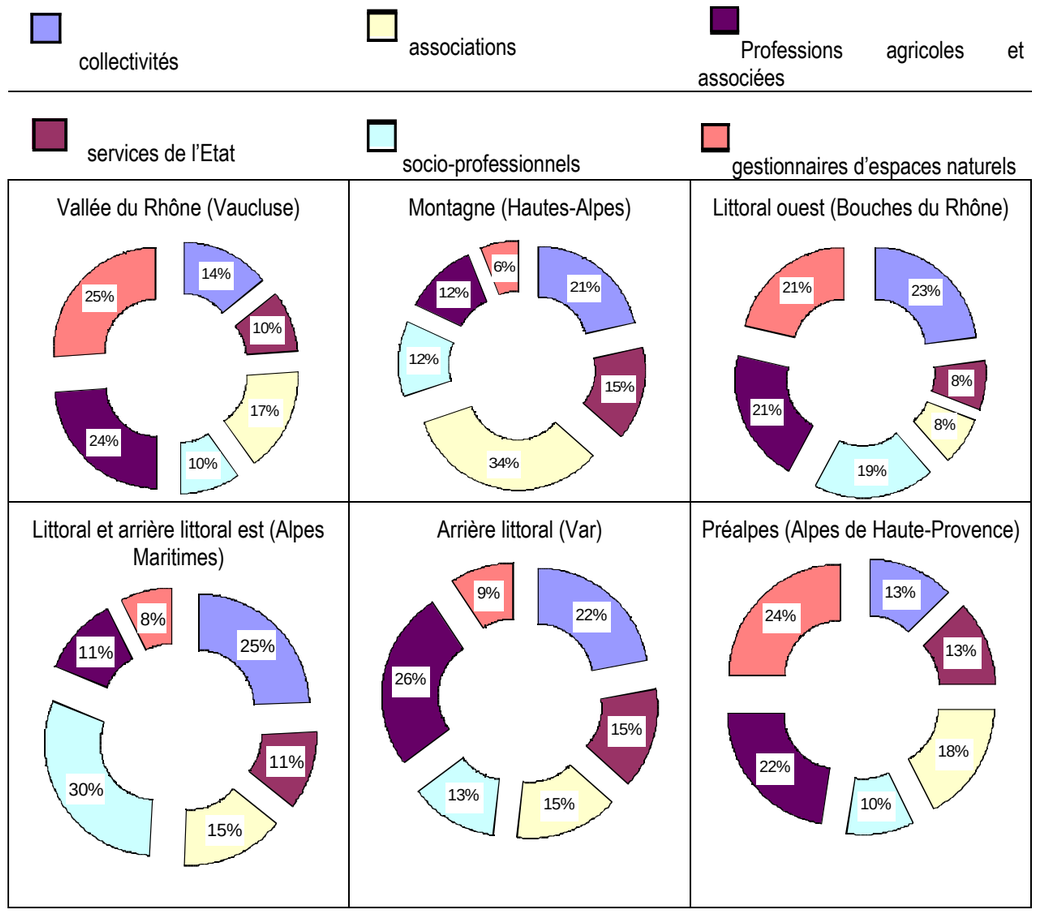

Cette méthode de travail a permis de faire émerger :

- des constats partagés par tous,
- des incohérences par rapport à la modélisation,
- des questionnements souvent convergents, à la fois sur le fond et la forme du SRCE.

Sur la méthode et les données exploitées

- L'échelle du SRCE (1/100 000ème a minima demandé par les Orientations Nationales) a été une question très récurrente pour laquelle il a été nécessaire de rappeler souvent les objectifs du SRCE et son échelle, ainsi que les outils de portée plus locale qui devront être mis en œuvre pour apporter les réponses adaptées au territoire. Néanmoins, la méthode proposée peut masquer certaines problématiques devant être traitées dès ce niveau de schéma. Ainsi, en zone de montagne, si globalement le diagnostic fait apparaître des fonctionnalités bien conservées, les problématiques des vallées en cours d'artificialisation doivent néanmoins être mises en évidence. Les zones de confluence, zones de fortes connectivités, sont aussi des secteurs convoités selon les territoires et font souvent l'objet de conflits qui doivent être rendus lisibles à cette échelle. Les interfaces entre trames forestières ou semi-ouvertes avec les zones agricoles, que ce soit en plaine, en vallée ou en piémont ou encore la frange littorale, sont des secteurs ténus à enjeux très forts et pourtant peu lisibles également à l'échelle régionale. Ces zones sont soumises à pression alors même qu'elles jouent un rôle de transition avec et/ou entre les cœurs de biodiversité. Par ailleurs, des zones plus « confidentielles » car ponctuelles et de surfaces en général réduites, comme les parcelles de friches ou les zones humides (ou tourbières), les haies, alignements, cols et falaises sont impossibles à intégrer de façon exhaustive et uniquement cartographique.

- Les données exploitées sont des facteurs contraignants quant à l'identification de certaines des zones sus-citées et qui doivent être prises en compte. Il faut donc dépasser l'information exprimée par la donnée numérique grâce à l'expertise localisée pour faire émerger ces points particuliers ou, a contrario, interroger de nouveau leur bien-fondé si des points particuliers ressortent sans réelle pertinence (remise en question de la richesse des lacs d'altitude, les sites de stations de ski…).

- La temporalité de la donnée utilisée et du SRCE, le fond du CRIGE PACA datant de 2006, la modification de l'occupation des sols et la dynamique naturelle des milieux, notamment pour la trame ouverte et semi-ouverte (pelouses, friches, garrigues, maquis) ont interrogé sur la fiabilité et la validité des cœurs de biodiversité. C'est la raison pour laquelle la notion de « réservoir potentiel » a été retenue. Par ailleurs, le SRCE devra être modulable autant que possible dans le temps afin d'intégrer les évolutions de connaissance et la dynamique du territoire, qu'elle soit naturelle ou artificielle, favorable ou défavorable aux continuités.

- La finalisation du diagnostic, sans connaître les mesures et actions ainsi que l'évaluation de leurs effets induits sur les activités économiques ou sur l'usage et la fréquentation de ces espaces sont apparues parfois comme un frein à la discussion (ex. exploitations forestières ou agricoles, accueil du public). Quelles implications dues à l'identification d'un territoire au cœur de biodiversité en terme de contraintes opposées aux activités de développement ?

- L'éventualité d'une périodicité du SRCE a été évoquée en posant la question suivante : est-il possible de moduler les actions du SRCE en fonction des périodes saisonnières d'activités, notamment touristiques ?

- La trame marine a été systématiquement abordée bien que la question du SRCE ne porte que sur les cours continentaux et le littoral, cette information devra donc être consignée dans le SRCE, soit de façon visuelle soit de façon textuelle. Elle intégrera de fait les îles.

- Le risque du syndrome de la tâche « blanche », à savoir qu'identifier des secteurs non couverts par un cœur ou un corridor, peut envoyer une fausse information sur une carte blanche « à construire ». Ainsi, il est ressorti une forte volonté que le SRCE soit un document d'alerte et de vigilance, sorte de point de départ des questionnements pour l'aménagement du territoire, y compris dans les zones « blanches ».

- La liste des espèces dites « TVB » retenue est un outil de base qui permet de poser les fondations pour l'identification des zones de cœur de biodiversité et dans un deuxième temps les corridors les plus favorables pour les relier entre elles. Elle a permis de réaliser la matrice de modélisation. Par ailleurs, il est important de pouvoir parler, non pas de liste d'espèces mais plutôt de guilde d'espèces dont les critères d'identification sont relatifs aux traits de vie, c'est à dire aux traits communs concernant l'aire de répartition des espèces, la surface nécessaire à leur survie, la distance de déplacement.

Sur les zones agricoles,

Les fonctions multiples de ces zones agricoles ont généré des débats animés dans chacun des ateliers. Ce sont des zones d'atouts économiques indiscutables à maintenir et menacées en particulier devant le constat du foncier agricole qui disparaît en masse depuis plusieurs décennies. Selon l'échelle d'approche, elles représentent à la fois des secteurs d'intérêt écologique pour certaines espèces emblématiques (oiseaux, plantes messicoles faisant l'objet d'un plan national d'action…), des secteurs « tampon » entre des zones urbanisées ainsi que des zones de transit grâce au réseau de structures, support de déplacement (haies, murets, bandes enherbées…) qu'elles ont développé. Les pratiques en cours d'évolution vers des qualifications (AOC, bio, raisonné…) sont des facteurs favorables à la biodiversité, d'autant qu'elles intègrent également l'organisation spatiale des exploitations (bandes enherbées, haies…). Comment doit-on les considérer ? Cœurs de biodiversité, zones de transit-corridors, zones de transition ? Doit-on définir une trame agricole ou simplement les mettre en évidence sans les qualifier dans le cadre de cet exercice ? Sachant que selon le niveau de considération et les mesures qui y seront définies, il y a un risque clairement énoncé quant au maintien d'une agriculture pérenne (trop de préservation écologique pourrait remettre en question le maintien ou le développement d'une activité économique agricole) mais a contrario l'opportunité de mettre en place un outil de maintien du foncier est une barrière aux spéculations. Ce constat est encore plus critique pour les zones de friches, dont la dynamique d'évolution est particulièrement rapide, soit vers une fermeture naturelle, soit vers une urbanisation (réserve foncière pour l'urbanisation). L'équilibre entre préservation, protection et maintien d'une activité économique reste à trouver et s'analyse ponctuellement.

En montagne, l'éco-complexe des massifs apparaît globalement en cœur de biodiversité comparativement aux autres territoires de la région, grâce aux outils de gestion ou de protection et au contexte morphologique. Cependant, cela ne doit pas masquer les menaces au droit des vallées, axes principaux de développement longitudinaux faisant obstacles aux échanges transversaux. Ainsi, l'effort du SRCE doit porter, avant tout, sur le maintien des fonctionnalités existantes (au cœur de massifs et en inter-massifs, y compris à l'international) plutôt que de rechercher la réparation ou la restauration (Champsaur, la Roya, la Durance, le Buëch…). Dans ce cadre, il est important de mettre en avant la dynamique urbaine des vallées, en calculant le rapport entre zones urbanisées et les fonds de vallée. Par ailleurs, il est nécessaire de travailler en ciblant prioritairement les zones d'enjeux croisés de développement et écologiques.

Les cours d'eau sont des éléments absolument bivalents à plusieurs titres : à la fois cœur de biodiversité et corridors écologiques, à la fois atouts de développement (notamment les grandes retenues d'eau comme Serre-Ponçon) et milieux d'intérêt écologique, à la fois vecteurs de déplacement ou obstacles selon les espèces. Deux grands axes sont d'échelle supra régionale : le Rhône et la Durance.

L'artificialisation des embouchures des fleuves côtiers ou de certaines confluences pose question quant à leur identification en réservoirs de biodiversité et les cours d'eau temporaires (comme c'est le cas dans le massif des Maures). Ce constat oblige à être vigilant et à avoir une analyse plus ciblée à dire d'expert.

La question des canaux est également un sujet délicat, car si certains d'entre eux peuvent être de véritables opportunités favorables aux déplacements, d'autres par contre présentent des menaces en terme d'effet de barrière ou de transport d'espèces envahissantes. Ces mêmes canaux peuvent être également à la fois corridors et barrières selon les espèces considérées. Les dérivations de cours d'eau (comme l'Huveaune) ou transfert d'eau sont aussi des sujets abordés lors des discussions.

Le travail sur la trame forestière renvoie à la problématique de l'échelle du SRCE. En effet, l'identification de grands massifs forestiers comme « cœur de biodiversité » de façon homogène ne peut suffire, car le couvert végétal forestier de la région est tel que l'identification de l'ensemble de la trame forestière ne se révèle plus pertinente. Il serait nécessaire de pouvoir descendre à l'échelle infra-forestière pour pouvoir faire ressortir les trames de vieux bois (îlots d'arbres sénescents) ou alors les zones hors sylviculture identifiées au sein des forêts gérées (publiques ou privées). A l'instar des travaux sur les haies dans les zones agricoles, le SRCE ne pourra traiter ce volet de façon précise. Cette analyse est directement liée avec les mesures de gestion, qui devront être développées dans le cadre de la deuxième vague des ateliers.

La cohérence et l'interaction avec les autres plans et schémas, notamment avec le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) et le SRE (Schéma Régional Eolien), ont été abordées avec la question du développement des énergies renouvelables pouvant influer sur la consommation du foncier agricole ou forestier (champs photovoltaïques), les effets de barrière (éoliennes ou hydroélectricité) ou encore les systèmes de gestion (avec l'intensification de l'exploitation forestière pour le développement de la filière bois -exemple du projet de centrale de biomasse de Gardanne-). Les discussions ont porté aussi bien sur des sujets d'échelle locale (zones de développement de plates-formes logistiques) que sur de la planification à l'échelle régionale (ex. le SRADDT - Schéma Régional d'Aménagement et du Développement Durable du Territoire). Il en est de même pour ce qui est des SCoT en cours, notamment lorsque le SRCE ne sera pas totalement en adéquation avec les choix opérés dans ces documents (le SCot Cœur du Var a été cité). Le constat est que « plus les hommes sont connectés, plus la nature est en danger ». La question de l'utilisation des travaux réalisés lors de l'élaboration des SCoT en cours est également un sujet qui fait débat à la fois en termes d'échelle et de cohérence avec les éléments à l'échelle du SRCE et entre les ScoT eux-mêmes. En effet, les recollements entre les SCoT sont rarement réalisés (SCoT de MPM, SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de Gréasque...) mettant en évidence des incohérences territoriales aux limites des SCoT.

Ces ateliers ont permis également de construire une carte de synthèse des enjeux des grandes continuités en PACA. Cette carte est présentée dans la pièce B du présent dossier d'enquête publique.

Les ateliers pour le Plan d'Action Stratégique de mars/avril 2013

290 personnes ont participé à ces ateliers

La production de ces ateliers a été particulièrement riche. Prés de **180 actions ou mesures** ont été produites, dont les niveaux d'opérationnalité ont été très variables. La synthèse de ces productions correspond à l'armature du plan d'action stratégique**. Les 4 Orientations, les 19 actions et la multitude de pistes d'actions sont directement issues des 6 journées de travail.**

Le Pan d'action stratégique s'est donc construit à partir de ces journées, sans qu'il y ait eu de travaux préalables menés par les co-pilotes. L'originalité de l'animation de ces journées a donc permis cette co-construction.

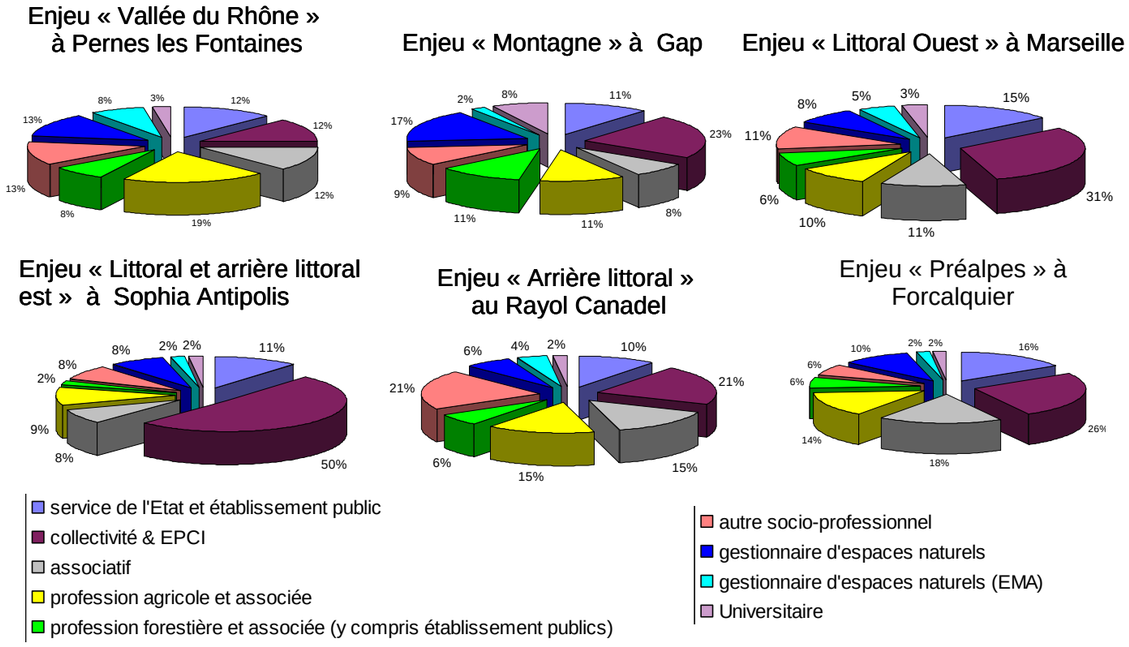

2.3.3 – Les réunions thématiques

Lors du premier comité technique, il est apparu rapidement que des thèmes particuliers méritaient que l'on puisse avoir des « lieux » d'échanges plus ciblés « métiers » ou « milieux ». Ces échanges portent :

- sur la connaissance : disponibilité de données particulières, mise à disposition de banques de données en cours et non validées, discussion sur la fiabilité des données,
- sur la cohérence et l'interaction avec les politiques publiques menées spécifiquement sur ces thématiques, ou sur les politiques prospectives,
- sur les éléments de calendrier prospectifs liés aux renégociations financières des fonds et contrats,
- sur les stratégies que le SRCE peut porter en complément de ces politiques publiques ou des actions menées,
- sur les limites du SRCE.

Elles sont complémentaires aux ateliers techniques et territoriaux car, durant ces derniers il s'agissait essentiellement d'avoir un retour d'expertise terrain. Les ateliers thématiques sont d'ordre plus stratégique et couvrent un champ et un périmètre plus large que les ateliers visant des enjeux de territoire. Les thématiques ont émergé soit lors du COTEC, soit lors d'échanges entre les services. Quatre thèmes sont particulièrement visés :

- **l'eau et les milieux aquatiques**, pour lequel la réunion s'est passée le 23 mars 2011 à la Région en présence des services de la Région sur le thème de l'eau, des DDT(M), service police de l'eau, de la DREAL, service eau et milieux aquatiques, de l'Agence de l'eau, de l'ONEMA, de la Maison régionale de l'eau, du bureau d'étude Aqualogiq. Les échanges ont porté sur les points visés ci-avant et la méthodologie choisie pour définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;

- **l'agriculture**, pour laquelle 2 réunions ont eu lieu. Elles ont permis de faire une présentation ciblée sur la thématique, les participants étaient les représentants des chambres d'agriculture, élus et techniciens, et syndicats d'exploitants (FRSEA, CRJA, confédération paysanne, Agribio…) ;

- **la forêt**, où les participants étaient l'ONF, le CRPF, l'Union Régionale des Propriétaires de Forêts Privées, l'association des communes forestières, l'Union régionale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs PACA, la DRAAF ; 2 réunions ont eu lieu, après les deux ateliers territoriaux ;

- **les gestionnaires d'infrastructures linéaires** : durant ces réunions, il a été proposé de faire émerger les points principaux pour lequel le SRCE devait apporter une expertise et une priorité.

2.3.4 – Le séminaire de partage du 12 décembre 2013

Un séminaire de partage a été proposé le 7 décembre 2012, à destination des élus (en matinée) et des participants aux ateliers (en après midi). L'organisation a été portée par la Région PACA, avec l'accompagnement de la Direction Régionale de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA). Les éléments de cette journée : interviews papier, interviews vidéo, enregistrement de la séance de l'après midi sont disponibles à l'adresse suivante : http://srcepaca7decembre.wordpress.com

Invitation

Région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Séminaire régional du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

« Qu'est-ce qu'il se trame ? », La biodiversité au cœur des politiques publiques et au service de l'aménagement de nos territoires

Vendredi 7 Décembre 2012
Hôtel de Région

Le séminaire du 7 décembre a permis de questionner les acteurs du territoire sur un ensemble de questions clés qui a émergé du travail des ateliers techniques de co-construction du diagnostic. Les débats qui ont eu lieu autour de ces questions et les réponses apportées par les acteurs du territoire ont ainsi permis de faire émerger :

Une vision du SRCE

1. Une approche dynamique du SRCE qui dépasse espaces naturels maintenus/espaces naturels restaurés (prioritaires) pour **viser les améliorations globales plutôt que ponctuelles et isolées.**

2. Une approche différenciée à double titre :

- **en fonction des espaces,** qui ne sont pas soumis aux mêmes enjeux ou aux mêmes priorités (exemple zone alpine et zone littorale),
- **en fonction de leur origine scientifique, sociale et politique** : 2 démarches différentes qui nourrissent le projet mais pour des raisons différentes, ont été retenues. Apparaît donc, de manière **transparente,** ce qui est issu d'une délimitation d'espace protégé existant (type cœur de parc, réserve...) et ce qui est issu de la modélisation (dans une autre couleur).

3. Un objectif identique mais un langage, un discours à adapter en fonction des acteurs comme condition *sine qua non* de la réussite du projet.

4. Le SRCE : un outil qui permet prioritairement d'intégrer la biodiversité et ses fonctionnalités dans chaque acte quotidien de politique publique et d'urbanisme, pour répondre à des enjeux régionaux et globaux liés aux continuités. Pour cela, le SRCE sert d'obligation (opposable) d'intégrer, dans les PLU et ScoT, une biodiversité fonctionnelle comme clé d'entrée, le plus en amont possible.

Des propositions, premières pistes d'orientations stratégiques ou d'actions ciblées du Plan d'Action Stratégique

1. Utiliser les espaces gérés et protégés comme des espaces d'expérimentation privilégiés.

2. S'inspirer de ce qui existe pour la mise en œuvre du SRCE (exemple : l'outil Zones Agricoles Protégées qui peut être favorisé…).

3. Clarifier les liens avec les autres outils de politiques publiques, et en premier lieu le SRADDT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire).

4. Viser les pressions à réduire et qui s'exercent au détriment de la biodiversité, notamment sur l'érosion des espaces agricoles.

5. Privilégier les actions tests (essai / erreur) et accepter d'avancer en marchant dès lors que l'objectif est clair et fixé.

6. Axer les programmes de recherche sur les questions de fonctionnalités et qualité des territoires de manière générique.

7. Envisager des expérimentations et programmes de recherches ciblés sur la validation scientifique des continuités (qui peuvent passer par l'utilisation de marqueurs génétiques, des techniques de capture-recapture, ou encore de radio tracking ou de suivis de flux polliniques ou de dispersions des graines pour les plantes, etc.).

8. Le SRCE = une liberté encadrée. Les orientations stratégiques doivent jouer le rôle d'un effet clapet, tout en laissant localement les marges de manœuvre nécessaires pour atteindre les objectifs pointés et partagés à l'échelle régionale, voire aller plus loin.

9. Le SRCE doit permettre également d'être une résultante ; la TVB étant la somme des actions locales répondant à un cadre général fixé au niveau régional ou la somme des intégrations de la biodiversité et des fonctionnalités dans les activités précises (création de lotissement, routes etc.).

10. La question des zonages précis a été jugée insatisfaisante pour plus de 50 % des acteurs présents, qui ont rappelé que le zonage doit être considéré comme un moyen et non une fin.

11. Des pistes pour les zones blanches : un espace directement visé par une autre approche des politiques intersectorielles, par une approche thématique et stratégique (traduction d'une action d'aménagement du territoire de la région en faveur de la biodiversité, en s'appuyant notamment sur la Stratégie Globale pour la Biodiversité mais à intégrer explicitement dans le SRCE). Possibilité d'utiliser le terme de « zone de continuité potentielle à terme (?) » car, de par la loi, les 3 seules terminologies reconnues sont : réservoir, corridor, continuités.

12. Des modes opératoires à penser (gouvernance, adaptation, approches territoriales…) comme cadre de mise en œuvre du SRCE.

2.4 - UNE PLAQUETTE DE COMMUNICATION + UN SITE DÉDIÉ AU SRCE

Afin de faciliter l'appropriation, par tous les acteurs, des résultats de la démarche d'élaboration du SRCE, deux outils ont été utilisés :

- une plaquette d'information, distribuée à chaque atelier ou réunion, afin de pouvoir disposer de l'information de base pour une meilleure appropriation de la démarche. Sur cette plaquette, l'adresse de la plate-forme et les codes d'accès ont été présentés laissant ainsi libre accès pour les participants aux documents d'élaboration du SRCE PACA,
- une plate-forme collaborative web exclusivement dédiée au projet et accessible, sur code d'accès, par le maître d'ouvrage et ses partenaires, a été mise en place. Cet espace web est consultable à partir de tout poste informatique bénéficiant d'un accès Internet.

Il a permis :

- La mise en commun des documents techniques et des comptes-rendus de réunions,
- Les échanges de documents relatifs à l'étude, en réduisant le volume de papier dans un objectif de durabilité environnementale,
- Le suivi de l'avancement de l'étude par le maître d'ouvrage et l'ensemble des acteurs.

L'architecture des rubriques et le contenu de la plate-forme collaborative web ont été adaptés aux besoins de l'étude au démarrage des travaux.

Cette démarche, qui a permis d'impliquer l'ensemble des instances de gouvernance tout au long de l'élaboration du SRCE, constitue un véritable facteur de réussite à la fois pour son acceptabilité par l'ensemble des acteurs locaux du territoire et pour sa mise en œuvre.

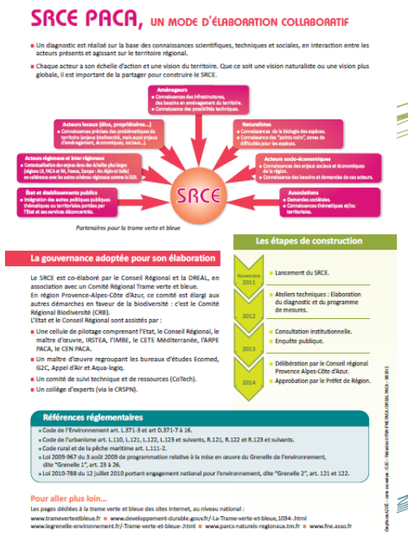

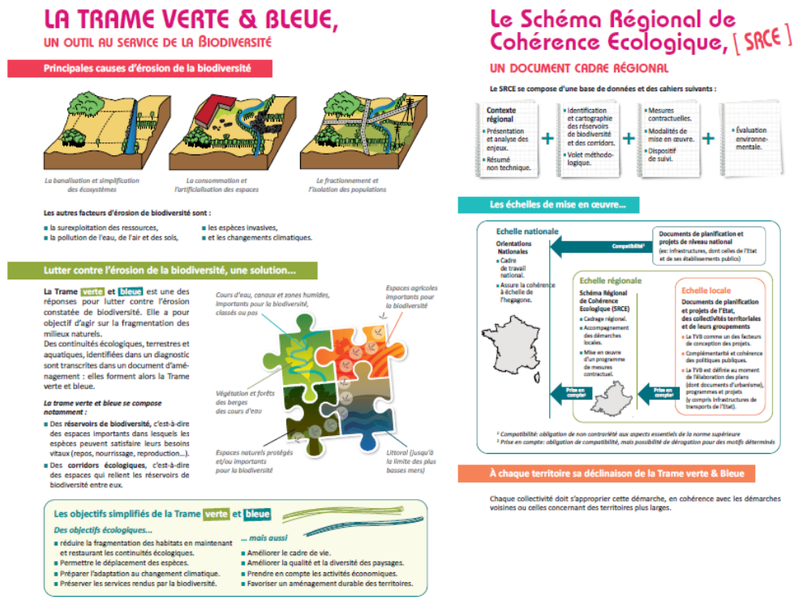

3. Bilan de la consultation encadrée par l'article L.371-3 du Code de l'Environnement

La consultation a démarré le 12 juillet 2013 et s'est achevée le 30 octobre 2013. Un site extranet a été ouvert pour permettre le téléchargement des différents cahiers relatifs au SRCE et était accessible seulement aux destinataires des lettres de saisie pour la consultation.

Le graphique ci-après montre l'évolution de la fréquentation durant cette période :

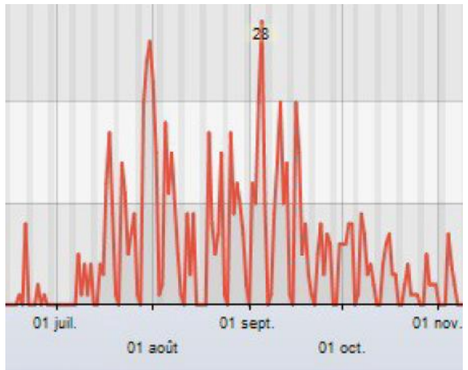

Les pages extranet dédiées à la consultation du SRCE ont été visitées de la manière suivante : les chiffres indiqués dans la colonne de droite indique le nombre de visites, la colonne de gauche indique les différentes pièces mises à la consultation.

Intitulé		Visites	Téléchargements
Rubrique 1477 – Projet SRCE		41	
A6496 – Consultation restreinte du projet SRCE		790	
	PJ Cahier 1	286	348
	PJ Cahier 2	162	197
	PJ Cahier 3	231	288
	PJ Cahier 4	164	190
	PJ Cahier 5	145	174
	PJ Cahier 6	147	161
	PJ Cahiers groupés 1 à 6	265	382

Outre l'Autorité Environnementale et le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), parmi la centaine de collectivités saisies, 20 ont fait part d'un avis au titre de la consultation. Sur les 4 Parcs nationaux, 2 ont fait part de leur avis, et sur les 6 Parcs naturels régionaux, 4 se sont exprimés. **Les avis non exprimés sont réputés favorables.**

Cette consultation a également été ouverte aux membres du Comité Régional Biodiversité. Sur les 109 membres, 9 se sont exprimés.

De toutes les communes informées (960 communes), 6 communes ont souhaité s'exprimer.

Enfin, le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) a été saisi le 10 juillet 2013 par le Président de Région et a rendu son avis le 24 septembre 2013 (cet avis est joint en annexe de la présente pièce A).

Au total, 43 avis ont été reçus et analysés.

Les co-pilotes ont souhaité pouvoir apporter des réponses aux différentes remarques faites lors de cette consultation et les mettre à disposition du public. Le projet de SRCE ne pouvant être matériellement repris entre les deux versions de la consultation et de l'enquête publique, le cadre de ces réponses prend également une dimension d'engagement des co-pilotes à intégrer certaines des propositions.

Ces réponses s'organisent de la manière suivante :

- les réponses faites aux remarques de l'Autorité Environnementale,
- les réponses faites au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),
- les réponses faites aux groupements de collectivités,
- les réponses faites aux Parcs nationaux et naturels régionaux,
- les réponses faites aux communes s'étant exprimées,
- enfin, les réponses faites aux membres du Comité Régional de Biodiversité.

Les avis de l'Autorité Environnementale, du CSRPN et du CESER sont joints en annexe de cette pièce A du dossier d'enquête publique.

L'ensemble des avis émis sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la DREAL.

Le CSRPN, les groupements de collectivités ainsi que les Parcs nationaux et les Parcs naturels régionaux devaient exprimer une conclusion :

	Avis favorables	Avis favorables avec réserves	Avis réputés favorables en l'absence d'avis	Avis défavorables	Pas d'avis exprimés
CSRPN	1	-	-	-	-
Groupements de collectivités	1	6	80	6	7
Parcs nationaux	2	-	2	-	-
Parcs naturels régionaux	-	3	2	1	-
Total	4	9	84	7	7

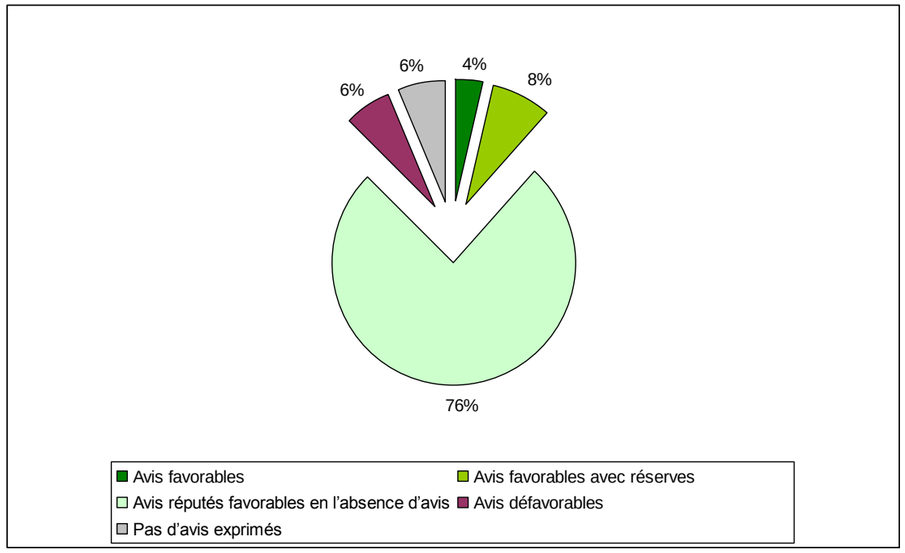

Les points forts de cette consultation abordés lors des avis de la consultation sont les suivants (cette liste de points est non exhaustive) :

- la notion de « prise en compte » peu compréhensible ou mal exprimée dans le SRCE,
- la mise à jour des données relatives aux espaces artificialisés, ou aux données relatives à la biodiversité ou aux cours d'eau (dont les obstacle à l'écoulement), sujet lié aux sources d'erreur relevées dans certains des avis,
- la signification des espaces de fonctionnalité des cours d'eau,
- la prise en compte des travaux locaux, c'est à dire des démarches d'identification des continuités écologiques dans le cadre de SCoT s'étant déjà engagés dans la démarche, ou de Parcs régionaux dans le cadre de leur charte,
- l'illisibilité des cartes, soit en raison de l'échelle de restitution, soit en raison de leur complexité, soit encore en raison de la charte graphique utilisée,
- l'incohérence des objectifs assignés aux éléments de la TVB par rapport à la perception des acteurs du terrain et des pressions existantes,
- le périmètre géographique des actions identifiées dans le plan d'action stratégique peu lisible,
- les moyens de mise en œuvre, en particulier les moyens humains et financiers, peu explicites dans le rapport.

Sur les 6 communes ayant répondu par courrier, 3 ont souhaité émettre une conclusion : 2 avis favorables avec réserve, 1 avis défavorable.

Les réponses apportées à ces remarques sont détaillées dans les pages suivantes de cette pièce A. Elles **s'appuient** sur le projet que souhaitent mettre en œuvre les co-pilotes ainsi que **sur les lignes directrices des Orientations Nationales TVB**. Ces Orientations Nationales sont issues des travaux menés lors du COMité Opérationnel n°11 consacré à la TVB (COMOP 11) lors des débats du Grenelle de l'Environnement. **Pour rappel les 10 grandes lignes directrices pour mettre en œuvre la TVB sont les suivantes :**

1. La Trame verte et bleue contribue à **stopper la perte de biodiversité et à restaurer et maintenir ses capacités d'évolution.**

2. La Trame verte et bleue est un **outil d'aménagement durable des territoires**, La démarche Trame verte et bleue doit permettre d'inscrire les décisions d'aménagement du territoire (projets, documents de planification,…) dans une logique de cohérence écologique, intégrant à la fois les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

3. La Trame verte et bleue **tient compte des activités humaines et intègre les enjeux socio-économiques.**

4. La Trame verte et bleue **respecte le principe de subsidiarité et s'appuie sur une gouvernance partagée**, à l'échelle des territoires. Sous réserve de tenir compte des travaux réalisés au niveau supérieur, chaque niveau d'approche de la Trame verte et bleue a sa légitimité et peut s'intéresser à des questions nouvelles liées plus directement au territoire concerné, aux connaissances disponibles ainsi qu'à celles à acquérir et à la vision des acteurs de ce territoire. Dans le même esprit, les

démarches entreprises au niveau régional ou infra-régional sont utiles pour alimenter les travaux des niveaux supérieurs.

La mise en place, à toutes les échelles territoriales, d'une gouvernance partagée est essentielle à la pleine réussite d'une politique publique. Elle se justifie notamment en matière d'aménagement du territoire, domaine dans lequel il est souvent nécessaire de négocier et de décider entre différentes solutions possibles présentant à la fois des avantages et des inconvénients à pondérer. Les choix opérés doivent s'inscrire dans une logique d' «éviter» en examinant les différentes solutions alternatives, puis de « réduire » les impacts négatifs qui n'auraient pu être évités, et enfin de « compenser » les impacts négatifs résiduels.

5. La Trame verte et bleue **s'appuie sur des enjeux de cohérence nationale** :

- certains espaces protégés ou inventoriés ;

- certaines espèces ;

- certains habitats ;

- des continuités écologiques d'importance nationale.

6. La Trame verte et bleue **implique une cohérence entre toutes les politiques publiques**. La démarche Trame verte et bleue, tout en tenant compte des enjeux de différentes politiques publiques sectorielles doit permettre d'une part, de les orienter vers une préservation des continuités écologiques et d'autre part, d'intégrer les outils existants et utilisables desdites politiques pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

7. La gestion de la Trame verte et bleue **repose sur une mobilisation de tous les outils et sur une maîtrise d'ouvrage adaptée**. La mise en oeuvre de la Trame verte et bleue s'appuie sur la mobilisation des outils existants ou à venir au titre de dispositifs législatifs, réglementaires ou contractuels distincts, dans leurs fondements, de la démarche Trame verte et bleue mais qui peuvent contribuer à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. La mise en oeuvre de la Trame verte et bleue implique une mobilisation de tous les partenaires au sein d'un projet concerté.

8. La Trame verte et bleue **se traduit dans les documents d'urbanisme**. Les documents d'urbanisme suivants permettent une traduction de la Trame verte et bleue au niveau infra-régional : les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU). La traduction de la Trame verte et bleue dans ces documents peut se concrétiser à la fois par une identification cartographique et par l'inscription d'orientations ou de prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

9. La Trame verte et bleue **se traduit dans la gestion des infrastructures existantes et dans l'analyse des projets d'infrastructures.**

10. La Trame verte et bleue **nécessite de mobiliser les connaissances et d'organiser le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre.**

Les co-pilotes ont souhaité être totalement transparents dans le traitement de chaque avis et proposent dans les pages suivantes de reprendre chacun d'eux pour leur apporter une réponse personnalisée et indiquer le niveau d'intégration qui sera mis en oeuvre dans la suite des travaux d'élaboration du SRCE.

Le choix de la présentation des réponses des co-pilotes est variable selon l'organisme émetteur, mais la forme la plus utilisée est **un tableau de réponses** qui relève :

- **la conclusion de l'avis**, lorsque l'organisme concerné devait prendre position dans le cadre de ses prérogatives (tous les tableaux n'ont donc pas cette information). Cette conclusion peut être : favorable, favorable avec réserves, défavorable. Parfois, le groupement de collectivité n'a pas souhaité exprimer de conclusion mais a néanmoins apporté une analyse du document avec des remarques,
- un **extrait de l'avis "stricto sensu"**, sachant que l'ensemble de ces avis sont disponibles en téléchargement sur le site de la DREAL dédié à cette présente enquête,
- la **réponse des co-pilotes** aux remarques, qui apporte un argumentaire ou le complément d'informations attendu,
- enfin, **le niveau d'intégration** dans le SRCE dans sa version ultérieure, version qui sera de nouveau travaillée après avoir réceptionné les avis relevés dans le cadre de cette présente enquête, via le rapport de la commission d'enquête. Trois niveaux d'intégration : oui, oui partiellement, non.
    - Le "**oui**" indique que la proposition faite par l'organisme émetteur ou les co-pilotes dans le cadre de leur argumentaire sera intégralement pris en compte lors de la reprise du SRCE,
    - le "**oui partiellement**", indique qu'une partie de ces propositions sera prise en compte, ou bien que la proposition sera analysée et examinée avec plus de précision dans la période de reprise du projet de SRCE,
    - enfin, le "**non**" signifie soit que la remarque et/ou la réponse des co-pilotes n'influent pas sur le contenu du document, soit que la proposition ne peut être intégrée dans cette première version du SRCE (2014-2020).

3.1 – Les réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale

Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Autorité Environnementale** Date : **21-oct-13**	**réponse/justification**	**intégration**
L'AE recommande de compléter l'évaluation environnementale par une cartographie de superposition du Schéma Régional Éolien avec le SRCE qui permettrait de mieux identifier les points de "tension" entre ces deux documents.	Cette proposition sera mise en œuvre dans le document qui sera finalisé après l'enquête publique.	oui
La cohérence du SRCE PACA avec les continuités écologiques des régions voisines est traitée dans le SRCE (p 38 du cahier 1). Elle donne lieu également à une analyse au sein de l'évaluation environnementale (p 91 à 94) sur la prise en compte des orientations nationales. La démonstration de cette cohérence gagnerait à être accompagnée d'une cartographie illustrative à une échelle qui permettrait de visualiser les continuités aux frontières de la région.	Chaque région présente un état d'avancement différent. La co-construction du SRCE Rhône Alpes s'est faite dans le même laps de temps que pour le SRCE PACA, ne permettant pas de disposer d'une information stabilisée au moment de la rédaction du SRCE PACA. Une approche plus détaillée pourra être faite dans le cadre de la version stabilisée du SRCE PACA, ou, à défaut, dans le cadre de l'animation du SRCE. Pour la région Languedoc Roussillon, la démarche s'appuie sur une méthodologie peu comparable avec les éléments cartographiques du SRCE PACA, ne permettant pas à ce jour une cartographie comparative. Le Comité National Biodiversité suit la progression de chaque SRCE en veillant à ce que la cohérence entre les territoires soit respectée. Dans ce cadre, un travail de recollement sera réalisé.	oui partiellement
Il conviendra, pour le SRCE de reprendre l'ensemble des espaces protégés par les DTA, [...] et pour son évaluation environnementale de mieux démontrer la cohérence du SRCE avec les deux Directives Territoriales d'Aménagement de la région (DTA des Bouches du Rhône et des Alpes Maritimes).	Cette recommandation sera mise en œuvre dans le document qui sera finalisé après l'enquête publique.	oui
L'AE suggère, pour une meilleure lisibilité sur cette question de l'articulation entre les différents documents de planification, de compléter l'évaluation environnementale avec les éléments suivants : - les pistes et préconisations du SRCE qui sont de nature à encadrer l'élaboration des SCoT et PLU ainsi que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et la manière dont ces derniers devront prendre en compte la préservation de la trame bleue.	Cette recommandation sera mise en œuvre dans le document qui sera finalisé après l'enquête publique. Elle s'appuiera sur les éléments du plan d'action stratégique en ce qui concerne les SCoT et PLU. Un chapitre spécifique sera rédigé en ce qui concerne les SAGE.	oui
Le mode de calcul de la part de la trame verte et bleue soumise à pression anthropique débouche sur une surévaluation de la superficie de ces espaces et devra être ajusté.	La surévaluation peut être induite par deux facteurs : l'un lié à l'utilisation d'une maille de 20 ha et l'autre lié aux pondérations affectées à chaque objet fragmentant. Les co-pilotes ont souhaité mettre en évidence la pression anthropique due à la notion de cumul d'objets fragmentants sur un même territoire. C'est pourquoi le travail à l'échelle de mailles de 20 ha s'est imposé par rapport à cet objectif. Il ne paraît pas opportun de changer de surface de maille (c'est à dire de descendre à moins de 20 ha) à l'échelle du SRCE, celui-ci devant garder un niveau d'information correspondant au niveau d'exigence que requiert la notion de "prise en compte". La surestimation peut être également induite par les pondérations associées aux objets fragmentants. Des adaptations à la marge peuvent être apportées sur certaines pondérations qui ont permis de distinguer les pressions d'un même type d'objet selon leur niveau fragmentant (ex. les pondérations distinguant les autoroutes, des routes, des chemins ou pistes forestières...). Ceci-dit, la surestimation reste très marginale à l'échelle régionale, les pondérations étant très majorantes sur les objets les plus fragmentants (voir pièce B du dossier "Enquête publique" pages 116 à 121).	oui

Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Autorité Environnementale** Date : **21-oct-13**	**réponse/justification**	**intégration**
A l'inverse, la méthode d'identification fondée sur un état des lieux cartographique de données d'occupation des sols datant de 2006 (OCSOL 2006 : base de données de la couverture du sol régionale) peut induire une sous-estimation des zones soumises à pression anthropique. Elle peut également mettre en cause le bien fondé du classement de certaines zones en secteur "naturel" alors même que la nature de l'occupation a pu évoluer entre-temps.	Les indicateurs de pressions anthropiques sont basés sur une base de données plus à jour que celle de l'Ocsol 2006 : la BD Topo de l'IGN ayant une résolution plus précise. L'Ocsol 2006 a été utilisée uniquement pour l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Néanmoins, si cette base de données a l'avantage d'être homogène sur tout le territoire régional, elle présente quelques biais liés à la source même de l'information : l'image satellite [images satellitaires Landsat 7 ETM (avril et juin 2006). Précision de la maille au sol : 5 ha à 2,5 ha (en milieu urbain)]. A l'échelle régionale, les erreurs de contours ou d'affectation que connaît cette base de données se compensent et s'équilibrent. Par contre, dès sa parution, l'organisme gestionnaire de cette base a recommandé de ne pas l'utiliser en dessous d'une échelle de 1/100 000ème. Sa mise à jour est prévue pour 2015 ; dans l'attente, il est impossible de procéder à une mise à jour partielle en temps réel. Par ailleurs, pour permettre une application du niveau de "prise en compte", l'information traitée pour le SRCE a été volontairement "lissée". Ce sont les collectivités qui, au moment de la déclinaison des éléments de la TVB à l'échelle de leur territoire (tel que le code de l'environnement ainsi que les lignes directrices des Orientations Nationales le prévoient), apporteront les modifications et les précisions de traits cohérents avec les démarches de niveau local.	non
La résolution graphique des cartes des petites régions naturelles du cahier 4 ne permet pas toujours une lecture fiable des données présentées qui sont relativement nombreuses. Pour assurer une bonne déclinaison territoriale du SRCE, Il s'agira donc de se reporter à la cartographie au 1/100 000ème dont l'échelle autorise une meilleure lisibilité. Il convient donc que le document précise ce point, en insistant sur le caractère de référence que constitue la cartographie au 1/100 000ème.	Dans le cadre de l'enquête publique, seules les cartes au 1/100 000ème sont disponibles en consultation. A terme, l'usage des fiches par petites régions sera redéfini et accompagné d'un texte d'introduction qui rappellera le caractère informatif des illustrations.	non
Le résumé présenté est bref (une page) et ne comprend aucun schéma en dehors d'un diagramme en bâtonnets. Son contenu rédactionnel demeure très technique et peu pédagogique pour le grand public. Il devra être revu et s'inspirer du résumé non technique de qualité déjà exposé dans le cahier 1 du SRCE.	Le résumé sera revu et réécrit après l'enquête publique.	oui
L'AE suggère de rendre compte, dans l'évaluation environnementale, de la mise en place du dispositif d'animation et de son rôle. Ce dispositif a vocation à : - diffuser des méthodologies et des conseils pour la prise en compte du SRCE auprès des divers acteurs de l'aménagement et notamment auprès des responsables de documents d'urbanisme (SCoT, PLU,...) ; - mettre à disposition et actualiser les outils nécessaires (couches SIG, cartographies numériques,...) ; - actualiser le SRCE en continu sur la base des données nouvelles (évolution du territoire, inventaires des zones humides,...) ; - renseigner les indicateurs de suivi de la prise en compte du SRCE.	Cette recommandation sera mise en œuvre dans le document qui sera finalisé après l'enquête publique. Elle s'appuiera sur les éléments du plan d'action stratégique du SRCE et les financements régionaux, nationaux et européens en cours de négociation.	oui

3.2 – Les réponses à l'avis du CSRPN

Avis N°2013-10 : Le CSRPN émet un avis favorable sous réserve que les demandes faites lors de cette séance soient mises en œuvre, notamment sur les points 3, 4 et 6 cités ci-après.

Lors de la dernière séance du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) (septembre 2013), les débats ont porté sur les points suivants :

1) **la cohérence avec les autres démarches historiques** d'échelle régionale que sont les Znieff et les sites Natura 2000. Les co-pilotes ont expliqué que ces démarches avaient leur propres objectifs, avec leur propre cadre national voire européen. Néanmoins dans le cadre de l'élaboration du SRCE, la méthodologie identifiant les réservoirs de biodiversité ainsi que les choix des co-pilotes à identifier des espaces complémentaires ont permis d'intégrer ces espaces pour leur grande majorité. Cette solution permet de faire converger les objectifs de chaque outil sans pour autant les remettre en question. Ainsi, entre 84 et 88 % des Znieff et sites Natura 2000 sont inclus dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

2) **la notion de « potentialité »** qu'il est important de rappeler, car à l'échelle de la région, la définition d'un schéma de ce type ne peut être suivie de vérification terrain. Ainsi, la méthode utilisée pour identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques se base essentiellement sur les milieux (habitats) théoriquement favorables aux espèces ayant été identifiées au titre de la TVB PACA, ceci en considérant leur aire de répartition selon 5 grandes unités naturelles (voir la pièce B au chapitre relatif à la méthodologie).

3) **La faiblesse de la fiabilité des cartes de répartition des espèces TVB PACA** qui avaient été proposées dans le cahier 6, mis en consultation. Ce document n'est pas une pièce obligatoire, il avait une portée informative. Les cartes proposées dans ce cahier ont été retirées, le constat fait par le CSRPN étant partagé. Par ailleurs, ce cahier, de portée informative, n'est pas présenté dans les pièces du présent dossier d'enquête publique. Il reste néanmoins accessible et téléchargeable dans sa version corrigée sur le site de la DREAL PACA. Il s'agit de la pièce B2 – annexe de la pièce principale de ce dossier – pièce B.

4) **la dénomination d'une petite région naturelle** (cahier 4). La dénomination de cette petite région a été changé. Il s'agissait de la Vésubie. Ce cahier, n'étant pas obligatoire et ayant une portée informative, a été retiré du présent dossier d'enquête publique. Il reste néanmoins accessible et téléchargeable dans sa version corrigée sur le site de la DREAL PACA.

5) **l'originalité de la présentation des éléments de la TVB par petite région naturelle**, qui semble à ce jour spécifique à PACA, et qui permet également de s'affranchir à la marge de la vision parfois trop générale et régionale qui aurait tendance à lisser les différences caractérisant les territoires. Cette présentation a soulevé de nombreuses remarques lors de la consultation. Les co-pilotes ont choisi de retirer cette pièce du dossier d'enquête publique, celle-ci n'étant pas obligatoire. Néanmoins, ce document (annexe B1) reste téléchargeable sur le site de la DREAL pour information.

6) **les modalités de prise en compte du SRCE dans les documents locaux d'aménagement ou d'urbanisme**, pour lesquelles il apparaît primordial de pouvoir accompagner les collectivités afin de comprendre les enjeux et les marges de manoeuvre sur l'application au plus près des territoires.

En effet, la transcription des objectifs de préservation ou de remise en état dans les documents d'urbanisme est la base de la déclinaison des éléments de la TVB au niveau des territoires. Cela relève de **2 des 10 grandes lignes directrices pour sa mise en œuvre identifiées dans les Orientations Nationales TVB** :

*"- **La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable des territoires***

Pour contribuer à la préservation et la remise en bon état de la biodiversité, la démarche Trame verte et bleue doit s'affirmer comme un des piliers du projet d'aménagement durable du territoire, qui doit désormais permettre le déplacement des espèces, l'accomplissement de leur cycle de vie, le fonctionnement des habitats et milieux naturels favorisant ainsi les capacités de libre évolution de la biodiversité, et qui doit intégrer de ce fait la remise en bon état des milieux dégradés.

La démarche Trame verte et bleue doit permettre d'inscrire les décisions d'aménagement du territoire (projets, documents de planification,…) dans une logique de cohérence écologique, intégrant à la fois les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

- La Trame verte et bleue se traduit dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme suivants permettent une traduction de la Trame verte et bleue au niveau infra-régional : les directives territoriales d'aménagement (si l'Etat décide de les modifier en ce sens), les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

La traduction de la Trame verte et bleue dans ces documents peut se concrétiser à la fois par une identification cartographique et par l'inscription d'orientations ou de prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. En ce qui concerne plus particulièrement le PLU, l'ensemble des dispositions du règlement peut être mobilisé dans ce but. Les documents graphiques du règlement du PLU permettent d'identifier les espaces ou secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame verte et bleue et de prévoir les règles particulières liées à ce surzonage.

Le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent ainsi reposer sur leur inscription dans les documents d'urbanisme, notamment les PLU, permettant d'éviter les changements d'affectation ou une urbanisation conduisant à une fragmentation des milieux.

Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées. Cependant, le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent également bénéficier, en-dehors des documents d'urbanisme, de démarches territoriales visant la gestion des milieux, en particulier via des outils de nature contractuelle."

Afin de mieux accompagner les collectivités, les co-pilotes ont d'ores et déjà lancé une démarche de guide spécifique pour intégrer cette notion de continuités écologiques et la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme.

7) **la pertinence confirmée des espèces TVB PACA** dans l'identification des éléments TVB, notamment pour les groupes des odonates et des rhopalocères.

8) **Le rappel des orientations** qui avaient été définies dans le cadre de la loi SRU, **sur la gestion équilibrée des usages dans les documents d'urbanisme** et notamment sur «l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels».

3.3 – LES RÉPONSES AUX AVIS DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Conseil Général 84** Date : **12-oct-13**	réponse/justification	intégration
non exprimée	Ainsi, la lecture de l'orientation stratégique n° 1 : « agir sur la consommation d'espace…pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques », peut faire penser qu'elle devra s'appliquer uniquement sur les réservoirs et corridors cartographiés dans le document 3. L'indication page 48 « cette orientation concerne les 7 secteurs à enjeux de la région » devrait être précisée relativement aux composantes des trames comme cela a été fait pour l'orientation n°2 page 60. Il conviendrait de préciser clairement le périmètre d'application de chacune des actions du plan voire des pistes d'actions quand cela est nécessaire.	Le SRCE est un document cadre à l'échelle régionale. Il relève les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient entre eux et il définit un plan d'action stratégique. Si les actions identifiées dans le plan d'action visent en priorité les réservoirs et les corridors écologiques, elles peuvent néanmoins porter sur l'ensemble du territoire. D'autant plus que lors d'un travail mené à une échelle locale visant à décliner les éléments de la TVB, des secteurs non identifiés à l'échelle régionale sont susceptibles d'être désignés à l'échelle locale. A ce titre, toutes les actions du plan d'action sont potentiellement applicables à l'ensemble du territoire.	non
	Par ailleurs, l'espace de fonctionnalité des cours d'eau, au vaste figuré tramé de bleu sur les cartes du cahier 1, nuit à la lisibilité de ces cartes et à la compréhension de la trame bleue. Cet espace est évoqué dans le plan d'action (page 54) comme tel : « le SRCE propose une cartographie approchée de l'espace de mobilité des cours d'eau, qui devra être précisée par les études locales ». En effet, l'espace cartographié est l'espace « historique » de mobilité des cours d'eau et représente en réalité beaucoup d'espaces totalement artificialisés dont la restauration est impossible.	Deux types de sources ont été utilisés pour définir les espaces de fonctionnalité des cours d'eau : les lits moyens des atlas des zones inondables départementaux, pour les cours d'eau les plus importants, et une zone tampon de 100 mètres de part et d'autre pour les autres cours d'eau. Ces zones sont à l'interface de la trame verte et de la trame bleue et permettent de relever, à grande échelle, les milieux naturels ou semi-naturels pouvant être favorables aux espèces ayant besoin de milieux dits "rivulaires" (car potentiellement liés à la fluctuation des nappes alluviales). Cette information ne fait pas partie des éléments de la trame verte et bleue, elle est cartographiée à titre informatif. Pour autant, le SRCE étant un document d'alerte, ces milieux, non opposables, sont intéressants et permettent aux collectivités de leur porter une attention toute particulière. Si la méthode choisie présente des biais, ce sont les déclinaisons locales qui permettront de préciser la réalité de ces interfaces et du rôle en tant que zone ressource pour un cortège d'espèces liées à ces milieux rivulaires.	non
	Ces vastes espaces artificialisés, qui ne sont pas une composante de la trame bleue n'ont, semble-t-il, pas leur place dans les cartes des éléments de la trame verte et bleue du SRCE (cartes 1 et 2).	Les recommandations méthodologiques et cartographiques au niveau national ont désigné ces espaces de fonctionnalité comme éléments à faire figurer sur les cartes de l'atlas. Néanmoins, comprenant que cette information est aujourd'hui visuellement prédominante, la charte graphique sera révisée pour mettre cette information en second plan.	oui
	Il n'est pas évident, par exemple de comprendre pourquoi le versant sud du Ventoux est affiché pour partie en corridor (CRBF 186 et 187) pour partie en réservoir de biodiversité (RBFB050) alors que l'ensemble apparaît relativement homogène, en terme de peuplements et de gestion.	Les réservoirs de biodiversité modélisés sont des espaces naturels connectés, sur la base des types ocsol2006, potentiellement favorables pour une majorité d'espèces TVB. Lorsque le type d'Ocsol varie, ce potentiel peut varier et cet espace n'est plus nécessairement reconnu comme réservoir de biodiversité potentiel car jugé moins favorable. Cela explique les différences observées au sud du Ventoux, en terme de recouvrement par les réservoirs de biodiversité. A partir des réservoirs de biodiversité, les corridors potentiels ont été spatialisés. Il s'agit des espaces les plus favorables pour le déplacement des espèces TVB (et leurs espèces associées) entre les réservoirs de biodiversité, au travers des paysages ou matrice (dont la définition a été automatisée à l'échelle régionale par un algorithme coût-distance).	non
	Un éclairage, dans le texte « composante verte » de chaque petite unité du cahier 4 serait apprécié pour « traduire » les résultats de la méthodologie employée.	Ces fiches du cahier 4 avaient un caractère informatif. Elles ne font pas partie des pièces obligatoires du SRCE. A ce titre, elles ne font plus partie du dossier d'enquête publique (néanmoins, ces fiches sont toujours disponibles en téléchargement sur le site de la DREAL PACA – pièce B1 : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/). Cependant, la description synthétique en introduction de la fiche permet d'avoir une approche plus détaillée que le SRCE lui même, sans pour autant pouvoir décrire la composante verte en détail. Ce sont les collectivités, au moment de la déclinaison des éléments de la TVB sur leur territoire (tel que le code de l'environnement ainsi que les lignes directrices des Orientations Nationales le prévoient), qui apporteront des réponses plus précises et adaptées sur le territoire qui les concerne.	non
	Il serait préférable d'indiquer dans cette colonne soit les poids respectifs des indicateurs de pression sur la biodiversité, soit le ou les types de pression ayant le plus de poids ; ou bien, en un court texte préciser l'origine des classements.	Les indicateurs de pression sont une représentation des effets cumulés des éléments fragmentant le territoire. Pour chacun d'eux, des pondérations ont été appliquées permettant de distinguer les éléments les plus fragmentants. Le détail de sa construction est présenté dans la partie méthodologique de la pièce B du présent dossier d'enquête publique (ex cahier 2).	non
		Les fiches sont une information complémentaire et ne peuvent être détaillées à l'infini. Dès validation et adoption du SRCE, les bases de données seront mises à disposition en téléchargement. Les exploitations plus détaillées pourront être faites dans ce cadre.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Conseil Général 84** Date : **12-oct-13**	réponse/justification	intégration
non exprimée	Enfin, dans le cadre des remarques générales, il conviendrait de renforcer la lisibilité du document numérique pour en faciliter l'appropriation (par exemple, difficulté de lecture des numéros sur les cartes du document 4).	La taille des références (étiquettes) ne peut être augmentée sans rendre les informations cartographiques illisibles… Cependant, dès validation et adoption du SRCE, les bases de données seront mises à disposition en téléchargement.	non
	Une représentation du territoire départemental est nécessaire en tant qu'outil de travail pour les cartes 1 à 3. De plus, une entrée départementale dans le cahier 4 en faciliterait l'appropriation locale.	Les zooms effectués sur PACA (30 fiches "petites régions naturelles") ont une justification physique et écologique (et non administrative). Toutes les données seront disponibles dans la base de données, permettant de faire les requêtes à l'échelle départementale.	non
	Dans cette optique, une mise à disposition de l'ensemble des couches SIG composant les 3 types de cartes est indispensable	Dès validation et adoption du SRCE, les bases de données seront mises à disposition en téléchargement, selon les termes du Système d'Information sur la Nature et le Paysage. Les co-pilotes alertent cependant sur les échelles d'utilisation de ces données numériques.	oui
	Toutefois, le Département a bien noté, page 36, que les milieux bocagers de la région PACA ne constituent « assurément pas de continuités d'importance supra-locale ». Ce point sera pris en compte dans la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole sous maîtrise d'ouvrage départementale	Les conclusions portées par le SRCE relèvent d'une dimension régionale eu égard au contexte bocager d'autres régions françaises. Lequel contexte bocager peut prendre des proportions exceptionnelles en milieu agricole intensif (ce qui n'est pas ou peu notre cas en PACA). Néanmoins, à l'échelle communale, le rôle fonctionnel joué par certaines haies peut être important. C'est au moment de la déclinaison de la TVB à l'échelle locale (tel que le code de l'environnement ainsi que les lignes directrices des Orientations Nationales le prévoient), que leur importance sera précisée. Si ce point a été mal expliqué dans la version actuelle du SRCE, il sera mieux développé et contextualisé dans la version ultérieure à l'enquête publique.	oui
	Le Département déplore que le SRCE n'affiche pas les sites faisant l'objet d'actions d'acquisition, de gestion et de mise en valeur pour l'accueil du public dans le cadre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles en tant qu'« autres éléments de la TVB issus des choix particuliers d'intégrer des espaces complémentaires (scénarii 3 et 4) sur lesquels des outils de protection ou de gestion existent déjà ».	La non prise en compte des Espaces Naturels Sensibles dans le cade des éléments complémentaires issus des "choix des co-pilotes" est une question récurrente. Ce choix est lié aux variations très importantes entre les différentes politiques ENS des Départements de la région. Certains espaces ENS se retrouvent néanmoins inclus dans les réservoirs de biodiversité, dès lors que la modélisation les a reconnus comme étant les plus favorables à la guilde d'espèces TVB. Il est possible que certains espaces ENS non inclus dans les secteurs modélisés présentent un intérêt particulier. Il est proposé aux Départements de faire des propositions d'inclusion de certains espaces ENS dès lors que ces derniers respectent les critères fondamentaux retenus pour le SRCE : être favorable à la guilde d'espèces visées dans le SRCE, avoir une taille cohérente avec les enjeux d'échelle supra-régionale et qu'ils puissent être connectés avec d'autres réservoirs de biodiversité.	oui
	L'outil foncier que constituent les Zones de Préemption au titre des ENS (ZPENS) n'a semble-t-il pas été retenu, seuls les ENS étant cités (cf. page 7 du cahier 4). Cependant, cet outil ZPENS joue bien son rôle sur certains sites naturels qui auraient fait l'objet de spéculations foncières sans la présence de ces zones de préemption.	Effectivement, cet outil foncier a été explicité dans le cadre de l'action 11 (encart jaune) mais n'a pas été expressément cité dans cette version. Dans la version ultérieure à l'enquête publique, cet outil sera valorisé.	oui
	Le Département n'est pas la cible prioritaire des actions 1 à 4. Cependant, il souscrit pleinement aux objectifs associés et développe des outils contribuant à la mise en œuvre de ces actions	Le Département n'avait pas été ciblé dans ces premières listes en raison de ses compétences. Néanmoins, en tant que personne publique associée, le Département peut effectivement être un partenaire de conseil sur ces volets. Dans la version ultérieure à l'enquête publique, il sera rajouté dans la liste des partenaires cible.	oui
	Le Département prend bonne note que l'action 5 : « mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps des politiques publiques territoriales » identifie des sources de financement au sein des programmations en cours de renégociations entre les collectivités territoriales et l'Etat. En effet, le financement par la part départementale de la Taxe d'Aménagement, mis en exergue page 60, ne saurait constituer une ressource suffisante au regard de la grande ambition du plan d'action.	La citation de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles a bien été identifiée dans le cadre de l'action 11 sur "une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers". Il est bien évident que cette taxe à elle seule ne peut répondre à la mise en œuvre de tout le plan d'action du SRCE et que celle-ci a également d'autres objectifs à satisfaire. Néanmoins, il est important que la préservation et la remise en état des continuités écologiques soient également un objectif à identifier dans les axes politiques de chacun des Départements.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: Conseil Général 84** Date **: 12-oct-13**	réponse/justification	intégration
non exprimée	La piste d'action 7.3 prévoit l'utilisation des canaux d'irrigation comme « vecteur potentiel de biodiversité, en évitant les busages et en maintenant en priorité les vieux réseaux d'irrigation à surface libre ». Une telle orientation est à mettre en cohérence avec les politiques de modernisation des réseaux d'irrigation financés notamment dans le cadre du FEADER et visant à limiter les pertes afin de préserver la ressource en eau. Le périmètre et le dispositif financier de cette action sont par conséquent à préciser.	Cette piste d'action a été proposée lors des ateliers de co-construction. Elle relève effectivement que ces réseaux peuvent avoir un rôle fondamental pour assurer les fonctionnalités écologiques. A l'instar des difficultés rencontrées pour prendre en compte les systèmes bocagers à l'échelle régionale, il est peu envisageable que le SRCE puisse relever l'ensemble des réseaux de façon exhaustive (même si certains secteurs mériteraient d'être particulièrement signalés, comme les Sorgues, ou les systèmes de drainage de la Camargue et de la Crau assurant les liens entre les zones humides). C'est bien à une échelle locale que ces précisions pourront être apportées. Néanmoins, les programmes européens, comme le FEADER, proposent des actions qui permettent aussi la restauration de ces systèmes sans pour autant viser systématiquement le busage et l'artificialisation de ces réseaux. Ces actions sont en cours de négociations.	non
	En tant que maître d'ouvrage d'infrastructures, le Département s'interroge sur la portée géographique de l'action 8 : « assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité ». Si l'article R.122.5 du code de l'environnement concerne bien l'ensemble du territoire, l'association systématique, lors du diagnostic, des gestionnaires d'espaces et structures professionnelles naturelles, agricoles et forestières (piste d'action 8.2), certes non opposable, proposée pour l'ensemble des projets d'infrastructure et d'aménagement, semble lourde à mener.	L'article R.122-5 du code de l'environnement instaure : "2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;" Au regard de cet article, cette consultation implicite devrait déjà s'exercer, car si des bases de données sont aujourd'hui disponibles en ligne sur certains sites institutionnels, le contact avec les acteurs du territoire concernés par un projet fait partie de la démarche de concertation requise et de conception de l'infrastructure, même si les décisions finales reviennent toujours aux maîtres d'ouvrage.	non
	Dans la piste d'action 8.4, l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier est présenté comme un outil de réparation agricole et environnementale lors de la réalisation d'infrastructures et d'aménagement. Le Département est favorable à cette piste d'action et approuve la promotion de la mise en œuvre de l'article L123-24 du code rural dans les arrêtés de DUP de travaux. Le Département n'étant pas destinataire des dossiers de DUP et des études d'impact, il revient à l'autorité environnementale d'évaluer l'opportunité de mettre en œuvre cet article. Le Département assumera la maîtrise d'ouvrage des études correspondantes mais demande à être associé à la définition des obligations financières des maîtres d'ouvrage et aux cahiers des charges des études d'opportunité de mise en œuvre de l'article L123-24 avant enquête publique des projets.	Cette piste d'action n'est pas opposable. La procédure des AFAF est certes citée comme pouvant être un moyen de restructurer un espace en considérant les enjeux des continuités écologiques, mais celle-ci ne peut être décidée que par les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier. Le Conseil général se retrouve, dans ce cadre, chargé de la procédure de l'AFAF. Il est associé à la définition des obligations financières et doit à priori pouvoir assurer cette cohérence des procédures.	non
	L'action 10 « améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes » se traduira, dans un premier temps pour le Département de Vaucluse, par un objectif de connaissance des impacts du réseau départemental. Le Département, concerné en plus des cours d'eau, par deux secteurs de restauration prioritaires n° 15 « Alpilles Luberon » et n°16 « la Clue Mirabeau », souhaiterait disposer d'éléments cartographiques plus précis que la carte page 58.	Les études liées au SRCE ont mis en évidence que les grands "couloirs" d'infrastructures représentaient un effet fragmentant particulièrement fort; les secteurs concernés subissent des effets cumulés liés à la juxtaposition d'infrastructures linéaires d'importance. Les routes départementales font partie de ces éléments fragmentant, sachant que l'indicateur de pression relevant cet effet de fragmentation a introduit dans son analyse des pondérations variables selon le niveau d'équipement de la route (nb de voies, niveau de desserte). Les deux points signalés comme étant prioritaires pour ce qui concerne la mise en œuvre d'opération conjuguées de restauration doivent être effectivement analysés de façon plus précise. Des analyses ont été conduites dans le cadre du contrat de plan entre les sociétés concessionnaires autoroutières et l'Etat. Le groupe VINCI, les ASF, sont en train d'identifier les points qui permettraient de donner lieu à des travaux de restauration. Ces études apporteront des éléments complémentaires à la première analyse du SRCE, permettant de confirmer, ou pas, l'intérêt d'une telle restauration en ces deux points.	non
	L'action 11 propose de « mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers ». Le Département observe que cette action devrait encourager la Région PACA à être signataire de la future charte départementale en faveur du foncier agricole. Cette charte engagera les partenaires institutionnels signataires à une action publique concertée aux plans économique et foncier, en faveur de la préservation et la mise en valeur du foncier agricole en Vaucluse, document actuellement en cours de mise au point.	La proposition de charte départementale en faveur du foncier agricole est actuellement en cours d'examen au sein des services régionaux.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: Conseil Général 84** Date **: 12-oct-13**	réponse/justification	intégration
non exprimée	Par ailleurs, dans le cadre de son implication financière forte au côté du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF) de Vaucluse, le Département veille à la bonne coordination des travaux de Défense des Forêts Contre les Incendies. Ainsi, depuis 2003, le Département, la Région, les services de l'Etat concernés et le SMDVF sont réunis annuellement pour élaborer conjointement la programmation des travaux dans le cadre d'un comité de pilotage ad hoc. Il est regrettable qu'en 2013, la Région n'ait pas souhaité poursuivre cette organisation, au travers de la convention tripartite qui l'organisait, avec le Département et le SMDVF. Pour une meilleure gouvernance, le Département souhaiterait que cette question soit à nouveau étudiée par la Région en 2014.	Depuis 2012, une convention annuelle est négociée chaque année sur la base d'un programme d'action validé par un comité de pilotage et le montant de l'enveloppe a été maintenu en 2012 et 2013. Cela n'a pas eu d'impact financier pour le SMDVF. Pour la Région, ces modalités sont plus souples et permettent d'avoir une meilleure vision des projets financés.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Métropole Nice Côte d'Azur** Date : 11-nov-13	réponse/justification	intégration
avis défavorable	la carte des objectifs, présentée page 46, pour les éléments de la trame verte et bleue qui identifie les priorités de préservation ou de remise en état optimale est présentée à une échelle trop petite (1 : 950 000) ce qui n'en permet pas l'analyse ;	Cette carte est une représentation simplifiée de la carte 3 de l'atlas (assemblage de 10 cartes), elle-même à une échelle du 1/100 000.	non
	sur cette même carte des objectifs, la quasi-totalité de la Métropole est identifiée dans les zones de trame verte et bleue avec priorité de préservation ou de remise en état optimale. Afin de pouvoir déterminer de façon opérationnelle les actions à mener il convient de hiérarchiser ces priorités ;	Le SRCE est le document cadre d'échelle régionale. Le fait que la métropole, et plus largement le département des Alpes Maritimes, abrite sur la quasi totalité de son territoire des éléments de la Trame Verte et Bleue est cohérent avec l'ensemble des connaissances sur la biodiversité déjà existantes. Les différentes exploitations des bases de données montrent qu'à l'échelle régionale, 19% des éléments de TVB ne bénéficient pas d'outils en faveur de la biodiversité (connaissance, gestion, protection). Il revient aux collectivités de décliner les éléments de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de leur territoire (tel que le code de l'environnement ainsi que les lignes directrices des Orientations Nationales le prévoient). Dans ce cadre, la priorisation des actions doit être réalisée également à cette échelle en fonction des compétences et des ambitions de chacune des collectivités.	non
	la carte des enjeux et pressions (p21) sur les grandes continuités régionales n'intègre pas tous les axes de migration de dimension inter régionale identifiés par le muséum national d'histoire naturelle. La continuité (1) du sillon alpin descend beaucoup trop au Sud sur Nice, il conviendrait de situer sa limite sud vers Levens. L'axe migratoire référencé 9 sur la figure 11 page 36, qui permet à l'avifaune de relier la Corse au continent, et qui correspond également à une continuité écologique aquatique identifiée page 29 « bassin versant du Var » mériterait d'être pris en compte et cartographié. Ceci étant d'autant plus dommage pour le Var, que des travaux de restauration de la continuité écologique y sont programmés : effacement de seuils ;	Les précisions demandées ont été apportées à la carte des enjeux proposés dans le présent dossier (pièce B, p21).	oui
	le rendu de la carte 5 « Continuités aquatiques », en page 30, est difficilement exploitable à cette échelle en effet, il ne permet pas de visualiser correctement les différentes continuités aquatiques : petites tailles des zones humides, réservoirs biologiques non apparents… ;	Cette carte est une représentation simplifiée des cartes 1 et 2 de l'atlas cartographique (pièce C).	non
	la carte 6 « Fonctionnalité des cours d'eau », en page 31, interroge sur les motifs qui ont conduit à classer comme dégradés certains cours d'eau notamment la Vésubie pourtant peu concernée par l'urbanisation et en bon état écologique et chimique. Si ce classement repose sur le nombre important d'obstacles à l'écoulement, la Tinée aurait également pu être identifiée comme dégradée.	L'approche est homogène à l'échelle régionale et basée sur un croisement de critères (cf. pièce B p100 & 101). Sur la partition en classe, certains cours d'eau se retrouvent logiquement en limite de classe et peuvent passer de l'une à l'autre malgré une proximité de leur état physico-chimique et écologique. Par ailleurs, pour ce qui concerne le différentiel entre la Vésubie et la Tinée, le critère relatif au nombre d'obstacle n'est pas celui qui s'est révélé discriminant même si un poids supérieur a été donné aux obstacles à l'écoulement.	non
	il est écrit en page 43 « L'analyse, a permis de hiérarchiser les réservoirs de biodiversité et les corridors modélisés... », cette hiérarchisation apparaît de façon peu claire dans le cahier 4 et mériterait d'être davantage mise en avant.	Le cahier 4 a une portée informative. Il ne fait pas partie des pièces du présent dossier d'enquête publique (néanmoins, il reste téléchargeable sur le site de la DREAL PACA - pièce B2). Les fiches ainsi proposées n'avaient comme objectif que d'apporter des compléments d'analyse à l'échelle de petites régions. Ces compléments ne portaient pas sur tous les sujets, sachant que la déclinaison à l'échelle locale devra se faire par les collectivités (art R.371-16 du code de l'environnement). Les cartes en fin de fiches présentent de nouveau les objectifs de "recherche de préservation ou de remise en état optimale".	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Métropole Nice Côte d'Azur** Date : 11-nov-13	réponse/justification	intégration
avis défavorable	l'action 1 relative à la co-construction de la TVB dans les documents d'urbanisme précise que «l'identification et la prise en compte des continuités écologiques … …soient développées et mises en œuvre lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme », or il est indispensable de compléter cette indication, par le fait que ces éléments de connaissance puissent être modifiés par augmentation, diminution voire suppression de certains secteurs et ce suite à un travail d'appropriation du SRCE et sur la base d'une identification à une échelle plus fine des éléments de TVB ;	Effectivement, cette indication est importante et sous-entend que le niveau de précision du SRCE doit être adapté au niveau d'opposabilité souhaité. Le SRCE est opposable selon le niveau de "prise en compte". C'est le niveau le plus faible d'opposabilité après la conformité et la compatibilité. Deux décrets en conseil d'Etat en 2004 précisent que l'obligation de prise en compte conduit à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogations pour des motifs déterminés. **La contrainte que fait peser le SRCE dépend de son degré de précision.** Lors de la construction du SRCE, les co-pilotes se sont attachés à rappeler le caractère "régional" de ce schéma. Ils ont insisté sur le fait que ce document doit rester à l'échelle du 1/100 000ème pour garder cette relation "contrainte/précision" raisonnable pour une prise en compte acceptable et relativement souple au niveau local. Cette souplesse permet ainsi de décliner le SRCE à l'échelle des territoires avec une adaptation des zonages proposés, dès lors que cette adaptation (en "plus" ou en "moins") soit "motivée", c'est à dire expliquée et justifiée. Cette notion sera rappelée dans la version qui sera réalisée ultérieurement à l'enquête publique.	oui
	la piste d'action 2.4, qui consiste à favoriser l'installation d'énergies renouvelables telles que le photovoltaïque sur des espaces artificialisés notamment les golfs, est à préciser car peut paraître saugrenu	Les pistes d'action, non opposables, ont été faites pendant les ateliers. Elles ont permis de construire le plan d'action. Celle-ci sera précisée dans la version ultérieure à l'enquête publique.	oui
	une seule action globale et spécifique relative à la lutte contre les espèces envahissantes permettrait de faire le lien entre différentes thématiques telles l'aménagement du territoire et le choix des espèces à planter, l'entretien des aménagements, la restauration des continuités aquatiques et terrestres et l'interface terre-mer…	Cette sous-action a été soulevée lors des ateliers de co-construction au travers de plusieurs milieux (notamment aquatique et maritime) et thématiques. Il a semblé cohérent de garder cette pluralité.	non
	La Métropole a participé activement aux ateliers territoriaux, néanmoins ses observations techniques n'ont pu être prises en compte car le projet présenté en mars 2013 avait été arrêté en février 2013 ;	Les remarques issues de la NCA concernant la phase de diagnostic (ateliers territoriaux de juin 2012) ont été prises en compte et ont donné lieu à la synthèse de la carte des enjeux. La seconde vague d'ateliers en mars 2013 concernait exclusivement le plan d'action stratégique, qui intègre les propositions d'action et de pistes d'action faites en séance.	non
	la définition des zones de préservation ou de remise en état optimale doit être précisée	La cartographie des objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la TVB est l'une des cartes obligatoire du SRCE. Elles doivent présenter les objectifs des éléments de la TVB à l'échelle régionale. Ce sont les travaux de déclinaison à l'échelle locale qui devront permettre d'apporter des précisions (tel que le code de l'environnement ainsi que les lignes directrices des Orientations Nationales le prévoient).	non
	d'autant que la quasi-totalité du territoire métropolitain est identifiée dans ces zones	Le territoire de NCA est à la fois un secteur riche sur le plan biodiversité (perçue ici sous l'angle de la fonctionnalité) et un secteur dans lequel il existe de fortes pressions sur les milieux littoraux en particulier. Il est cohérent que le territoire de NCA soit largement concerné par la Trame Verte et Bleue.	non
	le résultat de cette méthodologie conduit à une cartographie assez précise (1/100 000ème) alliée à des objectifs de remise en état ou de préservation optimale qui auront pour conséquence pour la Métropole, en référence à l'article L371-1 du code de l'environnement, qu'elle devra « préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques ». Afin que cette analyse territoriale soit plus fine il conviendrait de conforter la modélisation obtenue avec des vérifications de terrain ou à minima une confrontation avec une orthophotographie récente	Effectivement, la mise en œuvre du SRCE repose sur l'appropriation locale de la démarche qui doit être affinée dans les documents locaux, en particulier au moment de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.	non
	l'approche fonctionnelle ne se base que sur des espèces animales patrimoniales, elle aurait pu être complétée d'une analyse reposant sur les habitats d'espèce, ainsi que sur quelques espèces végétales et sur des espèces dites communes indicatrices de la « nature en ville ».	Effectivement, les espèces prises en compte sont toutes des espèces animales pour cette première version du SRCE (dans les années à venir un effort d'intégration pourra être réalisé vis-à-vis des espèces végétales notamment). Par contre, les espèces TVB prises en compte actuellement ne sont pas toutes patrimoniales : il y a de nombreux taxons non menacés et très répandus sur le territoire, l'approche SRCE se démarquant ainsi d'une démarche "nature extraordinaire". Il sera possible, lors de la révision du SRCE, de compléter cette première liste pour y intégrer davantage d'espèces rentrant dans une logique de Nature en ville.	non
	dans le paragraphe dédié à la délimitation de la trame bleue, choix des cours d'eau identifiés au titre de réservoirs de biodiversité, en page 23, le SRCE s'appuie sur le classement des cours d'eau proposé dans le SDAGE pour définir les trames bleues ainsi que sur d'autres éléments existants : bon état écologique des masses d'eau, réservoirs biologiques, zones d'actions prioritaires du plan de gestion des poissons migrateurs - PLAGEPOMI. Or le classement des cours d'eau vient d'être révisé en 2013 et cette actualisation n'est pas intégrée au SRCE	Les cours d'eau pris en compte dans le cadre de la démarche cours d'eau classés seront remis à jour dans la version ultérieure après l'enquête publique.	oui

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Métropole Nice Côte d'Azur** Date : 11-nov-13	réponse/justification	intégration
avis défavorable	l'état de fonctionnalité des cours d'eau de la Trame bleue en page 24 fait référence au nombre total d'obstacles à l'écoulement recensés par cours d'eau comme un indicateur pour définir l'état fonctionnel des cours d'eau. Cet indicateur apparaît très insuffisant, puisqu'un seul obstacle sur un cours d'eau peut être bien plus préjudiciable en termes de destruction des habitats et de dégradation écologique que plusieurs obstacles successifs	Effectivement cet aspect qualitatif est très important, mais il n'existe pas de données régionales homogènes pour le traiter. Cette information pourra être développée à l'échelle locale lors de la déclinaison du SRCE par les collectivités (tel que le code de l'environnement ainsi que les lignes directrices des Orientations Nationales le prévoient).	non
	il est à noter concernant les zones humides, en page 25, l'absence complète de données pour le département des Alpes-Maritimes	Au moment de la mise en œuvre des bases de données, l'inventaire des zones humides des Alpes Maritimes n'était pas disponible. L'état d'avancement des inventaires est disponible sur le site de la DREAL PACA, sur l'onglet relatif aux données cartographiques interactives.	non
	Il est également à relever le peu d'information sur les milieux rivulaires, éléments cruciaux dans la problématique d'articulation entre trame verte et bleue	La particularité des milieux rivulaires est en effet une donnée importante. Il n'existe pas de base de données permettant d'identifier directement ces milieux (à ce jour). C'est pourquoi, il a été défini une méthodologie à l'échelle régionale qui permet de relever des milieux susceptibles d'être dépendants des fluctuations ou des influences des nappes alluviales. Cette méthode est décrite dans le volet méthodologique de la pièce B. Il s'agit justement d'une démarcher singulière et spécifique en PACA pour intégrer les milieux d'interface.	non
	deux indicateurs de pression ont été définis : pression de la tâche urbaine et pression du marché de l'urbanisation ou perte potentielle d'espace naturel, agricole ou forestier. Ils n'ont pas pu être intégrés pour des raisons de calendrier à la version du SRCE transmis, ceci n'est pas acceptable. Il est certes indiqué que ces indicateurs seront mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre du SRCE, néanmoins ne sont pas précisées les modalités de cette prise en compte. En outre la prise en compte de ces indicateurs modifiera les cartes notamment dans l'arrière pays littoral	La pression liée à la tâche urbaine a bien été prise en compte dans l'indicateur combiné utilisé pour définir les objectifs des éléments TVB. Concernant le second indicateur, il n'a pas été pris en compte dans cette version du SRCE, car il n'a pas été validé par les instances professionnelles directement concernées. Néanmoins, si sa prise en compte future avait pu apporter des variations, notamment dans l'arrière pays littoral, elles auraient été marginales. En effet, l'indicateur en question est "dilué" dans un indicateur global combiné pour lequel la contribution des infrastructures linéaires est prédominante.	non
	il n'est pas indiqué dans la méthodologie comment la carte du scénario 4 a été confrontée à la carte des enjeux de biodiversité et des pressions et comment a été obtenue la carte des objectifs de recherche de remise ou de préservation optimale	La carte concernant le scenario 4 est issue de l'intégration d'espaces complémentaires aux modélisations et aux orientations nationales. Les objectifs de préservation et de remise en état sur les éléments de la TVB concernent uniquement les réservoirs et les corridors modélisés (scenario 2). Ce choix a été motivé par le souci de ne retenir que les réservoirs ayant été déterminés via une méthode standardisée régionale basée sur l'intégration de la fonctionnalité (cf. définition des réservoirs de biodiversité et corridors). La définition de ces objectifs est corrélée à la pression subie par ces éléments : l'indice utilisé est l'indice de pression combiné ; un objectif de remise en état optimale a été assigné aux réservoirs de biodiversité et corridors sur lesquels l'indice combiné de pression est le plus élevé. Les autres ont été considérés comme étant mieux conservés, et bénéficient dans ce cadre d'un objectif de préservation optimale. Un complément au chapitre méthodologique a été apporté pour préciser la démarche.	oui
	Il est nécessaire que l'articulation entre les différentes cartes conclusives soit détaillée et argumentée.	Cette explication sera apportée dans la version du SRCE ultérieure après l'enquête publique.	oui
	les cartes comportant des artéfacts de la base de données et des incohérences devront être corrigées. Il s'agit notamment: de l'aéroport de Nice, du centre ville de Nice et de Cagnes-sur-Mer classés « espaces de fonctionnalité des cours d'eaux ». En effet, cette couche cartographique provient de l'atlas départemental des zones inondables qui se base seulement sur la topographie.	Ces espaces de fonctionnalité des cours d'eau ne font pas partie des éléments de la Trame Verte et Bleue. Ils sont un élément d'information complémentaire. Cette cartographie repose sur la réalité hydro-morphologique, elle n'est pas liée à un degré d'anthropisation.	oui
	Les obstacles sur le Var intègrent les seuils 2 et 3 qui ont disparu du fait de la crue de 1994, ainsi que les seuils n° 9 et 10 rabaissés dans le cadre du PAPI Var 1 pour répondre aux objectifs du SAGE Var.	Les informations sur les obstacles sont issues du référentiel des obstacles à l'écoulement. Cette base de données n'est pas mise à jour en temps réel. Le fait que ces seuils soient aujourd'hui effacés contribue à une amélioration des continuités écologiques et sédimentaires, néanmoins le Var présente encore des dysfonctionnements qui seront petits à petits résorbés. Lors de la révision du SRCE, cette base de données intégrera ces nouvelles informations, permettant ainsi au SRCE d'être à jour.	non
	La zone d'activités de Carros-le Broc n'est a priori pas indiquée en espace artificialisé.	Il est proposé de mettre en affichage les zones artificialisées identifiées dans le cadre de la BD Topo, plus à jour que l'Ocsol 2006.	oui

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Métropole Nice Côte d'Azur** Date : 11-nov-13	réponse/justification	intégration
avis défavorable	Les éléments de légende pour les différentes cartes de l'atlas doivent être précisés afin d'appréhender clairement leurs définitions et les enjeux de conservation associés, il s'agit notamment des termes «espace de fonctionnalité des cours » ou « autres réservoirs ».	La définition des "Espaces de fonctionnalité des cours d'eau" était précisée en p26 du cahier 2 (soit la p102 de la pièce B du présent dossier d'enquête) : "Concernant les espaces de mobilités des cours d'eau, il a été choisi de les représenter d'une part parce qu'ils font partie des éléments recommandés à prendre en compte dans le SRCE et surtout parce qu'il s'agit d'un élément de fonctionnalité important pour les eaux courantes. Dans notre démarche, nous avons choisi de retenir le lit moyen des cours d'eau extrait de l'Atlas des Zones inondables pour tous les cours d'eau concernés. Le lit moyen est la partie du lit en eau pour des débits compris entre l'étiage et la crue de pleins bords. Cette « bande active » (Bravard, 1986) est constituée de bancs alluviaux peu ou pas végétalisés, remaniés et rajeunis par des évènements hydrologiques (crues) de fréquence moyenne à forte (entre la crue annuelle et la crue biennale). Le lit moyen est également considéré comme l'espace au sein duquel se trouve une partie de la ripisylve. Pour les cours d'eau non inclus dans l'Atlas des Zones Inondables, nous avons travaillé par défaut en prenant une zone tampon de 100 m de part et d'autre du cours d'eau. Cette zone tampon est censée délimiter a minima le lit moyen (et probablement une partie du lit majeur), ce qui permet donc de délimiter une bonne partie de l'espace de fonctionnalité et d'englober la ripisylve" ; pour la définition des "Autres réservoirs de biodiversité" : les types de périmètres concernés figurent systématiquement sur toutes les cartes de l'atlas (en bas dans la légende).	non
	les cartographies proposées dans le cadre de la présente consultation officielle du SRCE ont une échelle de définition trop grande au cent millième, ne permettant pas une analyse suffisamment fine	La représentation à cette échelle est une obligation réglementaire : art R.371-29 du code de l'environnement. L'application du SRCE repose sur l'appropriation locale de cette cartographie, qui doit être affinée au niveau local dans le cadre des SCoT, PLUi ou PLU.	non
	les lacs d'altitude et les tourbières notamment ceux du parc du Mercantour ne sont pas répertoriés dans la sous trame humide en tant que réservoir de biodiversité. Pourtant, on en trouve une cinquantaine dans les bassins versants de la Tinée et de la Vésubie (superficie d'au moins 0,3 hectares et profondeur maximale supérieure à 3 mètres). La plupart se situe au dessus de 2 000 m d'altitude. L'atlas cartographique de la charte du parc du Mercantour les référence. Il faudrait donc les faire apparaître sur les cartes du SRCE	Ces entités n'ont pas été représentées car elles n'apparaissent pas dans Ocsol2006 en raison de leur taille. L'inventaire des zones humides n'étant pas disponible sur les Alpes Maritimes, ces zones n'ont pas été encore répertoriées dans ce cadre. Dans la version ultérieure du SRCE, il sera proposé de prendre en compte ces zones humides, dès lors qu'une base de données pourra être disponible.	oui
	certains secteurs ont été identifiés « Autres réservoirs », il est nécessaire de préciser d'une part les règles qui s'appliquent sur ces zones, et d'autre part certains de ces secteurs ne semblent pas correspondre à des espaces à fort enjeu de préservation, il conviendra dans le cahier relatif à la méthodologie d'expliquer ces choix (quelques exemples ci-dessous)	Une vérification des sites sera faite sur les sites identifiés par NCA après enquête publique, afin de rectifier les erreurs éventuelles liées aux bases de données utilisées. (exemples cités : centre urbain belvédère & Venanson). Les règles s'appliquant sur ces zones sont les mêmes que pour les autres secteurs, hormis pour ce qui concerne les objectifs. En effet, ces espaces font déjà l'objet de mesures et/ou d'outils de connaissance et/ou de gestion et/ou de protection.	oui
	concernant les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, plusieurs d'entre eux situés sur la Métropole ont été oubliés ou tronqués, il s'agit sur la commune de Colomars de l'APPB des vallons obscurs tronqué du Vallon des Vallières, sur la commune du Broc le « Bec de l'Estéron » n'apparaît pas et sur la commune d'Eze il manque l'APPB des « Falaises de la Riviéra »	Cette information sera traitée dans la version ultérieure au SRCE après enquête publique (l'APPB du Bec de l'Estéron est en revanche exclusivement situé sur la commune de Gilette, attenante au Broc).	oui
	certains des corridors identifiés sont situés de part et d'autre de torrents infranchissables pour la plupart des espèces, il serait intéressant et didactique d'indiquer pour quelles espèces la remise en état optimal est recherchée. De manière générale, il conviendra de rajouter une carte indiquant par des flèches les axes de dispersion des espèces.	Les corridors définis sont des corridors "potentiels" pour les espèces TVB (avec un tri de ces espèces par sous trame et par région biogéographique pour les cohérences fonctionnelle et biogéographique - le cahier 6 fait référence pour chaque espèces aux milieux favorables - ce cahier, à portée informative, ne fait pas partie du dossier d'enquête publique - il reste néanmoins téléchargeable sur le site internet de la DREAL PACA). Ainsi, les cartes qui découlent de cette modélisation mettent en avant les "chemins possibles" pour une guilde d'espèces. Elles doivent être localement confrontées aux problématiques du territoire, le SRCE ne fournissant qu'un cadre régional. La symbologie retenue volontairement est une représentation "polygonale" qui s'appuie sur la modélisation de ces chemins possibles et sur une occupation des sols la plus favorable.	non
		exemple 1 : Saint Jean la Rivière : ce corridor potentiel relie 2 Réservoirs de biodiversité potentiels, à l'est et à l'ouest, et ce même si la Vésubie peut représenter une barrière pour certaines espèces, notamment les gros mammifères.	non
		exemple 2 : Roubion : ce corridor relie également deux réservoirs de biodiversité potentiels, la ligne de crête constituant un espace de perméabilité (comme dans de nombreux secteurs des Ecrins, du Mercantour ou du Queyras).	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Métropole Nice Côte d'Azur** Date : 11-nov-13	réponse/justification	intégration
avis défavorable	La plupart des corridors identifiés ne recèle pas d'espèces avérées, or afin d'atteindre l'objectif de remise en état optimale de ces corridors, il faudrait compléter cette analyse pour aider les maîtres d'ouvrage à identifier les aménagements à mettre en	Effectivement, la plupart des corridors identifiés ne recèlent pas d'espèces avérées, à ce jour. Cela peut être lié à l'absence d'observation dans ces secteurs souvent difficilement accessibles et peu fréquentés, mais aussi à la méthode qui ne peut être, à l'échelle régionale de travail, que basée sur une approche "habitat d'espèce", donc sur des potentialités de présence. Là encore, la mise en œuvre du SRCE qui repose sur l'appropriation locale de la démarche devant être affinée dans les documents locaux, ou bien qui dans le cadre de l'animation du SRCE pourra faire l'objet d'observations complémentaires.	non
	en page 94 une des espèces avérées du réservoir RBS0112 est le tétras lyre, or les corniches de la Riviéra ne représentent pas la zone biogéographique de prédilection de cet oiseau	La remarque est pertinente. Cette information sera analysée dans la version ultérieure du SRCE après enquête publique.	oui
	en page 313, des secteurs de la carte apparaissent en blanc, il est surprenant que ces espaces contenus dans le parc national du Mercantour ne relèvent d'aucune sous-trame	Les réservoirs et corridors présentés dans le cahier 4 (à portée informative et ne faisant pas partie du présent dossier d'enquête publique, néanmoins téléchargeable sur le site internet de la DREAL PACA) sont issus du scénario 2, c'est à dire que ce ne sont que les réservoirs et les corridors ayant fait l'objet d'une modélisation. Ce choix est volontaire. En effet, les réservoirs de biodiversité et les corridors modélisés l'ont été suivant une méthode spécifique, basée sur une approche fonctionnelle pour les espèces TVB, en tenant compte de l'attractivité de l'occupation du sol pour ces espèces. Dans ce contexte méthodologique (scénario 1 et 2), l'intégration des périmètres à statut à haute valeur écologique n'est pas systématique. Dans le cadre du scénario 3 en revanche, elle l'est, et le PNM est à ce titre considéré comme un élément de la TVB régionale.	non
	malgré les difficultés de lecture des cartes engendrées par leur format particulièrement illisible, il apparaît que des erreurs se sont glissées dans la légende, par exemple le corridor identifié CRFB094 avec un objectif de remise en état devrait être entouré en vert, or il apparaît en vert clair (préservation optimale)	L'exemple cité est pourtant juste : la carte objectif est la dernière carte de la fiche (où ce corridor apparaît comme "objectif de remise en état") et non la première qui individualise les réservoirs de biodiversité et corridors par sous-trame (sans les objectifs).	non
	La compatibilité entre les lignes électriques et la TVB ne semble pas avoir été étudiée.	Cette information a été intégrée dans les indicateurs de pression, les lignes étant identifiées comme des obstacles pour certaines espèces.	non
	L'impact quantitatif de l'activité hydroélectrique, en page 44, ne peut être jugé inexistant car même si l'eau est finalement restituée au milieu, les dérivations s'effectuent sur des linéaires importants et il peut parfois arriver que la restitution de l'eau au milieu naturel s'effectue en dehors du bassin versant d'où l'eau a été prélevée.	Une proposition de modulation du texte sera proposée dans la reprise ultérieure du SRCE après enquête publique.	oui
	En page 77, l'aéroport de Nice a disparu.	Ce point sera vérifié.	oui
	Le graphique en page 117 qui présente la « prise en compte et/ou la plus-value pour les enjeux de biodiversité» conclut que l'enjeu de mise en cohérence des politiques publiques est le plus pris en compte avec un score de 21, alors que les enjeux liés aux services rendus par la nature ou au changement climatique n'obtiennent qu'un score de 4 et 2. Ces deux enjeux sont pourtant les principaux objectifs rappelés en introduction du SRCE. Ces scores sont donc très surprenants.	L'obtention des notes est basée sur le croisement des incidences de chacune des actions sur l'ensemble des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement, en fonction de 3 critères notés à dire d'expert. Ces trois critères sont : l'opposabilité de l'action, son échelle de mise en oeuvre et son caractère innovant. (cf. p107 à 109 de la pièce D du présent dossier d'enquête publique). Un très grand nombre d'actions proposées par le SRCE a une influence très positive sur l'enjeu de mise en cohérence des politiques publiques (ce qui est d'ailleurs un des enjeux forts du SRCE). A contrario, moins d'incidences potentielles sont à attendre vis à vis des enjeux "services rendus par les écosystèmes" et "adaptation des espèces au changement climatique" (voir la matrice détaillée p110 à 115 de la pièce D Ces notations positives mais de moindre importance, sont liées au fait que le SRCE seul ne peut être le "couteau suisse" de la biodiversité. Il s'agit bien d'avoir une action coordonnée avec d'autres politiques qui à leur niveau auront aussi une action sur ces deux facteurs. Les notes globales obtenues s'en ressentent donc. Le plan d'action aborde plus souvent la mise en cohérence des politiques publiques, et le SRCE infléchit d'avantage la tendance au fil de l'eau vis à vis de cet enjeu.	non
	Le graphique en page 123 présente la performance environnementale du plan d'actions. Certaines des actions apportent une plus-value significative avec des scores supérieurs à 20. Les actions n° 7 et n°10 identifiées comme prioritaires obtiennent « seulement » des scores de 9 et 10. Il faudra donc apporter des arguments sur la hiérarchisation des actions.	Les actions n°7 et n°10, bien que prioritaires dans les objectifs et les enjeux écologiques du SRCE, auront des incidences sur un nombre d'enjeux environnementaux ciblés et limités en nombre (une vingtaine de points particuliers régionaux terrestres et les cours d'eau classés) par rapport aux autres actions à plus large spectre territorial ou thématique. L'action n°13, par exemple, permet d'avoir une influence très positive non seulement sur les enjeux de biodiversité et de fonctionnalité écologique, mais également sur l'ensemble des autres enjeux environnementaux de la région. Les notes globales obtenues s'en ressentent donc. La matrice complète apporte un argumentaire sur l'attribution de ces notes.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Métropole Nice Côte d'Azur** Date : 11-nov-13	réponse/justification	intégration
avis défavorable	L'analyse des incidences de l'identification cartographique porte notamment sur le besoin de développement en énergie éolienne et sa compatibilité avec les enjeux TVB. Cette analyse fait apparaître une certaine incompatibilité qui pourrait aller jusqu'à la mise en œuvre de mesures compensatoires. La problématique sur le développement des fermes photovoltaïques semble être assez similaire, elle pourra donc être ici développée.	L'analyse des incidences cartographiques de la Trame Verte et Bleue du SRCE présentée porte sur des éléments cartographiques d'échelle comparable. En effet, la cartographie du SRCE est appréhendé à l'échelle 1/100 000. De fait, les "couches" analysées sont entre autres celles des inventaires ZNIEFF, de l'Atlas des Zones Inondables Régionales, des Sites Inscrits et Classés PACA, et des Zones de Développement Eolien (ZDE) proposé par le Schéma Régional Climat Air Energie. Le développement des fermes photovoltaïques ne peut pas être considéré à l'échelle du SRCE, mais le sera au moment de la déclinaison du SRCE à un niveau local (tel que le code de l'environnement ainsi que les lignes directrices des Orientations Nationales le prévoient). De plus, le SRCE ne propose aucune action spécifique vis à vis des fermes photovoltaïques. Il s'attache à mobiliser les procédures d'évaluation existantes au niveau des plans et programmes, et des projets pour que les porteurs de projets puissent intégrer les éléments de la TVB dans leurs propres évaluations. Cette problématique n'a donc pas lieu d'être abordée ici.	non
	Dans le paragraphe 5.2.5 de synthèse des incidences en page 132, un des enjeux retenus est de ne pas empêcher le développement des énergies renouvelables. Or il est écrit: « Il recommande également l'arasement des seuils, ce qui pourrait aller à l'encontre du développement de l'énergie hydraulique.» Dans le cas d'espèce, l'usage du conditionnel n'est pas adapté.	Seul l'arasement de seuils permettant la production d'énergie hydraulique irait à l'encontre du développement de cette énergie renouvelable, d'où l'utilisation du conditionnel. Ce seront les évaluations environnementales accompagnant les projets de développement des énergies hydrauliques qui feront l'analyse de la compatibilité de leur projet avec les enjeux locaux de continuités, qu'ils auront au préalable identifiés dans l'état initial de leurs études.	non
	La conclusion en page 142 fait état de l'absence d'incidence sur le réseau Natura 2000. Néanmoins il est étonnant que l'argumentaire s'appuie sur l'objectif de préserver la biodiversité « ordinaire», alors même que la méthodologie repose sur de nombreuses espèces DH2 et DO1.	Les espèces TVB prises en compte actuellement ne sont pas toutes patrimoniales : il y a de nombreux taxons non menacés et très répandus sur le territoire, l'approche SRCE se démarquant ainsi d'une démarche "nature extraordinaire".	non
	De manière générale, il est à noter que les espèces retenues pour la définition des réservoirs sont des espèces animales patrimoniales. A ce titre il faudra rajouter sur chaque fiche le degré de vulnérabilité de l'espèce ainsi que son statut de protection.	Les espèces TVB prises en compte actuellement ne sont pas toutes patrimoniales : il y a de nombreux taxons non menacés et très répandus sur le territoire, l'approche SRCE se démarquant ainsi d'une démarche "nature extraordinaire". Le cahier 6 est une pièce informative. Il n'est pas dans le présent dossier d'enquête publique, il reste néanmoins téléchargeable sur le site internet de la DREAL PACA. Dans le cadre de l'animation du SRCE, ces fiches par espèces seront complétées sur le statut des espèces et sur leur photosensibilité.	oui
	Concernant le choix de ces espèces, il pourra être judicieux d'ouvrir l'analyse à des espèces de biodiversité dite « ordinaire», puisqu'un des objectifs de la définition des trames vertes et bleues est la réintroduction de la nature en ville. En outre, la prise en compte des capacités de dispersion de certaines espèces végétales aurait permis une détermination plus précise des corridors écologiques. Concernant les amphibiens : [...] concernant les mammifères : [...] concernant l'avifaune : [...] concernant les poissons: [...] concernant les odonates : [...] concernant les rhopalocères : [...]	Lors de déclinaison locale, le choix des espèces représentatives peut être différent et doit s'adapter aux particularités locales. La liste des espèces TVB régionale s'appuie quant à elle sur l'identification d'espèces pour lesquelles la région a une responsabilité patrimoniale supra régionale. Les travaux en cours au Muséum National d'Histoire Naturelle s'attachent à définir des espèces végétales TVB pour pouvoir les prendre en compte dans le cadre des révisions des SRCE.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: COPAVO – Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux** Date **: 09-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	Il est à noter que des réserves ont été émises sur la mise en œuvre opérationnelle du SRCE notamment sur l'objectif n°3	La transcription des objectifs de préservation ou de remise en état dans les documents d'urbanisme est la base de la déclinaison des éléments de la TVB au niveau des territoires. En effet, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le rapport environnemental doit identifier les continuités écologiques présentes sur le territoire ainsi que les enjeux qui lui sont associés. Le PADD et les OAP ou règlement ou DOO doivent à leur tour présenter le projet de la collectivité, y compris sur les continuités écologiques. Afin de mieux accompagner les collectivités dans leurs démarches locales, les co-pilotes ont d'ores et déjà lancé une démarche de guide spécifique pour intégrer cette notion de continuités écologiques et la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Communauté de Communes Cians Var** Date : **08-oct-13**	réponse/justification	intégration
Conclusion non exprimée	Sur la cartographie des réservoirs de biodiversité issus de zonages de protection réglementaire n'apparaît pas la RNR des gorges de Daluis dont l'arrêté au classement a été pris au 29 octobre 2012	Une mise à jour sera effectuée au moment de la reprise du document après l'enquête publique.	oui
	La pollution lumineuse n'a pas été mentionnée comme obstacle à prendre en compte dans la trame verte	Effectivement ce "type" d'obstacle n'a pas été intégré dans la définition des réservoirs de biodiversité potentiels (difficile à prendre en compte dans ce premier SRCE). Il est en revanche intégré dans le cadre de la piste d'action 16.6 de l'orientation 3 du plan d'action stratégique. Un travail sur la photosensibilité des espèces TVB sera mené par le CEN PACA dans le cadre de l'animation du SRCE en vue de l'intégration de ce facteur dans une prochaine version du SRCE.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **CAPM – Communauté d'agglomération du Pays de Martigues** Date : **07-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis défavorable	Le dispositif de concertation développé par la Région et l'État aurait mérité un rapprochement plus important avec les élus afin de croiser la réalité territoriale en vue de l'élaboration d'un outil d'aménagement dynamique	La présente consultation tient de lieu de concertation avec les élus des groupements de communes comme le requiert l'article L.371-3 du code de l'environnement. Le territoire régional est à la fois vaste et complexe dans la nature de ses enjeux. Les résultats de la consultation permettent une certaine dynamique qui perdurera au travers de l'enquête publique et surtout grâce à l'animation du SRCE.	non
	Cette prospective de développement et d'aménagement aurait permis d'intégrer au SRCE des projets structurants du territoire du pays de Martigues	Le SRCE se veut être un document cadre auquel se réfèrent les collectivités dans le cadre de la transcription des éléments de Trame Verte et Bleue dans leur document d'urbanisme ou dans les projets de travaux ou d'aménagement. Il permet d'indiquer les grandes tendances et d'alerter sur les enjeux du territoire en considérant les territoires limitrophes. Les projets cités devront prendre en compte les éléments identifiés dans le SRCE et surtout décliner une analyse plus détaillée de terrain qui permettra la définition de mesures appropriées.	non
	Des actualisations de représentation cartographique sont absolument nécessaires. Elles portent notamment sur des espaces déjà artificialisés dont le périmètre ne reflète pas leur image actuelle (non prise en compte des zones urbanisées et d'urbanisation future des PLU/POS). Des actualisations de représentation cartographiques sont ainsi absolument nécessaires. [...] - Martigues nord et port de bouc, entre l'espace artificialisé et la ligne électrique Feuillane/Lavéra - Hauts de Saint-Jean - La Grande Colle - Projet de ZAC de la route blanche - Centre ville de saint-Mitre en zone agricole ? zones NB	La source d'erreur est liée à la base de données utilisée pour réaliser les modélisations, c'est à dire l'Ocsol 2006. Elle ne sera pas réactualisée avant 2015 et sa résolution au sol est non compatible avec une analyse parcellaire, telle qu'elle a été faite dans le cadre de cet avis. Néanmoins, il n'est pas incompatible qu'une zone d'urbanisation diffuse puisse être incluse dans un élément de la TVB dans la mesure où sa perméabilité permet encore théoriquement le déplacement des espèces TVB (exemple de petits secteurs naturels qui peuvent jouer le rôle de relais), ou bien que les enjeux de continuités dépassent largement ces zones d'urbanisation. Il n'existe pas de données sur la planification urbaine à l'échelle régionale, mais, le fait que des zones d'urbanisation future soient concernées par des éléments de la TVB à l'échelle régionale peut être précisé à l'échelle des documents d'urbanisme et peut être intégré lors des propositions de projets d'aménagement. Les zones artificialisées (en fond de carte) seront néanmoins visualisées de façon plus fiable grâce à la BD Topo dans la version ultérieure après l'enquête publique.	oui partiellement
	Au Sud de Martigues, il est à noter un effet de superposition des corridors écologiques des sous trames milieux semi-ouverts et forestiers avec les espaces artificialisés et les infrastructures linéaires (RD9, voie ferrée).avec des espaces artificialisés et les infrastructures linéaires	Cela n'est pas incompatible dans la mesure où les "corridors" en question peuvent théoriquement permettre des échanges entre des Réservoirs de biodiversité. Dans certains cas, les corridors peuvent alors être assignés d'un objectif de remise en état, pour faciliter les passages	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **CAPM - Communauté d'agglomération du Pays de Martigues** Date **: 07-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis défavorable	La définition des autres Réservoirs de biodiversité englobe la majeure partie des autres espaces vierges du territoire mais le SRCE n'oriente pas réellement la prise en compte de ces zonages. Ces espaces ne sont pas soumis à des objectifs de préservation ou de remise en état et ne sont donc pas concernés par le plan d'action stratégique. Le SRCE dans cette première période vise à assurer l'intégrité actuelle de ces espaces dits "autres réservoirs de biodiversité". Néanmoins comment les documents de planification et d'aménagement locaux devront-ils concrètement les prendre en compte?	Les objectifs de préservation et de remise en état sur les éléments de la TVB concernent uniquement les réservoirs et les corridors modélisés (scenario 2). Ce choix a été motivé par le souci de ne retenir que les réservoirs ayant été déterminés via une méthode standardisée régionale basée sur l'intégration de la fonctionnalité (cf. définition des réservoirs de biodiversité et corridors). Les réservoirs de biodiversité complétant la démarche et ayant donné lieu au scénario 4 retenu sont pour une grande partie issus d'une politique publique en faveur de la biodiversité et bénéficient pour la très grande majorité d'outils de connaissance et/ou de gestion et/ou de préservation. Les actions proposées dans le plan d'action visent l'ensemble des éléments TVB y compris ceux qui ne font pas l'objet d'objectifs. Par ailleurs, le SRCE est un document cadre à l'échelle régionale. Il relève les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient entre eux et il définit un plan d'action stratégique. Si les actions identifiées dans le plan d'action visent en priorité les réservoirs et les corridors écologiques, elles peuvent néanmoins porter sur l'ensemble du territoire. D'autant plus que lors d'un travail mené à une échelle locale visant à décliner les éléments de la TVB, des secteurs non identifiés à l'échelle régionale sont susceptibles d'être désignés à l'échelle locale. A ce titre, toutes les actions du plan d'action sont potentiellement applicables à l'ensemble du territoire. Ce point sera précisé et explicité dans la version ultérieure du SRCE après l'enquête publique.	oui
	Les Réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui sont soumis a des objectifs de conservation font l'objet d'une faible justification des choix retenus au regard de leur représentation cartographique très précise. En effet, le SRCE n'apporte que peu d'éléments d'explication en termes de mise en œuvre et d'opérationnalité sur ces espaces, ce qui ne permet pas d'appréhender les enjeux territoriaux ni de mettre en place des objectifs opérationnels et des actions de gestion précises.	La mise en œuvre du SRCE repose sur l'appropriation locale de la démarche qui doit être affinée dans les documents locaux. Ces communes devront préciser et décliner à leur échelle de territoire les éléments de la TVB. Ces précisions permettront de distinguer les secteurs qui présentent des enjeux de continuités écologiques localement et de déployer les actions qui les maintiennent ou les remettent en état. Les objectifs de "recherche optimale de préservation ou de remise en état" que le SRCE met en avant donnent une indication sur des types d'actions pouvant être mis en œuvre Il s'agit pour les collectivités d'évaluer l'opportunité et la faisabilité des actions proposées dans le cadre de leurs compétences et de leurs ambitions, puis de mettre en œuvre celles qu'elles ont estimé faisables de façon autonome ou partenariale Cette mise en œuvre dépasse le seul cadre des éléments de la TVB ayant des objectifs, elle concerne l'ensemble des éléments TVB d'une part, mais peut très bien être déployée au reste du territoire d'autre part.	non
	Des zones humides figurent en objectif de préservation et de remise en état comme le viaduc de Caronte ou le port de Lavéra qui sont incluses dans le périmètre de la ZIP de Lavéra avec des projets d'installation d'entreprises	L'identification des zones humides est issue des inventaires existants. Celui des Bouches du Rhône était en révision, il verra le jour d'ici quelques semaines. Une mise à jour sera réalisée au regard de ces résultats. Les objectifs de remise en état sont liés aux pressions identifiées à l'échelle d'une maille de 20 ha. La source d'erreur peut venir de cette maille, qui identifie dans l'environnement proche de l'Étang des sources de perturbations importantes pour ces milieux. Une analyse de ce constat sera réalisée après l'enquête publique.	oui
	Idem : urbanisation future de la zone humide des Arqueirons		
	Etang du Pourra désigné en objectif de remise en état optimale ; il fait l'objet d'une protection réglementaire (Natura 2000) et foncière par le Conservatoire du littoral. Depuis décembre 2011, la CAPM est gestionnaire du site et applique un plan de gestion. A ce titre l'étang du Pourra mériterait un objectif de préservation.		

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: CASA - Communauté d'agglomération Sophia Antipolis** Date **: 14-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	De manière générale le SRCE mériterait une synthèse et le repérage des éléments majeurs pour une meilleure lisibilité, un aspect plus schématique et moins détaillé aurait été apprécié	Un résumé non technique est disponible en début du cahier 1 (pièce B de ce présent dossier d'enquête publique). Ce résumé pourra être complété des éléments de l'évaluation environnementale.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: CASA - Communauté d'agglomération Sophia Antipolis** Date **: 14-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	Absence de traduction des enjeux définis par les orientations nationales dans l'atlas cartographique du SRCE	Les enjeux identifiés au titre des Orientations Nationales (en projet) sont relatifs : à certains espaces protégés ou inventoriés ; à certaines espèces ; à certains habitats ; aux continuités écologiques d'importance nationale. Ces enjeux ont été intégrés dans la méthodologie retenue pour la définition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La cohérence avec ces enjeux a été vérifiée et est présentée en p33 du cahier 1 (ou p35 et suivante de la pièce B du présent dossier d'enquête publique). L'atlas cartographique se compose des cartes obligatoires demandées au titre de l'article L.371-3 et R.371-29 du code de l'environnement.	non
	Les éléments de méthode sont très intéressants mais doivent rester des annexes, leur présentation au même niveau que le document principal fait perdre de la lisibilité à l'ensemble	Ces éléments sont exigés par le code de l'environnement art R.371-27.	non
	Il n'y a pas de manière explicite un outil facilitant la traduction d'un réservoir de biodiversité ou d'un corridor dans les documents réglementaires (SCOT, PLU) ou un guide de bonnes pratiques	La mise en œuvre du SRCE repose sur l'appropriation locale de la démarche qui doit être affinée dans les documents locaux. Ces communes devront préciser et décliner à leur échelle de territoire les éléments de la TVB. Ces précisions permettront de distinguer les secteurs qui présentent des enjeux de continuités écologiques localement et de déployer les actions qui les maintiennent ou les remettent en état. Afin de mieux accompagner les collectivités dans leurs démarches locales, les co-pilotes ont d'ores et déjà lancé une démarche de guide spécifique pour intégrer cette notion de continuités écologiques et la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme.	non
	Pour une meilleure efficacité et une bonne appropriation par les services techniques, l'élaboration des synthèses des enjeux, des grands principes et du plan d'action reclassées par types d'acteurs concernés semblent indispensables		
	Les différentes cartes (1, 2, 3) de l'atlas restent des cartes diagnostic	Les cartes 1 et 2 sont les cartes de diagnostic, avec une déclinaison par sous trame pour la carte 2. La carte 3 va au-delà du diagnostic puisqu'elle assigne aux éléments de la TVB des objectifs de préservation et de remise en état optimale.	non
	la carte présentée en page 21 et reprise en p72 du cahier 1, censée répondre à la demande réglementaire de la carte schématique des enjeux reste à trop grande échelle puisqu'elle ne distingue que 8 grands secteurs d'enjeu et de pression	La carte des enjeux d'échelle régionale a été définie suite aux ateliers de co-construction qui ont eu lieu en juin/juillet 2012. Il est apparu important que ces éléments soient présentés au niveau du rapport, sachant qu'une carte à plus grande échelle n'aurait pas été plus pertinente. Au regard de l'article R.371-29 du code de l'environnement, cette carte doit être une carte de synthèse, aucune échelle particulière n'est requise.	non
	Cette carte schématique des enjeux régionaux devrait faire ressortir : - les échanges entre réservoirs, avec des corridors à retrouver ou remettre en état, corridors qui sont non identifiés dans les cartes actuelles […] - les zones tampon autour des secteurs urbanisés - les espaces naturels interstitiels entre les espaces urbanisés [...] les pressions les plus fortes - les principes de traduction de l'interface terre-mer.	Les propositions faites présentent deux niveaux d'analyse : - un niveau qui pourrait être appliqué à l'échelle du SRCE, mais qui n'a pas été retenu notamment pour la symbolique des flux de déplacements potentiels. La solution retenue en PACA se base sur des polygones dont l'occupation du sol a été identifiée comme étant des "chemins possibles" pour les espèces visées par les sous-trames. Les co-pilotes ont choisi de travailler sur des corridors territorialisés et délimités, car peu nombreux, - des informations qui relèvent plus du niveau local en raison de la précision qu'elles requièrent. Il s'agit des espaces naturels interstitiels et de l'interface terre-mer (pour lequel il n'existe pas de données homogènes sur tout le littoral). Pour ce qui concerne les pressions les plus fortes, elles apparaissent en fond de plan sur les cartographies proposées dans l'atlas, mais difficilement lisibles en raison du nombre important d'informations qui y sont représentées. Les propositions faites sont par contre à développer dans la déclinaison du SRCE à l'échelle locale, par exemple au travers du SCoT (tel que le code de l'environnement ainsi que les lignes directrices des Orientations Nationales le prévoient).	non
	Le projet de SRCE fournit un travail scientifique et technique de qualité permettant d'identifier les réservoirs et les corridors à l'échelle régionale. Ce travail pourra servir de base pour la précision des éléments de la TVB à l'échelle du territoire de l'intercommunalité, notamment au niveau du SCOT	C'est effectivement le principe de l'appropriation locale du SRCE, qui s'appuie sur la redéfinition des enjeux liés aux continuités à l'échelle des territoires et leur préservation/remise en état en s'appuyant sur les actions du plan d'action stratégique.	non
	Les cartographies […] présentent, par le biais du classement réservoirs de biodiversité/corridors à préserver/remettre en état, des incohérences dans l'interprétation cartographiques et masquent des réalités locales importantes sur plusieurs secteurs ; la CASA regrette que des remarques émises lors des ateliers territoriaux n'aient pas été reprises dans le document	Ces éléments seront examinés dans le cadre de la reprise ultérieure du SRCE après l'enquête publique.	oui

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: CASA - Communauté d'agglomération Sophia Antipolis** Date **: 14-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	Manque de lisibilité de la carte 3 ; les cartes 1, 2, 3 sont illisibles car surchargées d'informations descriptives et d'enjeux, les choix sémiologiques se confondent	Tous les éléments représentés dans ces cartes ont été intégrés au regard des recommandations issues des Orientations Nationales.	non
	La carte 3 pourrait être déclinée en carte par trame et sous-trame pour une meilleure lisibilité	A terme, toutes les informations relatives aux éléments de la Trame Verte et Bleue seront disponibles sous format numérique, permettant aux collectivités et acteurs du territoire de faire les exploitations de leur choix.	non
	exemple 1 : vallée de l'Estéron : réservoir de biodiversité soumis à de faibles pressions bien qu'il soit assigné d'un objectif de remise en état	La vallée de l'Estéron a été traitée en cohérence avec l'unité biogéographique dans laquelle elle s'insère. Ces éléments seront examinés dans le cadre de la reprise ultérieure du SRCE après l'enquête publique.	oui
	exemple 2 : réservoir de biodiversité en préservation optimale dans des secteurs déjà fortement urbanisés	Ce n'est pas incompatible car des zones urbanisées peuvent encore abriter des espaces naturels importants pour la connectivité fonctionnelle (espaces pouvant jouer le rôle de relais). La seule présence de l'urbanisation ne suffit pas à identifier un cumul de pression important et donc un objectif de remise état. Pour autant à l'échelle locale, l'effet fragmentant de ces zones urbanisées et clôturées pourra être identifié comme obstacle à traiter dans les règlements d'urbanisme.	non
	exemple 3 : aucune orientation type "remettre en état" sur des secteurs à très forte valeur patrimoniale (notamment sur le secteur littoral et le moyen pays) où les pressions sont excessivement fortes	Les continuités écologiques visées dans le cadre du SRCE sont de niveau suprarégional et d'importance régionale. A ce titre, un seuil de surface a été intégré dans le déroulement de la définition des réservoirs de biodiversité. Ce seuil est particulièrement discriminant sur le littoral des Alpes Maritimes. Peu, voire pas du tout, de zones naturelles ou semi-naturelles présentaient les surfaces requises pour être retenues en tant que réservoirs (pour rappel 500 ha en sous trame forestière, 150 ha en sous trame semi-ouverte et 50 ha en sous trame ouverte). Des corridors qui dépendent des réservoirs à relier n'ont donc pas été identifiés dans cette bande littorale à l'échelle du SRCE. En revanche, lors des déclinaisons territoriales, les échelles de travail permettront certainement de mettre en évidence des réservoirs et des corridors localement.	non
	Intégrer et mettre en avant les enjeux définis par les orientations nationales (dans la carte proposée par la CASA)	La cohérence avec les enjeux identifiés au titre des Orientations Nationales a été vérifiée et est présentée en p33 du cahier 1 (ou p35 et suivantes de la pièce B du présent dossier d'enquête publique).	non
	exemple 1 : aucun corridor est-ouest n'est envisagé pour la migration des espèces entre le Var et l'Italie, malgré la carte dédiée des orientations nationales	Effectivement pas de "corridors" schématisés par une symbolique type "trait" ou "flèche". En revanche, dans les Alpes Maritimes, la quasi-totalité de l'arrière pays est couverte par des réservoirs de biodiversité depuis les limites du Var jusqu'à la frontière italienne (incluant les Préalpes de Grasse et de Nice). La continuité de réservoirs de biodiversité au niveau de cet arc arrière littoral garantit potentiellement les possibilités de flux Est/Ouest.	non
	Restaurer et remettre en état des corridors nord sud sur le secteur littoral est majeur pour permettre aux espèces les plus méditerranéennes de migrer en fonction des changements d'habitats liés au changement climatique.	Effectivement, cela passe davantage par de la remise en état dans ce secteur, qu'il s'agisse des composantes bleue ou verte de la TVB. Cet objectif doit être repris dans le cadre des déclinaisons locales des éléments de la TVB (tel que le code de l'environnement ainsi que les lignes directrices des Orientations Nationales le prévoient).	non
	La carte 3 d'objectifs restent en représentation surfaciques et ne font pas figurer les secteurs en danger ou déjà dégradés qu'il serait important de reconquérir, de remettre en état, notamment pour notre territoire. […]	Le SRCE relève la TVB à l'échelle régionale, en soulignant des enjeux de nature régionale et transrégionale (art R.371-25 et suivants). Une utilisation du SRCE par simple "zoom avant" ne serait pas opportune et serait source d'erreurs notamment pas omission de zones présentant un intérêt à l'échelle du territoire. Chaque territoire doit décliner à sa propre échelle les éléments de la TVB (notamment les documents d'urbanisme - Cf. l'article L110 du Code l'Urbanisme). Le SRCE se propose dans ce cadre d'être un document fédérateur d'alerte, permettant aux collectivités et autres structures d'appréhender les enjeux de continuités écologiques régionales sur son territoire, au sein de leur périmètre d'action et également au delà. Il permet d'orienter les réflexions sur ce sujet émergeant, mais n'a pas vocation à dessiner la TVB à toutes les échelles.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: CASA - Communauté d'agglomération Sophia Antipolis** Date **: 14-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	Pour le moyen pays, les corridors sont trop peu nombreux et le réservoir de biodiversité principal se situant sur le nord de la technopole de Sophia/Biot/Roquefort omet la fréquentation des espaces fortement mités par l'habitat pavillonnaire et le bâti tertiaire de Sophia. Cette classification de réservoir est contre-productive car difficilement défendable dans un document d'urbanisme réglementaire où les secteurs sont classés en zone urbaine. Il serait judicieux de définir des corridors à préserver voire à remettre en état sur ces espaces.	Ce sont les collectivités qui, au moment de la déclinaison des éléments de la TVB à l'échelle de leur territoire, pourront apporter les modifications et les précisions de traits cohérents avec les démarches de niveau local (tel que le code de l'environnement ainsi que les lignes directrices des Orientations Nationales le prévoient). La déclinaison des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques au niveau local sous-entend qu'il est effectivement souhaitable et recommandé : - de redéfinir les contours, - de compléter la démarche notamment sur les milieux ouverts et interstitiels, tels que les ensembles bocagers en milieu agricole, les secteurs littoraux, - ou encore de ne pas retenir les secteurs artificialisés au moment des travaux de réflexion de la collectivité, - enfin de redéfinir également les objectifs au regard de la connaissance locale sur la fonctionnalité des milieux. Ce secteur sera néanmoins réexaminé au moment des travaux de reprise du SRCE après l'enquête publique.	oui partiellement
	le terme de remise en état optimale n'est pas associé avec l'état de dégradation de l'espace mais seulement avec les pressions, celles-ci ne prennent pas en compte la fréquentation potentielle. […]	Effectivement ce critère de fréquentation potentielle n'est pas intégré (seule la densité de population et son évolution ont été utilisées), alors même que ce critère est en région méditerranéenne important. Lors de l'élaboration des indicateurs de pression, il a été recherché un moyen de pouvoir indiquer le niveau de pression de la fréquentation, à l'échelle régionale. Les conclusions des recherches sont : - qu'il n'existe pas de base de données permettant de relever les fréquentations des grands sites de façon homogène sur tout le territoire, - et que globalement tous les sites naturels, qu'ils soient périurbains (littoraux) ou de pleine nature (montagne), présentent un niveau de fréquentation important hebdomadaire ou saisonnier. Quelques sites bénéficient de ces évaluations de fréquentation, notamment les Opérations Grands Sites ou bien certains Parcs, ou encore certains sites Espaces Naturels Sensibles, mais ce n'est pas une généralité. Il revient aux collectivités de pouvoir apporter une expertise locale permettant de faire la distinction entre les sites, tel que cela a été proposé.	non
	Que veut dire remise en état du réservoir? […] Ainsi le terme de "remise en état" ne nous paraît pas approprié, nous suggérons plutôt une "préservation prioritaire" […]	Les objectifs de "recherche optimale de préservation ou de remise en état" orientent les types d'actions pouvant être mis en œuvre (notamment au travers des outils qui sont proposés dans le plan d'action stratégique). Il s'agit, pour les collectivités, d'évaluer l'opportunité et la faisabilité des actions proposées dans le cadre de leurs compétences et de leurs ambitions, puis de mettre en œuvre celles qu'elles ont estimé faisables de façon autonome ou en partenariat. Sur la non prise en compte de "l'état dégradé" dans l'analyse : cet état de dégradation est, dans le cadre de la problématique de fragmentation, lié à la présence d'infrastructures, d'une tache urbaine et de la population présente (le tout étant combiné à l'échelle d'une maille de 20 ha). Cet indice présente l'avantage d'être objectif à l'échelle de PACA, échelle d'application du SRCE, et de faire émerger les secteurs subissant les plus fortes pressions. Des incohérences avec les réalités locales sont possibles vu l'échelle d'analyse mais ces incohérences peuvent être "corrigées" dans le cadre des documents locaux, ce qui est le principe même de la démarche retenue en PACA. Néanmoins, lors de la reprise du SRCE, les réservoirs visés seront analysés. Sur la proposition de modification du terme utilisé, le code de l'environnement encadre le contenu d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique. S'il peut y avoir quelques adaptations (ce qui est déjà le cas en PACA), la terminologie ne peut pas être cependant profondément modifiée au risque que le document ne soit pas conforme aux textes réglementaires.	oui partiellement
	Sur la carte 3 planche 7, les figurés "corridors à remettre en état" de chacune des sous-trame ne sont pas distingués du figuré des "corridors à préserver". Le statut de remise en état des corridors n'est mentionné que dans les tableaux de synthèse des fiches des petites unités.	Cette distinction est faite au niveau de la légende.	non
	Aucune représentation de l'interface terre mer, aucune figuration de l'espace bathymétrique 0/-30 mentionné dans l'action 1 de l'orientation 1	Sur cette partie de la façade méditerranéenne, la représentation de cet interface terre/mer ne peut être réalisée à l'échelle du 1/100 000ème. Elle est du niveau de l'épaisseur du trait. Il s'agit de pouvoir préciser ce trait au moment de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **CASA - Communauté d'agglomération Sophia Antipolis** Date : **14-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	Pourquoi les réservoirs de biodiversité et les corridors de la trame bleue ne figurent-ils pas dans les fiches?	Cette représentation s'avérait très difficilement lisible en raison du très grand nombre de polygones et linéaires concernés (près de 4 000 objets au total). Néanmoins, cette information sera à terme disponible dans une banque de données numérique permettant des exploitations et des visualisations selon les besoins. Cette mise à disposition sera accompagnée d'un message d'alerte sur les limites d'utilisation de cette banque de données, notamment lorsque l'on souhaite l'utiliser à une échelle locale.	non
	Ces dernières sont intéressantes et utiles pour les acteurs locaux, mais auraient mérité d'être davantage clarifiées (sur les acteurs, les moyens financiers…) et priorisées.	Lors des ateliers, un travail de caractérisation des actions proposées a été effectué sous la forme d'un vote. Il s'agissait de définir les actions selon trois critères : les plus urgentes, les plus efficaces et les plus innovantes. Dans chaque orientation, les actions ont donc été hiérarchisées en considérant les résultats de ces votes notamment sur les deux premiers critères. Les acteurs sont cités pour exemple pour chaque action dans un encadré spécifique. Les moyens financiers sont notamment identifiés dans l'action concernant l'action 5 et dont la cible est principalement les collectivités, les services de l'Etat et les établissements publics.	non
	Il manque une traduction cartographique du PAS	Les actions du plan d'action stratégique s'appuient sur les dispositifs existants actuels réglementaires ou contractuels. Le SRCE vise les continuités écologiques ; aussi, elles s'appliquent en priorité sur les réservoirs et corridors en considérant les objectifs qui s'y appliquent. Mais lors d'un travail nécessairement mené à l'échelle locale, les zones "blanches" (c'est à dire non couvertes par des éléments de la Trame Verte et Bleue) sont susceptibles d'être identifiées comme éléments de la TVB. A ce titre, toutes les actions du plan d'action sont potentiellement applicables à l'ensemble du territoire.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Communauté de communes du comté de Provence** Date : **30-sept-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable	pas d'observation		

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Communauté de communes de Tallard Barcillonnette** Date : **02-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis défavorable	Ces schémas sont issus des lois Grenelle et visent à mettre en place au niveau régional et ainsi à terme, au niveau national, les trames verte et bleue. La notion de "trame verte" définit les espaces peu ou non aménagés, ou réservoirs de biodiversité, ainsi que les couloirs (corridors écologiques) non aménagés permettant à la faune de se déplacer. La "trame bleue" est quant à elle constituée de certains cours d'eau et canaux classés par arrêté préfectoral de bassin ou encore de zones humides d'intérêt environnemental	La définition des éléments de la trame verte et bleue est encadrée par le code de l'environnement aux articles L.371-1 et R.371-19. Ces articles posent les termes de la définition des réservoirs et des corridors. Ces termes ne se basent pas sur le niveau d'aménagement et d'urbanisme des territoires concernés.	non
	Il [Monsieur le Président] fait remarquer d'une part, la lourdeur du document qui rend sa lisibilité difficile et, d'autre part, l'échelle qui rend les cartographies incompréhensibles.	Le contenu ainsi que les échelles de restitution des cartographies du SRCE sont encadrés par les articles L.371-3 et R.371-25 du code de l'environnement. Deux pièces complémentaires ont été mises à la consultation qui n'ont qu'une portée informative. Ces informations sont effectivement importantes en volume et en contenu technique et scientifique, rendant leur appropriation nécessairement progressive. Le présent dossier d'enquête publique s'est recentré sur les pièces obligatoires réglementaires.	non
	Ainsi, il apparaît que la quasi-totalité du département des Hautes Alpes constituerait un réservoir de biodiversité.	Effectivement, cela est du à la naturalité exceptionnelle du département qui implique des occupations du sol potentielles très favorables à la plupart des espèces TVB comparativement aux autres territoires de la région, notamment en vallée du Rhône et sur le littoral.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Communauté de communes de Tallard Barcillonnette** Date **: 02-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis défavorable	sur la portée du SRCE en termes d'aménagement et la notion de prise en compte : […] Les notions de "prise en compte" est trop floue et imprécise. Comment sera-t-elle appréciée par les services de l'Etat lors de l'élaboration des documents d'urbanisme?	Le SRCE est opposable selon le niveau de "prise en compte". C'est le niveau le plus faible d'opposabilité après la conformité et la compatibilité. Deux décrets en conseil d'Etat en 2004 précisent que l'obligation de prise en compte conduit à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogations pour des motifs déterminés. **La contrainte que fait peser le SRCE dépend de son degré de précision.** Lors de la construction du SRCE, les co-pilotes se sont attachés à rappeler le caractère "régional" de ce schéma. Ils ont insisté sur le fait que ce document doit rester à l'échelle du 1/100 000ème pour garder cette relation contrainte/précision raisonnable pour une prise en compte acceptable et relativement souple localement. Les co-pilotes s'attachent également à vouloir mettre en œuvre, dès le premier semestre 2014, un guide sur "TVB et urbanisme" spécifique à la région. Il sera basé sur les questionnements et remarques collectés lors de cette consultation et la présente enquête publique, afin d'être au plus proche des préoccupations locales. Ce guide mobilisera de nombreux acteurs de l'aménagement et de l'urbanisme, y compris les services de l'Etat pour une meilleure appropriation de l'outil.	non
	Le SCoT de l'Aire Gapençaise a procédé à une analyse très fine de la TVB sur son territoire et de ses connexions avec les territoires voisins. Le SCoT est aujourd'hui en phase d'approbation. Le SRCE ne remettra-t-il pas en cause certaines orientations?	Le diagnostic du SCoT de l'aire Gapençaise repose sur les mêmes principes de définition des réservoirs de biodiversité que le SRCE, mais avec cependant une différence pour les corridors écologiques. Néanmoins, le SCoT de Gap est très susceptible d'être approuvé avant le SRCE (adoption du SRCE prévue pour le deuxième semestre 2014), ce dernier n'est donc pas encore opposable aux travaux en cours. Lors de sa révision, le SCoT devra démontrer sa "prise en compte" du SRCE dans le cadre de sa procédure.	**non**
	sur la mise en œuvre des mesures proposées : […] Si l'on ne peut qu'adhérer aux orientations du schéma, on doit en revanche se poser la question des moyens qui seront mis en œuvre afin de réaliser les actions déclinées au niveau de chaque orientation Quels maîtres d'ouvrages et quels moyens de financement?	Chaque action comporte un encart spécifique qui renseigne sur les cibles d'acteurs identifiés et donc les maîtres d'ouvrage potentiels. En ce qui concerne les financements, l'action 5 montre la volonté des co-pilotes à vouloir mettre en œuvre le SRCE en s'appuyant sur des sources de financements en cours de négociation.	**non**
	sur les notions de priorité de préservation et de remise en état optimale, celui de remise en état pose question. Nous revenons à nouveau sur le degré d'opposabilité du SRCE de manière concrète lors des projets d'aménagement du territoire	Les articles R.371-28 et 299 du code de l'environnement précisent que le document et l'atlas cartographique comprennent des objectifs de préservation ou de remise en bon état. La formulation adoptée pour le SRCE PACA, "recherche de remise en état optimale", vise à apporter quelques nuances par rapport aux exigences réglementaires pour donner une liberté d'action plus grande aux collectivités concernées. Il s'agit pour les collectivités d'évaluer l'opportunité et la faisabilité des actions proposées (dans le plan d'action stratégique) dans le cadre de leurs compétences et de leurs ambitions, puis de mettre en œuvre celles qu'elles auront estimé faisables de façon autonome ou en partenariat.	**non**

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: communauté de communes du golfe de Saint-Tropez** Date **: 15-oct-13**	réponse/justification	intégration
Pas d'avis exprimé	difficulté pour participer à la concertation préalable qui faisait l'objet de ce courrier parce qu'il apparaissait comme une énième circulaire; très dense, ne mettant aucunement en évidence la concertation, encore moins dans un temps très court, qui plus est reçu en pleine période de vacances, avec comme handicap de s'autofabriquer des documents à consulter		

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence** Date : **30-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	[…] la base Ocsol PACA 2006 peu fiable à l'échelle utilisée et n'est pas mise à jour depuis 2006	Effectivement, ce constat est partagé par les co-pilotes, mais cette base de données est la seule existante à ce jour. Par ailleurs, son usage à l'échelle régionale est suffisante dès lors que son exploitation reste limitée au 1/100 000ème et que ses biais son connus. Tout usage à une échelle locale ou parcellaire est inappropriée et source d'erreur. Sa mise à jour est prévue pour 2015.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence** Date : **30-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	Le faible niveau de précision de cette base dans les milieux naturels engendre des incohérences entre la réalité de terrain vécue par certains élus dans certaines communes et plus particulièrement celles porteuses d'enjeux forts en matière de développement […]. La fiabilisation de cette base de données, au niveau régional apparaît aujourd'hui comme une priorité technique.	Le SRCE permet de déterminer un cadre régional, à une échelle maximale de 1/100 000ème. A un niveau plus fin d'analyse, les SCOT ou PLU garantissent une déclinaison de la TVB plus proche des réalités de terrain et pourront proposer, dans ce cadre, des actions adaptées aux contextes locaux.	non
	Par ailleurs, les modèles d'interprétation de l'Ocsol minorent la représentation des milieux humides; […] Sur ce point, une étude spécifique de repérage des zones humides en application du code de l'environnement devient nécessaire en Bouches du Rhône. [...]	Une spécificité de la démarche SRCE PACA est d'intégrer, à l'analyse, des milieux dits rivulaires, c'est à dire l'identification des milieux naturels ou semi-naturels susceptibles d'être sous l'influence d'une nappe alluviale. Ces milieux concernent, pour les grands cours d'eau, le lit moyen de l'atlas des zones inondables, et pour les autres, une bande tampon de 100 m. Par ailleurs, l'inventaire des zones humides dans le département est en cours de finalisation. Il pourra apporter des informations à jour dont les collectivités pourront se saisir pour décliner ces éléments de la trame bleue sur leur territoire. Dans le cadre de la reprise du SRCE après l'enquête, si cette base est alors disponible, elle pourra également être intégrée.	oui partiellement
	Un autre point délicat est celui de la représentation cartographique du document et plus particulièrement celui des cartes d'objectifs [...]. La finesse du trait des continuités et des corridors pose un problème de transcription dans les SCOT qui, sauf exception, sont moins détaillés dans la gestion des limites cartographiées que le schéma régional. Cette représentation et cette fonction appartiennent réglementairement aux PLU. Aussi, pour mieux associer la vocation pédagogique de ces cartes que vous nous avez affirmée lors de la réunion du comité régional de la biodiversité du 17 septembre dernier, nous souhaitons que l'Etat et la Région intègrent un commentaire écrit sur les limites d'usage de ces cartes vis à vis des documents d'urbanisme.	L'élaboration du SCoT reste une étape importante et représente l'échelle la plus appropriée pour une déclinaison des éléments de la TVB du SRCE. Ce dernier fixe un cadre à l'échelle régionale et sa prise en compte s'applique aussi bien aux SCoT qu'aux PLU ou PLUi, sans distinction particulière. Les SCoT ont la possibilité d'apporter des précisions sur certains secteurs qui méritent une application plus encadrée au travers de leurs OAP. Dans ce cadre, la cartographie du SRCE peut être un support d'entrée mais qui doit être effectivement adapté aux enjeux du territoire. Une rédaction sera proposée au niveau de la présentation de l'atlas cartographique pour indiquer les limites de leur usage et les enjeux d'une nécessaire déclinaison, et non un zoom, au niveau local.	oui partiellement
	Plus généralement, ce document doit témoigner d'un effort pédagogique à l'attention des décideurs et du public. Pour cela, une simplification des cartes devra être réalisée, par exemple en scindant les secteurs à objectifs de préservation de ceux à objectifs de remise en état.	L'article R.371-29 encadre le contenu de l'atlas cartographique, cette carte des objectifs fait partie des pièces obligatoires. Cependant, dès l'adoption du SRCE, les données numériques permettant une exploitation, ciblée et adaptée aux besoins, seront disponibles en téléchargement sur le site de la DREAL PACA. Des prescriptions accompagneront ces bases de données alertant sur les limites d'usage de ces données ainsi que les échelles d'exploitation.	non
	Enfin, notre attention a été attirée par les "secteurs prioritaires pour la restauration des grandes continuités au regard des infrastructures de transports". Sur les 20 secteurs repérés dans le SRCE, 5 sont situés sur le territoire de la CPA! Leur transcription d'autorité dans les documents d'urbanisme locaux n'est pas réaliste : certains secteurs ne portent pas de continuités répertoriées dans le SRCE, d'autres sont repérés dans nos études locale comme techniquement infranchissables ou peuvent être compensés par des corridors fonctionnels voisins... Compte tenu des difficultés techniques et des coûts des travaux nécessaires à leur amélioration, seule une démarche organisée à l'échelle régionale et en concertation avec les collectivités gestionnaires des documents d'urbanisme dès la phase étude de faisabilité peut permettre une avancée significative dans ces secteurs. Ces principes et les conditions d'intervention doivent être décrits dans le schéma régional.	Le SRCE est opposable non seulement aux documents d'urbanisme mais aussi aux projets d'aménagement ou de travaux et à la modernisation d'ouvrages. Dans ce cadre, il s'adresse également aux gestionnaires d'infrastructures linéaires ou de sites industriels. L'action 10 concerne principalement ces gestionnaires. Elle vise à pouvoir identifier les secteurs devant bénéficier d'une restauration lourde car sujets à des effets de coupure importants liés aux différentes infrastructures présentes. Ces secteurs sont restés volontairement peu précis en terme de situation géographique permettant une plus grande souplesse quant à l'identification de plusieurs alternatives à la restauration (tel que proposé dans l'avis). Néanmoins, l'étude de la faisabilité d'une éventuelle restauration ne pourra se faire sans une concertation locale poussée, car cette restauration physique doit s'accompagner d'un maintien de fonctionnalités bien au-delà de la seule emprise des infrastructures. Il s'agit bien là de réaliser une opération complète débordant sur de l'aménagement du territoire via les collectivités et les documents d'urbanisme.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Communauté urbaine Marseille Provence Métropole** Date : **28-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	Dans votre PAS, et parce qu'elles relèvent d'un choix de notre collectivité, je vous propose de passer en recommandations les questions relatives aux modalités de concertation dans les documents d'urbanisme, à la mise en œuvre d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer au sein du SCOT, et de la mise en œuvre systématique de certaines études.	la formulation souhaitée devra être précisée lors de la reprise du SRCE après enquête publique.	oui partiellement

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Communauté urbaine Marseille Provence Métropole** Date : **28-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	J'attire également votre attention sur la cartographie des cours d'eau (action n°7) qui peut rendre difficile le développement des centres de Marignane, St Victoret mais aussi de la zone aéroportuaire.	Cette action prioritaire s'appuie sur les démarches déjà en cours relatives à la mise en application du SDAGE et de son programme de mesures ainsi que le plan pour les poissons migrateurs. Les propositions de restauration devront être portées par une structure et, si restauration il y a, elle sera menée en concertation avec les acteurs du territoire.	non
	Enfin, la dernière réserve concerne les infrastructures linéaires existantes et l'amélioration de la transparence écologique où le manque de précision des actions évoquées nous appelle à la prudence, compte tenu de la précision des actions à mener.	L'action 10 vise à pouvoir identifier les secteurs devant bénéficier d'une restauration lourde car sujets à des effets de coupure importants liés aux différentes infrastructures présentes. Ces secteurs sont restés volontairement peu précis en terme de situation géographique permettant une plus grande souplesse quant à l'identification de plusieurs alternatives à la restauration. Néanmoins, l'étude de la faisabilité d'une éventuelle restauration ne pourra se faire sans une concertation locale poussée, car cette restauration physique doit s'accompagner d'un maintien de fonctionnalités bien au-delà de la seule emprise des infrastructures. Il s'agit bien là de réaliser une opération complète débordant sur de l'aménagement du territoire via les collectivités et les documents d'urbanisme.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance** Date : **14-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis défavorable	le document indique simplement que les documents d'urbanisme devront le prendre en compte, il aurait cependant été souhaitable que cette notion de prise en compte soit mieux explicitée au travers d'exemple précis	Le SRCE est opposable selon le niveau de "prise en compte". C'est le niveau le plus faible d'opposabilité après la conformité et la compatibilité. Deux décrets en conseil d'Etat en 2004 précisent que l'obligation de prise en compte conduit à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogations pour des motifs déterminés. **La contrainte que fait peser le SRCE dépend de son degré de précision.** Lors de la construction du SRCE, les co-pilotes se sont attachés à rappeler le caractère "régional" de ce schéma. Ils ont insisté sur le fait que ce document doit rester à l'échelle du 1/100 000ème pour garder cette relation contrainte/précision raisonnable pour une prise en compte acceptable et relativement souple localement. Les co-pilotes s'attachent également à vouloir mettre en œuvre, dès le premier semestre 2014, un guide sur "TVB et urbanisme" spécifique à la région. Il sera basé sur les questionnements et remarques collectés lors de cette consultation et la présente enquête publique, afin d'être au plus proche des préoccupations locales. Ce guide mobilisera de nombreux acteurs de l'aménagement et de l'urbanisme, y compris les services de l'Etat pour une meilleure appropriation de l'outil. Une modification de rédaction sera faite pour amender le document du SRCE dans le chapitre préalable au plan d'action. Cette rédaction sera basée sur la présente réponse.	oui
	je note que plusieurs propositions ne correspondent pas à la réalité du territoire : un réservoir biodiversité allant de Saint-Rémy-de-Provence à la Durance en passant par Eyrague, Noves et Châteaurenard	Les réservoirs de biodiversité formant la trame verte et bleue sont issus des modélisations, des orientations nationales et des choix des co-pilotes ; le réservoir de biodiversité en question (Petite Crau et ses abords) a été proposé lors des ateliers territoriaux puis validé en Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) (séance du 8 février 2013). Les co-pilotes ont choisi de le retenir.	non
	un espace de fonctionnalité des cours d'eau qui recoupe une bonne partie des territoires des communes de Barbentane, Rognonas, Noves, Cabannes, Plan d'Orgon et Orgon. De nombreux ouvrages linéaires ont mis fin à la fonctionnalité des cours d'eau de cet espace auquel le schéma fait référence et dont la portée juridique n'est pas non plus précisée	Les "Espaces de fonctionnalité des cours d'eau" concernent les espaces de mobilités des cours d'eau, c'est à dire le lit moyen des cours d'eau extrait de l'Atlas des Zones inondables pour tous les cours d'eau concernés bénéficiant de cette information géographique. Ce qui est le cas pour la Durance. Cette information ne fait pas partie des éléments de la TVB et n'est pas opposable. Leur visualisation est cependant fortement recommandée dans le guide accompagnant les Orientations Nationales TVB. Dans le cadre du SRCE PACA, ces espaces ont aussi permis d'identifier des "espaces rivulaires", c'est à dire des milieux naturels ou semi-naturels susceptibles d'être sous l'influence d'une nappe alluviale. L'intérêt de cette démarche est de pouvoir qualifier ces espaces qui revêtent une importance toute particulière notamment pour une guilde d'espèces inféodées à ces milieux.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance** Date : **14-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis défavorable	La communauté d'agglomération est membre du Syndicat Mixte du Pays d'Arles qui est notamment chargé de l'élaboration du SCoT qui lui même devra proposer une trame verte et bleue. Les propositions du SCoT en la matière, basées sur un travail de terrain beaucoup plus précis que celui mené dans le cadre du SRCE devraient être débattues dans les prochains mois : en effet, le SCoT du Pays d'Arles en est actuellement à la phase d'élaboration de son PADD. La communauté d'agglomération demande donc que le schéma prenne en compte les propositions validées par les élus locaux dans le cadre du SCOT, construites sur un travail beaucoup plus précis	L'élaboration du SCoT d'Arles s'appuie pour grande partie sur une approche similaire à celle du SRCE, avec cependant une adaptation par rapport aux espèces considérées intégrant ainsi les spécificités très locales de ce secteur. Il bénéficie également d'une couverture particulièrement riche en connaissance et en gestionnaires des espaces naturels qui participent à l'expertise locale. Le SRCE quant à lui doit avoir une couverture homogène sur tout le territoire régional, et mettre en perspective les différentes singularités du territoire. Il ne peut être la somme des démarches locales, d'autant plus que certains territoires ne bénéficient pas de la couverture exceptionnelle du pays d'Arles. Par ailleurs, la contrainte que fait peser le SRCE dépend de son degré de précision. Lors de la construction du SRCE, les co-pilotes se sont attachés à rappeler le caractère "régional" de ce schéma. Ils ont insisté sur le fait que ce document doit rester à l'échelle du 1/100 000ème pour garder cette relation contrainte/précision raisonnable pour une prise en compte acceptable et relativement souple localement.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Communauté d'agglomération Dracénoise** Date : **11-oct-13**	réponse/justification	intégration
Pas d'avis exprimé	la CAD émet 15 réserves géographiques : en effet le caractère du document est de notre point de vue incompatible avec l'imprécision géographique des zonages proposés au 1/100000. Cette interprétation révèle des marges d'incertitudes qui ne permettent pas de vérifier la viabilité des projets communautaires vis-à-vis des zonages proposés	Le SRCE est opposable selon le niveau de "prise en compte". C'est le niveau le plus faible d'opposabilité après la conformité et la compatibilité. **La contrainte que fait peser le SRCE dépend de son degré de précision. La restitution des cartes au 1/100 000ème est imposée par le cadre réglementaire.** Lors de la construction du SRCE, les co-pilotes se sont attachés à rappeler le caractère "régional" de ce schéma. Ils ont insisté sur le fait que ce document doit rester à l'échelle du 1/100 000ème pour garder cette relation contrainte/précision raisonnable pour une prise en compte acceptable et relativement souple localement.	non
	Par conséquent, la CAD souhaite que ces sites ne soient pas identifiés comme réservoirs de biodiversité ou corridors en tant que tels, mais fassent l'objet d'une identification spécifique à l'image des "zones tampons" prévues par la loi Grenelle Ce classement alternatif spécifique permettrait de ne pas obérer l'aménagement futur de ces sites tout en imposant par exemple une attention particulière aux questions environnementales	Cette souplesse permet ainsi de décliner le SRCE à l'échelle des territoires avec une adaptation des zonages proposés, dès lors que cette adaptation (en "plus" ou en "moins") soit "motivée", c'est à dire expliquée et justifiée. Cette notion sera rappelée dans la version qui sera réalisée ultérieurement à l'enquête publique.	non
	enfin, l'opposabilité du document soulève des interrogations sur sa portée normative ainsi que de nombreuses inquiétudes qui ne sont pas levées dans le projet de SRCE, en particulier sur la coordination entre les trames bleues et la nécessaire prévention	Le SRCE est un document cadre à l'échelle régionale. Il permet d'alerter sur les enjeux de continuités à grande échelle. L'adéquation entre les différentes politiques devant se coordonner sur le terrain se fait via les procédures d'élaboration et d'autorisation, qui auront à concilier les enjeux de différentes natures.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Communauté de communes les Sorgues du Comtat** Date : **15-nov-13**	réponse/justification	intégration
Pas d'avis exprimé	Echelle inappropriée de la restitution des cartes et la compilation des différents zonages sur une même planche rendent les informations difficilement compréhensibles compte tenu de l'étendue des territoires	La restitution des informations relatives à la TVB est encadrée par le code de l'environnement (art L.371-3 et R.371-29). La complexité de la carte est liée au fond topographique ainsi qu'à la diversité des éléments devant y figurer et imposés par les textes, y compris les Orientations Nationales TVB.	non
	Les prescriptions assujetties à certains zonages ne sont pas clairement identifiées ce qui ne permet pas d'appréhender l'impact de la réglementation sur les territoires concernés	Le SRCE est un document cadre à l'échelle régionale. Il permet d'alerter sur les enjeux de continuités à grande échelle. Les collectivités déclineront, à l'échelle de leur territoire, ces éléments de la TVB ainsi que les prescriptions réglementaires. Le SRCE est opposable selon le niveau de "prise en compte". C'est le niveau le plus faible d'opposabilité après la conformité et la compatibilité. La contrainte que fait peser le SRCE dépend de son degré de précision. Il revient aux collectivités de décliner les éléments de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de leur territoire. Dans ce cadre, la priorisation des actions doit être réalisée également à cette échelle en fonction des compétences et des ambitions de chacune des collectivités.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Communauté de communes les Sorgues du Comtat** Date : **15-nov-13**	réponse/justification	intégration
Pas d'avis exprimé	sur la commune de Monteux, les zones bleues, avec les différentes sérigraphies, englobent une grande partie de la zone urbaine construite depuis plusieurs décennies y compris les pôles économiques, et qui ne font pas partie du PPRI applicable sur la commune. A quoi correspondent ces zonages?	Ces espaces de fonctionnalité des cours d'eau ne font pas partie des éléments de la Trame Verte et Bleue. Ils sont un élément d'information complémentaire. Cette cartographie repose sur la réalité hydro-morphologique, elle n'est pas liée à un degré d'anthropisation. Ces espaces nous ont permis de travailler sur les milieux dits rivulaires, c'est à dire l'identification des milieux naturels ou semi-naturels susceptibles d'être sous l'influence d'une nappe alluviale. Ces milieux concernent, pour les grands cours d'eau, le lit moyen de l'atlas des zones inondables, et pour les autres, une bande tampon de 100 m. Ces milieux spécifiques abritent des fonctionnalités qui leur sont propres.	non
	En matière d'occupation du sol, toujours compte tenu de l'imprécision des cartes, on remarque qu'à l'ouest de Monteux, des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation sont identifiées comme espaces agricoles	Cette imprécision provient à la fois de l'échelle de travail mais également de l'actualisation des données d'occupation du sol pris en compte. En effet, la seule base de données disponible à une échelle régionale est l'Ocsol 2006.	non
	Vous avez identifié un réservoir de biodiversité dans le Bassin des Sorgues. Je m'étonne que ce réservoir ne prenne pas en compte l'ensemble des bras des Sorgues, tous concernés par une richesse écologique remarquable et un classement en zone Natura 2000. Par ailleurs, vous avez accentué ce périmètre sur les communes de Monteux et de Pernes les Fontaines où il y a effectivement de grands espaces agricoles protégés par le SCOT du bassin de vie d'Avignon et nos PLU : pourquoi cet accent sur ces secteurs et quels en sont les enjeux?	Ce périmètre a été proposé par les participants aux ateliers territoriaux (à Pernes les Fontaines) et a ensuite été affiné. Le site Natura 2000 n'est pas totalement inclus, les logiques sous-jacentes au réservoir de biodiversité et à Natura 2000 n'étant pas systématiquement les mêmes. Pour Natura, il s'agit d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire (européen). Pour les réservoirs de biodiversité définis dans le cadre du SRCE, il s'agit de la fonctionnalité, de secteurs facilitant le déplacement des espèces TVB PACA et pouvant au moins en théorie accueillir celles ci.	non
	J'attire votre attention sur le fait qu'une partie de ce corridor, que vous identifié comme espace agricole, est en fait l'extension urbaine de la commune de Monteux, inscrite comme telle dans les différents documents d'urbanisme et encadrée par de multiples outils opérationnels et démarches environnementales. [...]	L'exemple cité illustre la démarche souhaitée au regard des continuités écologiques. Un secteur, même identifié en réservoir au niveau du SRCE, peut faire l'objet d'aménagements dès lors que les collectivités puissent décliner les éléments de la TVB à leur échelle et que ces aménagements puissent intégrer les facteurs et caractéristiques liées aux besoins en déplacements des espèces animales.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette** Date : **10-oct-13**	réponse/justification	intégration
Pas d'avis exprimé	Les orientations générales du SRCE et le plan d'actions proposé pourraient se révéler contraires aux projets et enjeux locaux et ainsi réduire les possibilités de développement. En effet, l'élaboration du SCOT porté par le pays d'Arles actuellement en cours permettra d'identifier une TVB et proposer des principes d'aménagement dans ces zones. Compte tenu du fait que les travaux du SCOT du pays d'Arles ne sont pas encore entrés dans la phase de formalisation de son projet de territoire, ACCM ne peut formellement donner son avis sur le projet de SRCE comme demandé mais attire votre vigilance sur la portée et les conséquences du document	L'élaboration du SCoT d'Arles s'appuie pour grande partie sur une approche similaire à celle du SRCE, avec cependant une adaptation par rapport aux espèces considérées intégrant ainsi les spécificités très locales de ce secteur. Il bénéficie également d'une couverture particulièrement riche en connaissance et en gestionnaires des espaces naturels qui participent à l'expertise locale. Le SRCE, quant à lui, doit avoir une couverture homogène sur tout le territoire régional, et mettre en perspective les différentes singularités du territoire. Il ne peut être la somme des démarches locales, d'autant plus que certains territoires ne bénéficient pas de la couverture exceptionnelle du pays d'Arles. Par ailleurs, la contrainte que fait peser le SRCE dépend de son degré de précision. Lors de la construction du SRCE, les co-pilotes se sont attachés à rappeler le caractère "régional" de ce schéma. Ils ont insisté sur le fait que ce document doit rester à l'échelle du 1/100 000ème pour garder cette relation contrainte/précision raisonnable pour une prise en compte acceptable et relativement souple localement.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Conseil Général G13** Date : **25-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	On peut regretter une cartographie parfois peu lisible et difficile à interpréter ainsi qu'une échelle au 1/100000ème qui ne favorisera pas la déclinaison du SRCE au niveau local et nécessitera un travail approfondi complémentaire, la représentation des différents éléments de la TVB ne pouvant constituer qu'un cadre général.	La restitution des informations relatives à la TVB est encadrée par le code de l'environnement (art L.371-3 et R.371-29). La complexité de la carte est liée au fond topographique ainsi qu'à la diversité des éléments devant y figurer et imposés par les textes, y compris les Orientations Nationales TVB. Néanmoins, l'ensemble des données numériques sera mis à disposition en téléchargement dès l'adoption du SRCE pour une exploitation ciblée et adaptée aux besoins. Cette mise à disposition s'accompagnera néanmoins d'une alerte concernant les limites d'exploitation de ces bases de données, notamment pour toute utilisation au dessous de l'échelle requise du 1/100 000ème.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: Conseil Général 13** Date **: 25-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	Action 8 : en introduction de cette action, il est écrit que les projets de travaux et d'aménagement sont une source de destruction, de perturbation et de fragmentation de l'espace. Cette formulation très négative mériterait d'être nuancée surtout que l'ambition de l'action est d'associer les porteurs de projet et les gestionnaires d'infrastructures.	Une rédaction plus nuancée sera proposée qui mettra en avant que les projets sont susceptibles de créer des effets sur les milieux et espèces (destruction, dérangement, fragmentation), notamment dans leur phase travaux.	oui
	Une des pistes d'action proposée (associer au diagnostic les gestionnaires d'espaces naturels, structures professionnelles, le monde agricole, forestier, maritime… et intégrer les évolutions et trajectoires naturelles) semble complexe à mettre en œuvre et il n'est pas certain que les BE soient prêts à répondre sur ce point car beaucoup d'aspects liés aux évolutions et trajectoires naturelles inhérentes aux changements climatiques, ne sont pas suffisamment précisés.	Cette piste d'action définie en ateliers n'est pas opposable, mais elle permet de garder en mémoire que cette préoccupation existe et demande à ce que l'on soit conscient que les milieux ont une dynamique, notamment les milieux ouverts. Ils évoluent ainsi naturellement vers des états différents tendant au stade climacique (optimal); les pelouses tendent vers les garrigues ou maquis, qui tendent vers une jeune forêt puis vers une forêt vieillissante... Ils ont donc une trajectoire naturelle. Celle-ci peut être remise en cause par un évènement naturel (incendie, tempête, inondation...) ou anthropique (urbanisation, agriculture..). Lorsqu'un projet s'insère dans un milieu, l'état initial, qui se fait à un instant "T", peut ne pas être représentatif de ce que le milieu aurait pu être au moment des travaux qui interviennent souvent longtemps après l'étude d'impact.	non
	[…] la Direction des routes du Conseil Général 13 est prête à participer à ces échanges et souhaite être associée aux groupes de travail sur les secteurs prioritaires la concernant ; de même concernant les pistes d'actions "identification et résorption des points "mortalité faune".	Le Département sera systématiquement associé, dès lors que son réseau sera concerné.	non
	Action 19 : valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité. Il serait intéressant de signaler les initiatives déjà existantes type CEV (Convention d'Engagement Volontaire) dans le cadre desquelles des outils (notamment chartes et guides) ont déjà été mis en place.	Dans le cadre de la reprise du SRCE après l'enquête publique, il sera proposé de compléter le document sur ce sujet.	oui
	pour conclure sur le cahier 1, il apparaît que nombre d'indicateurs sont perfectibles	Plusieurs critères ont conditionné la finalisation des indicateurs, notamment la faisabilité et la reproductibilité. Le retour d'expérience suite à l'application de ce premier SRCE (dans 6 ans) permettra de perfectionner les indicateurs actuellement pris en compte.	non
	Concernant le cahier 3 et pour revenir à la problématique de la cartographie signalée précédemment, il convient de préciser que même si ces cartes sont au 1/100000ème, elles ne peuvent faire l'objet d'une interprétation à une échelle plus grande (1/25000), il est possible d'avoir une lecture locale, notamment pour les corridors des sous trames et surtout les obstacles à l'écoulement des eaux. Dès lors, mal interprétés et mal appréhendés, ces documents peuvent être sujets à des polémiques et pénalisant pour certains projets. Il convient donc d'insister particulièrement sur les réserves d'interprétation de ces cartes.	**La contrainte que fait peser le SRCE dépend de son degré de précision.** Lors de la construction du SRCE, les co-pilotes se sont attachés à rappeler le caractère "régional" de ce schéma. Ils ont insisté sur le fait que ce document doit rester à l'échelle du 1/100 000ème pour garder cette relation contrainte/précision raisonnable pour une prise en compte acceptable et relativement souple localement. Cette souplesse permet ainsi de décliner le SRCE à l'échelle des territoires avec une adaptation des zonages proposés, dès lors que cette adaptation (en "plus" ou en "moins") soit "motivée", c'est à dire expliquée et justifiée. Cette notion sera rappelée dans la version qui sera réalisée ultérieurement à l'enquête publique.	oui
	Se pose également la question de la mise à jour de ces cartes pour lesquelles l'actualisation des données devrait être indiquée en fonction de l'évolution réglementaire (périmètres de classement).	Ces indications sont disponibles dans la base de données attributaire des différents éléments cartographiés. Pour des raisons de lisibilités, sur des cartes déjà très complexes, il n'est pas possible de faire figurer ces indications dans la carte ou la légende. Chaque donnée a une périodicité de mise à jour très variable. L'exploitation des données pour ce projet de SRCE s'est arrêtée au 31 décembre 2012.	non
	Par ailleurs une autre piste d'action "Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables" propose que les modes d'urbanisation puissent assurer une fonction "tampon" entre les réservoirs de biodiversité et les zones urbaines. Cette notion mériterait d'être expliquée et développée.	Cette piste d'action n'est pas opposable mais elle permet d'appréhender des mesures justement à développer. Cette notion de fonction "tampon", introduit le fait que la limite entre "nature" et "urbain" peut prendre plusieurs formes, mais qu'il est souhaitable que cette limite puisse être progressive en ce qui concerne le déplacement de la faune.	non
	Action 5 : il est écrit que le SRADDT prévoit de mettre en œuvre la TVB non seulement pour ses fonctions écologiques, mais aussi comme un équipement public reliant les espaces naturels et les espaces habités. Il nous paraîtrait plus approprié de parler de bien public plutôt que d'équipement public.	Cette proposition sera étudiée pour la version ultérieure du SRCE.	oui

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: Conseil Général 13** Date **: 25-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	L'idée d'une péréquation financière entre territoires, en fonction de l'action menée en faveur de la TVB, mériterait d'être plus longuement détaillée compte tenu des répercussions d'une telle mesure et de la complexité que représenterait sa mise en œuvre.	Cette piste d'action évoquée pendant les ateliers doit effectivement être analysée de façon plus technique et politique, mais à priori elle ne concernait à l'origine que les subventions allouées aux collectivités. Pour rappel, ces pistes d'action ne sont pas opposables, elles illustrent ce qui pourrait être fait. Chaque acteur du territoire, dans le cadre de la déclinaison des éléments de la TVB sur son territoire, peut se saisir, ou pas, de ces pistes d'action.	non
	[…] pour ce qui relève du secteur sud Vaucluse, il conviendrait d'élargir à l'ensemble du Val de Durance, la volonté de maintenir du foncier agricole, naturel et forestier	Le SRCE est un document cadre à l'échelle régionale. Il relève les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient entre eux et il définit un plan d'action stratégique. Si les actions identifiées dans le plan d'action visent en priorité les réservoirs et les corridors écologiques, elles peuvent néanmoins porter sur l'ensemble du territoire. D'autant plus que lors d'un travail mené à une échelle locale visant à décliner les éléments de la TVB, des secteurs non identifiés à l'échelle régionale sont susceptibles d'être désignés à l'échelle locale. A ce titre, toutes les actions du plan d'action sont potentiellement applicables à l'ensemble du territoire.	non
	Par ailleurs, le Département demande à être étroitement associé à la gouvernance proposée sur la ZIP Fos étang de Berre	Dans le cadre de l'animation du SRCE, une étude relevant les modalités d'une gouvernance pour relever les enjeux de ce territoire sera menée. Le Département y sera associé.	non
	L'orientation stratégique 2 concerne le maintien du foncier agricole, forestier, naturel, combiné à des usages durables du territoire ; le Département s'associe parfaitement à ces objectifs et contribue déjà à l'animation foncière territoriale sur certains territoires à enjeu. A ce titre, il serait intéressant que les Départements, dont le champ de compétence inclut la préservation des espaces naturels sensibles et des espaces agricoles périurbains (à travers les PAEN) soient associés à la mise en œuvre de l'indicateur de la perte de terres agricoles dont il est fait mention dans le SRCE.	Cet indicateur n'a pour l'instant pas été utilisé dans le cadre de l'indicateur combiné de pressions. Il s'agit d'un indicateur en cours de validation avec les professionnels du foncier et de l'agriculture. L'association du Département à sa stabilisation est une démarche intéressante qui sera mise en œuvre dans le cadre de l'animation du SRCE.	non
	En ce qui concerne l'action 13 […], l'accompagnement vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement et vers la conversion en agriculture biologique est sans doute essentiel pour le maintien de la biodiversité, même "ordinaire". Pour autant, la qualification d'une exploitation en agriculture biologique n'impose en rien à l'exploitant de développer des infrastructures agro-écologiques (IAE) sur ses terres. Il existe sans nul doute des exploitations en agriculture conventionnelle ou raisonnée plus riche en IAE que des exploitations en agriculture biologique... Par ailleurs, la notion d'échelle est importante, la richesse faunistique ou floristique d'un territoire (échelle d'une micro-région) est peut être plus dépendante de la structure du paysage rural (mosaïque agricole, naturelle et forestière, peu d'espaces artificialisés) que des pratiques individuelles des exploitants.	Cette analyse est tout à fait juste, d'où la nécessité d'avoir des actions multiples sur ce volet agricole qui pour chacune relève d'un niveau qui lui est propre.	non
	A propos des indicateurs listés à la fin du cahier 1, il faut noter que les surfaces évaluées sont qualifiées de surfaces sous maîtrise foncière, ce qui ne sera pas pertinent pour les espaces agricoles, ceux-ci n'ayant pas vocation à être acquis par les collectivités territoriales	Le terme "maîtrise foncière " n'est peut être pas adapté à l'indicateur concernant "la cohérence des actions foncières et des politiques publiques en faveur de la biodiversité" (en p80 de la pièce B du présent dossier d'enquête publique). Les outils visés dans cet indicateur sont entre autre les PAEN et les ZAP pour la partie agricole.	oui partiellement
	Action 11 : il est indiqué que cette action de "mise en œuvre d'une animation territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers" vise, entre autres, à rassembler des partenaires pouvant d'ores et déjà intervenir sur les espaces agricoles et naturels pour coordonner leurs interventions foncières sur les éléments TVB en fonction des objectifs dont ils font l'objet. Le Département se pose la question sur l'animation des pistes d'action avancées dans ce cadre, étant rappelé que le Conseil général est très impliqué dans les démarches et structures existantes.	Ces pistes d'actions sont issues des ateliers de co-construction du SRCE. C'est à partir de ces propositions qu'a été élaboré le plan d'action. Cependant, ces pistes d'actions restent suggestives, étant entendu que ce sont les acteurs du territoire qui pourront se saisir, ou pas, de ces propositions pour les mettre en œuvre en fonction de leurs compétences et de leurs ambitions.	non
	Action 12 : assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité. On lit que l'Etat et la Région agissent pour la préservation des espaces, des habitats et des espèces. Peut être faudrait-il rajouter les Conseils généraux qui, selon les principes posés à l'article L110, sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion, d'ouverture au public des ENS boisés ou non.	Cette modification des cibles dans cette action sera reprise dans la version ultérieure du SRCE après l'enquête publique.	oui

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Conseil Général 13** Date : **25-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	Dans le cahier 3, on peut remarquer dans la cartographie concernant les objectifs assignés aux éléments de la TVB sur la zone du massif de l'Etoile et du Garlaban, qu'une partie de ce territoire apparaît comme Réservoirs de biodiversité en objectif de préservation optimale mais aussi en objectif de remise en état optimale. Le Département s'interroge sur ce point, à savoir un territoire peut-il être classé selon ces deux critères?	Ce massif est assigné d'un objectif de remise en état optimal, dans sa globalité, comme l'indique le hachuré sur toute la zone.	non
	De même concernant le massif des Calanques, dès lors qu'un PN est créé, et dont l'objet même est la préservation optimale de ce territoire, on peut s'interroger sur la pertinence du classement de ce territoire en objectif de remise en état optimale d'une grande partie de sa superficie mais aussi sur la superposition entre réservoir de biodiversité de la sous-trame milieux forestiers en recherche de préservation optimale et réservoir de biodiversité de la sous-trame milieux ouverts en recherche de remise en état optimale.	Les objectifs assignés aux éléments de la TVB ont été définis indépendamment de la présence de périmètre à statut, sur la base d'un indice de pression combiné. Ce dernier se révèle évidemment élevé vu la proximité de la ville de Marseille. Ce niveau de pression justifie, dans le cadre d'une approche homogène à l'échelle régionale, un objectif de remise en état optimale. Sur la superposition des sous-trames, cela n'est pas incompatible. En effet, le résultat est lié à l'écologie des milieux concernés : des espaces ouverts en pleine dynamique de fermeture (d'où la pertinence de l'objectif de remise en état) et des espaces forestiers plus "stables", donc dans un objectif de préservation. La carte des objectifs doit de toute façon être affinée au niveau local (elle fixe un cadre régional) et les actions adaptées aux problématiques du territoire.	non
	Enfin dans le cahier 6, il est à noter que sur la carte des zones de protection réglementaire en Provence-Alpes-Côte d'azur, le PN des Calanques, les sites classés du massif de la Nerthe, du Concors et de l'Arbois (actualisé), ne sont pas représentés. Une actualisation s'imposerait.	Ce résultat est lié au calendrier d'élaboration du SRCE. Les données actualisées seront prises en compte dans la prochaine version du SRCE après l'enquête publique.	oui

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Conseil Général 83** Date : **29-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis défavorable	Concernant les cartographies utilisées dans les diagnostics, une mise à jour serait nécessaire. Par exemple, la carte de développement de l'éolien du SRE n'est pas présente et la carte des installations de traitement des déchets est erronée.	Ces informations sont disponibles dans l'évaluation environnementale, à savoir la pièce D du présent dossier d'enquête publique. La mise à jour des bases de données sur de nombreuses informations ne s'effectue pas en temps réel. Néanmoins, une mise à jour sera étudiée lors de la reprise du SRCE après l'enquête publique, à partir des bases de données disponibles.	oui
	En matière d'agriculture, il sera important de rajouter l'horticulture puisque la région PACA est la première région horticole française.	Cette référence à l'horticulture sera ajoutée sur la base des informations proposées dans l'avis.	oui
	Il est souhaitable de définir le terme de "prise en compte" du SRCE dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour répondre concrètement aux interrogations des élus en charge de la définition de ces documents. Cette "prise en compte" devant permettre un équilibre entre les enjeux de préservation et de développement.	Le SRCE est opposable selon le niveau de "prise en compte". C'est le niveau le plus faible d'opposabilité après la conformité et la compatibilité. **La contrainte que fait peser le SRCE dépend de son degré de précision. La restitution des cartes au 1/100 000ème est imposée par le cadre réglementaire.** Lors de la construction du SRCE, les co-pilotes se sont attachés à rappeler le caractère "régional" de ce schéma. Ils ont insisté sur le fait que ce document doit rester à l'échelle du 1/100 000ème pour garder cette relation contrainte/précision raisonnable pour une prise en compte acceptable et relativement souple localement. Cette souplesse permet ainsi de décliner le SRCE à l'échelle des territoires avec une adaptation des zonages proposés, dès lors que cette adaptation (en "plus" ou en "moins") soit "motivée", c'est à dire expliquée et justifiée. Cette notion sera rappelée dans la version qui sera réalisée ultérieurement à l'enquête publique.	oui
	L'intérêt de la transcription concrète de la loi Grenelle dans le cadre de la vision territoriale du SRCE doit également résider dans la précision des termes de préservation et remise en état en matière : de modalité d'application, d'objectifs à atteindre et de priorisation des objectifs	Les objectifs de "recherche optimale de préservation ou de remise en état" que le SRCE met en avant donnent une indication sur des types d'actions pouvant être mis en œuvre. Il s'agit pour les collectivités d'évaluer l'opportunité et la faisabilité des actions proposées (dans le plan d'action) dans le cadre de leurs compétences et de leurs ambitions, puis de mettre en œuvre celles qu'elles ont estimé faisables de façon autonome ou en partenariat. Lors des ateliers, un travail de caractérisation des actions proposées a été effectué sous la forme d'un vote. Il s'agissait de définir les actions selon trois critères : les plus urgentes, les plus efficaces et les plus innovantes. Dans chaque orientation, les actions ont donc été hiérarchisées en considérant les résultats de ces votes notamment sur les deux premiers critères.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Conseil Général 83** Date : **29-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis défavorable	La prise en compte des ENS comme composante de la Trame Verte et Bleue régionale doit être identifiée dans les "choix de la maîtrise d'ouvrage" au même titre que les sites acquis par le Conservatoire du Littoral. La réglementation, qui encadre l'acquisition et la gestion des ENS, leur confère, notamment, des caractéristiques communes avec les terrains acquis par le Conservatoire du Littoral.	Le SRCE est une démarche à l'échelle régionale et doit, pour ce faire, avoir une ligne méthodologique équivalente et homogène sur tout le territoire. Les ENS n'ont pas été systématiquement et automatiquement identifiés au titre des réservoirs de biodiversité en raison des politiques très inégales d'un Département à l'autre, et parfois avec une politique d'usage de la taxe départementale évoluant dans le temps. L'intégration de tous les ENS de façon automatique n'est donc pas envisageable, les objectifs ayant justifié leur acquisition et leur gestion, voire leur ouverture au public, étant très variables. Pour autant, de nombreux ENS se retrouvent concernés dans le cadre de la modélisation, et sont donc, de part leur potentiel, intégrés dans les réservoirs de biodiversité. Si des ENS aujourd'hui ne se retrouvent pas inclus dans la démarche, plusieurs raisons peuvent en être la cause : la typologie des milieux (exemple jardins littoraux exotiques) et/ou leur taille au regard des continuités écologiques régionales... Considérant ces éléments, une analyse avec les services du Département pourra être faite après l'enquête publique pour analyser l'éventualité d'intégration de certains ENS.	oui partiellement
	Compte tenu de l'importance de ce dossier, il ne peut être absent du SRCE	Ce volet sera repris ultérieurement après l'enquête publique.	oui
	De plus, sur la thématique de l'énergie, certaines actions significatives semblent manquer et mériteraient d'être mises à jour dans ce diagnostic (plans climat énergie territoriaux, mission régionale bois énergie, accord cadre Etat Région 2007-2013, SRCAE).	Ce volet sera repris ultérieurement après l'enquête publique.	oui
	Le volet littoral de la trame bleue porte une ambition très mesurée alors même que l'économie régionale s'appuie très largement sur ce capital naturel et maritime. […]	Le périmètre d'action des SRCE est défini par l'article R.371-17 du code de l'environnement : la trame verte et bleue s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et, dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. En région PACA, ce périmètre est très restreint sur tout le littoral, sauf au niveau de quelques estuaires. Lors des ateliers, une forte expression autour du sujet du littoral et de la gestion de la mer a émergé, mettant en évidence de fortes attentes régionales. Néanmoins, ce sujet est pour grande partie porté par le SDAGE, et surtout est en pleine construction via la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur le milieu marin. Le SRCE s'inscrit dans ce cadre en devenir. Si quelques pistes d'actions ont été mises en évidence lors des ateliers, toutes reflétaient les constats ou propositions faites dans le cadre des travaux en cours pour la directive cadre sur le milieu marin.	non
	[…) la conception et la mise en œuvre du SRCE ne doivent pas ajouter de nouvelles exigences à celles déjà formulées par les services de l'Etat sur chaque projet pris individuellement. Au contraire, un schéma régional de cohérence devrait donner une vision globale et cohérente en priorisant les enjeux, notamment par une approche plus réfléchie et proportionnée des mesures compensatoires à chaque projet, sans surenchère.	Le SRCE est un document cadre de référence qui permet d'identifier les continuités écologiques importantes à l'échelle régionale. Il n'apporte pas de nouvelles exigences. Il repose sur les procédures existantes pour une mise en œuvre des actions.	non
	Les actions du SRCE devront être précisées et développées avec une aide technique et financière de l'Etat, notamment en ce qui concerne la définition de solutions pertinentes de transparence des infrastructures routières existantes, ou à venir, viables économiquement et sur un plan environnemental.	La mise à niveau des infrastructures linéaires routières relève de la responsabilité des gestionnaires de ces réseaux. L'analyse du niveau de perméabilité ainsi que les mesures de restauration interviennent dans ce cadre. La mutualisation des expériences techniques opérationnelles seront valorisées pour permettre des applications pragmatiques.	non
	La Direction des routes du Var souhaite être associée aux échanges et participer aux groupes de travail sur les six secteurs prioritaires du Var.	La mise en œuvre de cette action 10 peut être à l'initiative de tout gestionnaire d'infrastructure ayant un effet fragmentant sur les milieux. Néanmoins, ces opérations complexes reposent sur un montage opérationnel où d'autres gestionnaires sont susceptibles d'intervenir. Le Département sera donc systématiquement associé, dès lors que son réseau sera concerné.	non
	[…] l'action 18.3 (création d'un club infrastructure) propose de créer un club infrastructure multi-acteurs. La Direction des routes du Var souhaite intégrer ce club.	Ce club n'est pas encore constitué, mais il ne fait aucun doute que l'ensemble des Conseils généraux en feront partie.	non
	[…] les seuls crédits envisagés à ce jour pour mettre en œuvre les mesures opérationnelles relatives à ce schéma proviennent d'un possible recours à la Taxe d'Aménagement destinée à financer les Espaces Naturels Sensibles. Or cette taxe est d'ores et déjà utilisée par les départements dans le cadre d'une politique d'acquisition foncière et de protection qui a fait ses preuves depuis 20 ans, politique qui pourrait être déstabilisée par une raréfaction des crédits.	Il est bien évident que cette taxe à elle seule ne peut répondre à la mise en œuvre de tout le plan d'action du SRCE et que celle-ci a également d'autres objectifs à satisfaire. Néanmoins, il est important que la préservation et la remise en état des continuités écologiques soient également un objectif à identifier dans les axes politiques de chacun des Départements. En ce qui concerne les financements, l'action 5 montre la volonté des co-pilotes à vouloir mettre en œuvre le SRCE en s'appuyant sur d'autres sources de financements en cours de négociation. Ils s'attachent également à rendre possible le financement d'opérations complexes au travers de subventions européennes (en cours de négociations).	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Conseil Général 83** Date : **29-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis défavorable	Il est regrettable que la politique des ENS ne soit mentionnée qu'à travers la taxe d'aménagement, afin de financer les travaux de remise en état des continuités écologiques identifiées dans le SRCE sans inclure sa politique foncière dans les espaces à prendre en compte comme réservoir de biodiversité ordinaire ou remarquable	La citation de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles accompagne l'action 11 sur "une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers". Cette action vise bien toute la capacité des Départements à déployer une action foncière sur les espaces naturels. L'information concernant la taxe permettait de remettre en perspective les moyens qui pourraient accompagner ces actions foncières.	non
	Le SRCE pourrait proposer un outil de contractualisation partenarial lié à la reconquête de la qualité des espaces et des milieux (intégrant notamment les fonds européens et le CPER pour cofinancer le plan d'action stratégique). Le volet opérationnel s'en trouve affaibli.	Dans le cadre de la négociation du CPER, ce sujet est d'actualité. Il en est de même dans les programmes opérationnels européens.	non
	Il est regrettable que les actions de mutualisation cartographique et d'harmonisation des méthodes d'évaluation à l'échelle régionale ne soient pas suffisamment développées comme axe prioritaire.	Effectivement, la mise à jour et la fiabilité des données est un sujet important, dès lors que ce sont ces mêmes bases de données qui permettent d'évaluer à terme la performance de l'action publique ou privée. Cette préoccupation, si elle n'a pas été clairement identifiée comme une action à part entière prioritaire dans le SRCE, est au cœur des programmations d'ingénierie à court terme.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Conseil Général 05** Date : **22-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis réservé	[…] le SRCE ne saurait en aucun cas constituer un obstacle au développement des activités économiques, notamment agricoles, de même qu'il ne saurait trop porter atteinte au respect de la propriété privée. L'acquisition ou la préemption de propriétés privées par les collectivités territoriales doit pour sa part rester l'exception. Elle ne doit être envisagée que dans l'optique de la préservation des espaces naturels et agricoles.	Effectivement, cette indication est importante et sous-entend que le niveau de précision du SRCE doit être adapté au niveau d'opposabilité souhaité. Le SRCE est opposable selon le niveau de "prise en compte". C'est le niveau le plus faible d'opposabilité après la conformité et la compatibilité. **La contrainte que fait peser le SRCE dépend de son degré de précision.** Lors de la construction du SRCE, les co-pilotes se sont attachés à rappeler le caractère "régional" de ce schéma. Ils ont insisté sur le fait que ce document doit rester à l'échelle du 1/100 000ème pour garder cette relation "contrainte/précision" raisonnable pour une prise en compte acceptable et relativement souple au niveau local. Cette souplesse permet ainsi de décliner le SRCE à l'échelle des territoires avec une adaptation des zonages proposés, dès lors que cette adaptation (en "plus" ou en "moins") soit "motivée", c'est à dire expliquée et justifiée. Cette notion sera rappelée dans la version qui sera réalisée ultérieurement à l'enquête publique.	non
	[…] il importe de favoriser l'émergence de réseaux de compétences rassemblant des professionnels, des acteurs territoriaux, des propriétaires, des bénévoles associatifs ainsi que du public. Par ailleurs la formation, l'information et la communication sous toutes leurs formes doivent être développées auprès du public.	Cette observation rejoint totalement les objectifs de l'orientation fondamentale n°3 au travers de son action 17 : accroître les compétences par la création d'outils et développer un "réflexe" de prise en compte systématique de biodiversité et de la question des fonctionnalités.	non
	Il serait intéressant de travailler en lien avec la Région sur le schéma départemental des ENS et voir en quoi il peut participer au Schéma Régional de Cohérence Écologique en identifiant des indicateurs d'évaluation de pourcentage de cohérence du SRCE.	Cette proposition rentre dans le cadre de l'animation du SRCE et pourra être mise en cohérence avec d'autres politiques publiques portées par la Région.	non
	Une réelle simplification de ces mesures serait souhaitable, même si elle n'est pas le fait de la Région, afin de rendre les préconisations et directives plus cohérentes et plus lisibles.	Cette simplification st envisagée dans le cadre du projet de loi sur la Biodiversité	non
	Le Conseil Général souhaite que soient mis à la disposition de ces derniers des moyens d'action efficaces, tels que des guides techniques, l'organisation d'expositions, la mise en œuvre de plate-forme d'échanges…	Dans le cadre de l'animation du SRCE, la mise en œuvre de guide ou documents permettant de s'approprier ces notions de continuités écologiques et la prise en compte du SRCE sont d'ores et déjà envisagés.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Conseil Général 05** Date : **22-oct-13**	**réponse/justification**	intégration
avis réservé	C'est en raison du traitement spécifique à cette problématique que le Département émet un avis réservé sur le SRCE. En effet, bien que la question du maintien des espaces voués à l'agriculture ait bien été abordée dans le document, le Département estime inconcevable de dissocier le traitement de la consommation de l'espace entre d'un côté une consommation à vocation urbanistique et de l'autre à vocation agricole et naturels. En territoire de montagne y compris rural, cette réflexion du mitage des terres est fondamentale au regard déjà des contraintes topographiques, ajoutées à celles liées aux risques naturels. Il semble ainsi dangereux de mettre une priorité d'intervention sur la consommation de l'espace par l'urbanisme (orientation 1) car elle risque de se faire au détriment du maintien des terres agricoles et des milieux tant les espaces urbains, périurbains agricoles et naturels sont interconnectés et ténus.	Lors des ateliers, un travail de caractérisation des actions proposées a été effectué sous la forme d'un vote. Il s'agissait de définir les actions selon trois critères : les plus urgentes, les plus efficaces et les plus innovantes. Dans chaque orientation, les actions ont donc été hiérarchisées en considérant les résultats de ces votes notamment sur les deux premiers critères. Mais, les orientations doivent être considérées comme de même niveau, en particulier effectivement sur les deux premières orientations fondamentales qui doivent s'appliquer de façon concomitante. Cette précision sera apportée dans la version ultérieure du SRCE après l'enquête publique.	oui
	[…] Ainsi, les modes de pâturage préconisés par les diagnostics pastoraux et les initiatives collectives volontaristes impulsées par les acteurs de la filière (exemple : l'Appel à Projet annuel de « Réouverture des milieux » initié par le Conseil général), permettent le maintien d'un équilibre écologique et économique indispensable à la biodiversité. La préservation des ENS par des pratiques pastorales efficientes et à coûts maîtrisés entraîne pour les collectivités de fortes réductions de dépenses d'entretiens des milieux soumis aux risques naturels. Il serait donc judicieux de ne pas ignorer ce secteur d'activité dans les actions du SRCE.	Cette précision pourra être apportée dans la version ultérieure du SRCE après l'enquête publique.	oui
	Les cartographies dédiées à la définition des réservoirs et corridors de la trame bleue ainsi que celles des objectifs assignés sont particulièrement illisibles.	Cette représentation s'avérait très difficilement lisible en raison du très grand nombre de polygones et linéaires concernés (près de 4 000 objets au total). Néanmoins, cette information sera à terme disponible dans une banque de données numérique permettant des exploitations et des visualisations selon les besoins. Cette mise à disposition sera accompagnée d'un message d'alerte sur les limites d'utilisation de cette banque de données, notamment lorsque l'on souhaite l'utiliser à une échelle locale.	non
	Les cartographies soumises à l'avis apparaissent difficilement exploitables en raison des échelles des rendus (1/100000), échelle qui pose un problème récurrent de localisation. Le Conseil Général a bien conscience que ces cartes restent un outil à portée régionale mais note qu'elles ont tendance à capter l'attention et à cristalliser les problématiques d'autant qu'elles ne sont pas dépourvues d'implication réglementaire. Le Département souhaite que ces vastes enveloppes soient considérées plutôt comme des fuseaux potentiels dont le contenu précis doit être discuté en local et qu'au cas par cas, le périmètre pourra être déplacé au regard des enjeux rencontrés. Le Conseil Général souhaite participer à ce travail d'affinage et ainsi être un acteur de l'action 3 du SRCE. Cette déclinaison locale du document apparaît nécessaire pour préciser les maîtrises d'ouvrages, les impacts socio-économiques et les moyens à mobiliser pour la mise en œuvre attendue de ces actions de restauration ou de conservation.	La mise en œuvre du SRCE repose sur l'appropriation locale de la démarche qui doit être affinée dans les documents locaux d'aménagement et d'urbanisme. Les groupements de collectivités ou les communes devront préciser et décliner à leur échelle de territoire ces éléments de la TVB. Ces précisions permettront de distinguer les secteurs qui présentent des enjeux de continuités écologiques localement et de déployer les actions qui les maintiennent ou les remettent en état. Afin de mieux accompagner les collectivités dans leurs démarches locales, les co-pilotes ont d'ores et déjà lancé une démarche de guide spécifique pour intégrer cette notion de continuités écologiques et la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme.	non
	[...] Il conviendra ainsi de définir les équipements (signalisation,..), adapter les techniques pour la trame verte (débroussaillage, désherbage,..) et pour la trame bleue (assainissement pluvial, ...) dans le cadre des programmes de restauration et d'entretien sur les itinéraires. [...] Elle nécessitera néanmoins un appui technique et financier de la Région et de l'Etat dans l'accompagnement des solutions intégratrices et dans la formation des agents en charge de ces dossiers.	L'action 17 vise spécifiquement cet objectif de valorisation, de mutualisation et de formalisation de process et d'informations techniques.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: Communauté de communes Vallée du Gapeau** Date **: 22-oct-13**	**réponse/justification**	**intégration**
Pas d'avis exprimé	Pas d'observations		non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: Conseil Général 06** Date **: 07-nov-13**	réponse/justification	intégration
avis défavorable	Indépendamment de l'échelle utilisée, peu lisible, […], la cartographie finale au 1/100 000ème intitulée "objectifs assignés aux éléments de la trame verte et bleue" ne restitue, ni la complexité géographique du département des Alpes Maritimes, ni la réalité de terrain, et ne peut donc être validée en l'état.		
	Les exemples d'erreurs et d'incohérences sont nombreux : le Moyen et le Haut Pays, peu peuplés et très peu urbanisés, […] sont cartographiés en quasi-totalité en "recherche de remise en état optimale", alors qu'en zone littorale, certains secteurs […] sont identifiés en "recherche de préservation optimale".	Cette incohérence est liée aux modalités de calcul permettant d'identifier les pressions les plus fortes sur les réservoirs et les corridors tout en considérant la surface de ces derniers. Cette analyse sera revue dans le cadre de la version ultérieure au SRCE, après l'enquête publique.	oui partiellement
	Dans le Moyen et Haut Pays, au cœur même des réservoirs de biodiversité, de rares fenêtres ont été extraites des continuités écologiques sans logique apparente, vraisemblablement plus par manque de données que par absence de richesses biologiques (par exemple, les secteurs de Conségudes ou de Lucéram).	Lors de la modélisation, la qualité de l'occupation des sols et les espèces TVB pour cette région naturelle (Montagne Sud Alpine) n'ont pas réuni les conditions pour être identifiées comme réservoirs de biodiversité.	non
	Sur certains secteurs, la superposition de couches apparaît incohérente. C'est le cas du site de Calern, cartographié simultanément au titre de la sous-trame des milieux semi-ouverts en recherche de préservation optimale" et au titre de la sous-trame forestiers en "recherche de remise en état optimale".	Cette incohérence est liée aux modalités de calcul permettant d'identifier les pressions les plus fortes sur les réservoirs et les corridors tout en considérant la surface de ces derniers. Cette analyse sera revue dans le cadre de la version ultérieure au SRCE, après l'enquête publique.	non
	Concernant la trame bleue, les espaces de fonctionnalité des cours d'eau sont très étendus et ne correspondent pas à la réalité de terrain notamment au niveau des embouchures où ils couvrent des secteurs complètement urbanisés (Nice, aéroport, Mandelieu...).	Ces espaces de fonctionnalité des cours d'eau ne font pas partie des éléments de la Trame Verte et Bleue. Ils sont un élément d'information complémentaire. Cette cartographie repose sur la réalité hydro-morphologique, elle n'est pas liée à un degré d'anthropisation. Sur le Var elle est issue de l'Atlas des zones inondables. Néanmoins, comprenant que cette information est aujourd'hui visuellement prédominante, la charte graphique sera révisée pour mettre cette information en second plan en mettant en avant les zones artificialisées.	oui partiellement
	Par ailleurs, la cartographie d'un certain nombre d'obstacles à l'écoulement des cours d'eau est erronée (seuils 2 et 3 du Var supprimés lors de la crue de 1994, seuils 9 et 10 rabaissés pour prendre en compte les prescriptions du SAGE).	Les informations sur les obstacles sont issues du référentiel des obstacles à l'écoulement. Cette base de données n'est pas mise à jour en temps réel. Le fait que ces seuils soient aujourd'hui effacés contribuent à une amélioration des continuités écologiques et sédimentaires, néanmoins le Var présente encore des dysfonctionnements qui seront petits à petits résorbés. Lors de la révision du SRCE (2020), cette base de données intégrera une mise à jour homogène à l'échelle régionale, permettant ainsi au SRCE d'être à jour et de maintenir une démarche globale.	non
	Enfin, la représentation cartographique des réservoirs de biodiversité ponctuels de la sous trame zone humide, le long des cours d'eau, n'est pas explicite.	Une spécificité de la démarche SRCE PACA est d'intégrer, à l'analyse, des milieux dits rivulaires, c'est à dire l'identification des milieux naturels ou semi-naturels susceptibles d'être sous l'influence d'une nappe alluviale et ayant des fonctionnalités propres aux espèces de ces milieux. Pour les identifier sur l'ensemble du territoire, et en l'absence d'une banque de données homogène et globale, une méthodologie a été proposée et retenue. Il s'agit d'identifier les espaces naturels ou semi-naturels présents dans le lit moyen des cours d'eau repérés dans les l'atlas des zones inondables (AZI), et pour les autres cours d'eau non couverts par un atlas, dans une bande tampon de 100 m.	non
	Ce schéma doit définir de manière pragmatique et opérationnelle la notion de "prise en compte" du SRCE dans les documents d'urbanisme et d'aménagement, notion essentielle et insuffisamment développée dans le projet de schéma actuel. Le SRCE doit permettre de répondre aux besoins des collectivités en matière d'équipement d'intérêt public et, à cet effet, il doit détailler les modalités pratiques de cette prise en compte.	Le SRCE est opposable selon le niveau de "prise en compte". C'est le niveau le plus faible d'opposabilité après la conformité et la compatibilité. **La contrainte que fait peser le SRCE dépend de son degré de précision.** Lors de la construction du SRCE, les co-pilotes se sont attachés à rappeler le caractère "régional" de ce schéma. Ils ont insisté sur le fait que ce document doit rester à l'échelle du 1/100 000ème pour garder cette relation "contrainte/précision" raisonnable pour une prise en compte acceptable et relativement souple au niveau local. Cette souplesse permet ainsi de décliner le SRCE à l'échelle des territoires avec une adaptation des zonages proposés, dès lors que cette adaptation (en "plus" ou en "moins") soit "motivée", c'est à dire expliquée et justifiée. Cette notion sera rappelée dans la version qui sera réalisée ultérieurement à l'enquête publique. Afin de mieux accompagner les collectivités dans leurs démarches locales, les co-pilotes ont d'ores et déjà lancé une démarche de guide spécifique pour intégrer cette notion de continuités écologiques et la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme. Les projets d'aménagement ont leurs propres procédures d'autorisation et relèvent (pour la plupart) des études d'impact. C'est dans ce cadre que les études et analyses sur les effets de cette activité sur les continuités écologiques seront évaluées. Le SRCE indique aux porteurs de projets les réservoirs ou corridors d'échelle régionale. Mais ce sont les études de terrain des études d'impact qui en préciseront les contours et le niveau d'importance. Le SRCE n'interdit pas les implantations dès lors que les études détaillées précisent réservoirs et corridors à l'échelle locale et éventuellement les mesures nécessaires à leur évitement, la réduction voire la compensation.	oui partiellement

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Conseil Général 06** Date : **07-nov-13**	réponse/justification	intégration
avis défavorable	Par ailleurs, la "remise en état optimale" des réservoirs de biodiversité censée concerner plus de 60% du territoire départemental, doit être clairement explicitée et hiérarchisée en termes d'attente, de méthodologie et de moyens dédiés. Les modalités financières, logistiques et humaines que l'État et la Région sont susceptibles d'apporter pour la mise en oeuvre de la TVB à l'échelle départementale mériteraient également d'être précisées.	Les objectifs de "recherche optimale de préservation ou de remise en état" que le SRCE met en avant donnent une indication sur des types d'actions pouvant être mis en œuvre. Il s'agit pour les collectivités d'évaluer l'opportunité et la faisabilité des actions proposées (dans le plan d'action) dans le cadre de leurs compétences et de leurs ambitions, puis de mettre en œuvre celles qu'elles ont estimé faisables de façon autonome ou en partenariat. Lors des ateliers, un travail de caractérisation des actions proposées a été effectué sous la forme d'un vote. Il s'agissait de définir les actions selon trois critères : les plus urgentes, les plus efficaces et les plus innovantes. Dans chaque orientation, les actions ont donc été hiérarchisées en considérant les résultats de ces votes notamment sur les deux premiers critères. En ce qui concerne les financements, l'action 5 montre la volonté des co-pilotes à vouloir mettre en œuvre le SRCE en s'appuyant sur d'autres sources de financements en cours de négociation. Ils s'attachent également à rendre possible le financement d'opérations complexes au travers de subventions européennes (en cours de négociations).	non
	Les espaces naturels sensibles du département devraient clairement identifiés dans les "choix de la maîtrise d'ouvrage" […].	La non prise en compte des Espaces Naturels Sensibles dans le cade des éléments complémentaires issus des "choix des co-pilotes" est une question récurrente. Ce choix est lié aux variations très importantes entre les différentes politiques ENS des Départements de la région. Certains espaces ENS se retrouvent néanmoins inclus dans les réservoirs de biodiversité, dès lors que la modélisation les a reconnus comme étant les plus favorables à la guilde d'espèces TVB. Si des ENS aujourd'hui ne se retrouvent pas inclus dans la démarche, plusieurs raisons peuvent en être la cause : la typologie des milieux (exemple jardins littoraux exotiques) et/ou leur taille au regard des continuités écologiques régionales... Considérant ces éléments, une analyse avec les services du Département pourra être faite après l'enquête publique pour analyser l'éventualité d'intégration de certains ENS, dès lors que ces derniers respectent les critères fondamentaux retenus pour le SRCE : être favorable à la guilde d'espèces visées dans le SRCE, avoir une taille cohérente avec les enjeux d'échelle supra-régionale, et qu'ils puissent être connectés avec d'autres réservoirs de biodiversité.	oui partiellement
	Il serait pertinent de faire référence aux études récentes déjà réalisées au niveau communal […]	Le SRCE doit avoir une couverture homogène sur tout le territoire régional, et mettre en perspective les différentes singularités du territoire. Il ne peut être la somme des démarches locales, d'autant plus que certains territoires ne bénéficient pas d'études ou d'analyses. Par ailleurs, la contrainte que fait peser le SRCE dépend de son degré de précision. Lors de la construction du SRCE, les co-pilotes se sont attachés à rappeler le caractère "régional" de ce schéma. Ils ont insisté sur le fait que ce document doit rester à l'échelle du 1/100 000ème pour garder cette relation contrainte/précision raisonnable pour une prise en compte acceptable et relativement souple localement.	non

3.4 – LES RÉPONSES AUX AVIS DES PARCS NATIONAUX ET DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Parc du Mercantour** Date : **31-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable	L'ensemble du cœur de parc n'est pas traité de manière homogène quant aux objectifs assignés (préservation et remise en état) sans que cela ne corresponde clairement à des réalités terrain.	Les objectifs de remise en état et de préservation portent sur les réservoirs de biodiversité modélisés (qui correspondent aux espaces potentiellement les plus favorables aux espèces TVB locales). Les objectifs de remise en état optimale concernent les réservoirs de biodiversité pour lesquels l'intensité des menaces (en termes de fragmentation) est la plus importante, à l'échelle de la petite région naturelle dans laquelle ils sont inclus. Dans ces conditions, il est tout à fait possible que ce type d'objectif puisse être spatialisé dans la zone cœur du PNM, indépendamment des actions qui sont menées dans le Parc. Néanmoins, il sera fait une vérification au moment de la rédaction de la version qui sera validée après l'enquête publique.	oui
	Une grande partie de l'aire d'adhésion est concernée par la priorité de remise en état optimale, notamment les espaces correspondant aux stations de sports d'hiver. Si l'on peut partager l'objectif de garder à ces espaces un rôle fonctionnel dans la trame verte, l'intitulé "remise en état optimale" ne peut qu'inquiéter le territoire qui craint une remise en cause trop forte des options de développement qu'il a prises. Le bureau du Conseil d'Administration du Parc, réuni le 7 octobre, a de ce fait manifesté des réserves sur le projet de ce schéma. Une formulation mettant en valeur l'intégration entre développement local et fonctionnalité écologique (mesures de réduction et accompagnement, innovation, diversification) serait préférable.	L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation (article R. 371-18 du code de l'environnement). Par ailleurs, l'article R.371-29 du même code précise que l'atlas cartographique comprend notamment une cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la Trame verte et bleue à l'échelle 1/100 000. Il est possible d'avoir une marge de mise en œuvre par rapport aux demandes réglementaires. La formulation ainsi adoptée pour le SRCE PACA, "recherche de remise en état optimale", vise à apporter quelques nuances par rapport aux exigences réglementaires pour donner une liberté d'action plus grande aux collectivités concernées. Il s'agit pour les collectivités d'évaluer l'opportunité et la faisabilité des actions proposées (dans le plan d'action stratégique) dans le cadre de leurs compétences et de leurs ambitions, puis de mettre en œuvre celles qu'elles ont estimées faisables de façon autonome ou partenariale.	non
	Je souhaiterai pouvoir accéder à l'ensemble des couches des informations géoréférencées de la cartographie. Une telle possibilité nous permettrait de visualiser des cartes de synthèse et de croiser celles existantes au parc afin de "personnaliser" ce travail à l'échelle de notre territoire.	Dès l'adoption du SRCE par le Président de Région et le Préfet de Région, la couche des éléments de la TVB régionale sera mise en ligne pour un téléchargement sur le site dédié de la DREAL PACA. Néanmoins, cette mise à disposition s'accompagnera d'une mise en garde, pour un usage exclusivement au 1/100 000ème.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: Parc des Écrins** Date : **10-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable	Si à l'échelle régionale, le massif des Écrins semble présenter une situation satisfaisante, il est nécessaire de nuancer ce diagnostic pour une application à l'échelle locale (SCOT et PLU).	Ce sont les collectivités qui, au moment de la déclinaison des éléments de la TVB à l'échelle de leur territoire, pourront apporter les modifications et les précisions de traits cohérents avec les démarches de niveau local (tel que le code de l'environnement ainsi que les lignes directrices des Orientations Nationales le prévoient). La déclinaison des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques au niveau local sous-entend qu'il est effectivement souhaitable et recommandé : - de redéfinir les contours, - de compléter la démarche notamment sur les milieux ouverts et interstitiels, tels que les ensembles bocagers en milieu agricole, - ou encore de ne pas retenir les secteurs artificialisés au moment des travaux de réflexion de la collectivité, - enfin de redéfinir également les objectifs au regard de la connaissance locale sur la fonctionnalité des milieux.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Parc des Écrins** Date : **10-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable	Un autre point important, que je partage, a été rappelé lors du dernier comité régional "biodiversité", à savoir que les orientations, et notamment, les orientations 1 à 3 s'appliquent à la totalité du territoire du SRCE, y compris aux zones "blanches" de la cartographie.	Les actions du plan d'action stratégique s'appuient sur les dispositifs existants actuels réglementaires ou contractuels. Le SRCE vise les continuités écologiques ; aussi, elles s'appliquent en priorité sur les réservoirs et corridors en considérant les objectifs qui s'y appliquent. Mais lors d'un travail nécessairement mené à l'échelle locale, les zones "blanches" sont susceptibles d'être identifiées comme éléments de la Trame verte et bleue. A ce titre, toutes les actions du plan d'action sont potentiellement applicables à l'ensemble du territoire.	non
	En effet, pour l'essentiel, il manque le bocage du Champsaur comme éléments constitutifs de corridors. Toujours dans le même secteur, le seuil du col Bayard n'apparaît que de manière ténue, alors que cette zone revêt à mon sens un enjeu majeur de connexion entre le massif du Dévoluy et celui des Écrins.	Deux hypothèses sont possibles par rapport à ce résultat. La première est liée à la qualité de l'information géographique. En effet, si ces secteurs n'ont pu être révélés via l'information géographique de base (Ocsol 2006), la modélisation n'a pas pu les identifier comme étant des secteurs d'enjeux de continuités. La seconde est liée aux espèces retenues, représentant une communauté d'espèces qui partagent les mêmes exigences de vie. Si ces dernières ne mettent pas en évidence tout l'intérêt que présentent les systèmes bocagers, cela peut présenter un biais dans les hypothèses de base. Néanmoins, le site du Col Bayard revêt effectivement un intérêt tout particulier à l'échelle régionale. Lors des reprises du document SRCE après l'enquête publique, ce cas sera analysé et proposé au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) pour permettre un complément cartographique.	oui
	Pour illustrer et nourrir ces deux remarques, la cartographie "TVB" issue du SCoT de l'Aire gapençaise me semble représenter de manière plus explicite ces éléments de corridors et du même coup pose peut être question quant à la compatibilité des deux documents.	Le niveau d'opposabilité est la "prise en compte". L'article R.122-2 du code de l'urbanisme impose un chapitre spécifique dans le rapport de présentation du SCoT. Il décrit l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes, dont le SRCE, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération. La référence au SRCE sera donc explicitée dans ce chapitre. Pour rappel, la "prise en compte" autorise les dérogations motivées par rapport au document de référence. Les différences entre SRCE et SCoT seront inévitables, les SCoT devant décliner le SRCE à leur propre échelle. Ce chapitre devra donc justifier les adaptations (en "plus" ou en "moins") que le SCoT propose. Si le SCoT de Gap est adopté avant le SRCE, il n'aura pas de démonstration à faire par rapport aux éléments de la Trame Verte et Bleue du SRCE PACA. C'est au moment de la révision du SCoT que cet exercice sera à mener.	non
	Sur d'autres secteurs, j'ai du mal à appréhender la logique qui a guidé le choix entre les zonages "recherche de préservation optimale" et "recherche de remise en état optimale". En effet, plusieurs points viennent en contradiction avec les connaissances que nous avons du territoire. Par exemple, pourquoi distinguer le secteur d'Emparis (la Grave) de celui des Cerces (Le Monetier) ou encore pourquoi faire apparaître en "remise en état" la Combe de Malaval (la Grave)?	Les objectifs proposés aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques sont issus d'une analyse croisée entre les éléments de la Trame Verte et Bleue et les indices de pressions calculés sur une maille de 20 ha (Cf. pièce B du présent dossier d'enquête). Les objectifs de remise en état sont liés aux espaces subissant les plus fortes pressions. Néanmoins, différents retours sur l'interprétation de ces indices pour la définition des objectifs font effectivement émerger des problématiques particulières sur les grands massifs forestiers d'un seul tenant. Ce point sera particulièrement repris et recalculé afin d'être cohérent avec la réalité de terrain observée et relevée par les différents organismes de gestion.	oui
	Sur la question de la mise en œuvre de ce document, et notamment dans le cadre de l'élaboration des différents documents de planification du territoire de la région, le plan d'action stratégique (Orientation stratégique 1) propose un grand nombre de pistes d'actions pertinentes en p48 et suivantes du rapport (de 1.x à 4.x en particulier). Pour autant, ces actions ne sont pas retenues comme "prioritaires", à l'inverse par exemple des actions 7 (restauration des continuités des cours d'eau) ou encore 10 (améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes). Cela fait écho à ma remarque plus haut sur l'équilibre à trouver entre les actions de préservations et les actions de restauration. Il me semble en effet, qu'éviter l'apparition de futurs "points noirs" passe nécessairement par un effort important mis sur la prise en compte de ces trames dans les documents de planification. Ceci notamment par des moyens à mobiliser en terme de ressources (fiches techniques, guide pratique, etc.) mais aussi et surtout en terme d'accompagnement (sensibilisation, information, animation, etc.).	Lors des ateliers, un travail de caractérisation des actions proposées a été effectué sous la forme d'un vote. Il s'agissait de définir les actions selon trois critères : les plus urgentes, les plus efficaces et les plus innovantes. Dans chaque orientation, les actions ont donc été hiérarchisées en considérant les résultats de ces votes notamment sur les deux premiers critères. La notion d'action prioritaire est quelque peu différente. En effet, pour qu'une action soit identifiée comme prioritaire, il faut que celle-ci ait été discutée et partagée avec les acteurs du territoire qu'elle concerne. Seules deux actions rentrent dans ce cadre pour ce premier SRCE PACA. Celle relevant de la restauration des cours rentre dans le cadre d'une politique sur l'eau déjà en marche avec les partenaires de l'eau. Les cours d'eau classés ou les ouvrages prioritaires ont fait l'objet de concertation depuis plusieurs mois. Pour celles relevant les points "noirs" liés aux infrastructures linéaires, elles ont été proposées dans le cadre d'un groupe thématique spécifique "infrastructure". Ces réflexions doivent continuer d'évoluer dans le cadre d'une animation de la politique de l'eau ou du SRCE.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Parc des Écrins** Date : **10-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable	Sur les outils d'évaluation, au-delà d'une méthode globale de suivi cartographie prévue dans le projet (p73 à 74), je vous propose de réfléchir à un protocole de suivi, par exemple par échantillonnage, qui permettrait d'avoir des résultats synthétiques et donner les tendances d'évolution. Enfin, l'action 16 invite à la recherche, au développement et à l'expérimentation de nouvelles solutions. A ce titre, l'établissement du Parc national des Écrins pourrait être un partenaire sur son territoire.	Ces réflexions pourront être menées dans le cadre de l'animation du SRCE.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: Parc régional du Verdon** Date : **29-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	Il nous semble d'ailleurs que la contribution et le rôle des parcs naturels régionaux pourraient milieux être identifiés dans les actions et pistes d'actions proposées, à l'image par exemple de l'implication des parcs dans les actions de maintien du foncier agricole et de la maîtrise de la consommation d'espace par l'urbanisme; et de restauration des continuités écologiques des cours d'eau (ex : action 7). Les parcs naturels régionaux ayant par définition une mission prospective, leur rôle comme structure ressource mériterait d'être bien identifiée dans l'orientation stratégique n°3, notamment via les actions n°14 (développer les connaissances et l'organisation des données) et n° 15 (ouvrir le champ de la connaissance, de développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions).	L'action des Parcs est essentielle pour une intervention au plus proche des territoires dans bon nombre de domaines, dont ceux cités. Dans la version ultérieure à l'enquête publique, il sera proposé une rédaction pour permettre de mettre en avant les initiatives et actions des Parcs naturels régionaux.	oui
	Pour ce qui est du premier point [cohérence entre les enjeux identifiés dans le plan d'action stratégique et le document cartographique de la Trame Verte et Bleue décliné au 100 000ème], nous nous interrogeons sur le fait que le plan d'action stratégique a bien mis en avant, par exemple, les enjeux de maintien et d'une bonne fonctionnalité des espaces agricoles, alors même que dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue les espaces agricoles ne sont pas identifiés comme réservoirs de biodiversité et/ou comme corridors écologiques. Dans ces conditions, cela ne risque t'il pas notamment de fragiliser la mise en œuvre de l'axe stratégique n°2 "maintenir du foncier agricole, naturel et forestier et développer les usages durables au regard des continuités écologiques" et d'en diminuer la portée?	Lors de la modélisation, tous les types d'occupation du sol, dont les espaces agricoles, ont été qualifiés au regard des espèces TVB. D'une manière générale, les espaces agricoles, hors prairies, pelouses et pâturages naturels ne se sont pas révélés comme réservoir potentiel pour ces espèces. Pour autant, les actions du plan d'action stratégique s'appuient sur les dispositifs existants réglementaires ou contractuels. Mais lors d'un travail mené à une échelle locale, les autres zones agricoles sont susceptibles d'être identifiées comme éléments de la Trame verte et bleue. A ce titre, toutes les actions du plan d'action sont potentiellement applicables à l'ensemble du territoire.	non
	L'analyse de la cartographie régionale de la Trame Verte et Bleue fait ressortir plusieurs incohérences et questionnements par rapport au Plan de Parc et aux enjeux identifiés sur le territoire. En premier lieu, il apparaît qu'aucune des pelouses d'altitude du Parc n'a été identifiée dans la TVB (sous trame des milieux ouverts et semi-ouverts). [,,,] Cependant, pourra-t-on s'appuyer sur le SRCE si ces espaces de pelouses ne sont pas identifiés dans la TVB du SRCE ?	L'absence de ces pelouses est un résultat qui a été effectivement constaté lors de la mise en œuvre de la méthodologie. Sans remettre en question la forte patrimonialité avérée de ces espaces, ces milieux d'exception ont pu ne pas être identifiés au titre des continuités écologiques au regard d'un ou de plusieurs facteurs : - soit l'Ocsol 2006 n'a pas permis de les identifier et par conséquent ils n'ont pu être valorisés et identifiés comme favorables pour une grande majorité d'espèces TVB, - soit le seuil de surface appliqué aux milieux ouverts n'a pas permis à ces espaces d'être retenus dans le cadre des réflexions à l'échelle régionale (c'est à dire que toutes les zones de moins de 50 ha ont été supprimées au moment du lissage intervenant dans la méthodologie). Dans le cadre de la déclinaison locale des éléments de la TVB, ces espaces pourront être valorisés. La cartographie ne conditionne pas l'octroi des aides financières et subventions.	non
	Nous nous interrogeons sur la méthode qui a prévalu à la cartographie des corridors forestiers. Ainsi, nous avons relevé des incohérences comme par exemple, la cartographie en corridors forestiers d'espaces de pelouses d'altitude. Cela ne risque-t-il pas d'être un frein à l'obtention de financements publics pour maintenir et restaurer des milieux ouverts, si les espaces considérés sont identifiés en trame forestière dans le SRCE ?	La définition des corridors est basée sur un algorithme "coût-distance". Aussi, lors du calcul de cet algorithme entre deux réservoirs forestiers, des espaces de pelouses d'altitude ont pu être inclus, en tant que "chemins possibles" (cf. p 95 du cahier B). La cartographie ne conditionne pas l'octroi des aides financières et subventions.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Parc régional du Verdon** Date : **29-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	Nous avons également des interrogations et propositions de compléments à apporter à la cartographie de la sous-trame forestière. Ainsi, dans les grandes gorges du Verdon, la forêt du grand Margès n'est curieusement pas identifiée dans la trame forestière, alors que la Hêtraie de la forêt communale d'Aiguines, remarquable par ses peuplements mâtures, fait actuellement l'objet d'un projet de Réserve biologique intégrales (RBI). Sur le plateau de Valensole, nous ne comprenons pas non plus pourquoi l'ubac de la vallée de l'Asse n'est pas identifié dans la sous-trame forestière, alors que les boisements continus de ce versant assurent pourtant une continuité forestière entre le massif boisé des Préalpes et des gorges; le complexe rivulaire de la Durance et le piémont ouest du plateau de Valensole. Bien qu'à dominante agricole, le plateau de Valensole abrite cependant environ 18000 ha de forêts, dont plusieurs boisements abritant des vieux bois, qu'il est également curieux de ne pas voir repris dans la sous-trame forestière. Alors même que le plateau de Valensole fait l'objet d'un plan de Massif de Protection de la Forêt contre les Incendies (PMPFCI) et que les complexes rivulaires constituent pour certains de véritables réservoirs de biodiversité.	Ces remarques seront analysées après enquête publique et seront soumises pour avis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).	oui
	En conclusion, je vous prie de noter que l'avis du Parc sur le projet de SRCE est positif sous réserve qu'à ce document soit annexé le plan du Parc, document opposable et partie intégrante de la Charte.	Il est difficile de pouvoir annexer tous les documents et plans de gestion des gestionnaires d'espaces. Dans le cadre de l'animation du SRCE et de sa déclinaison territoriale, il sera intéressant de pouvoir approfondir les liens entre plan de Parc et SRCE.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: PNR Camargue** Date : **23-oct-13**	réponse/justification	intégration
favorable avec réserves	La mise en évidence cartographique de la zone exploitée par les Salins du Midi en tant que zone nécessitant une remise en état interpelle lorsqu'on considère l'importance de cette activité économique pour le maintien d'une biodiversité très spécifique. Si cette classification est seulement due au caractère "industriel" de l'activité salicole, il apparaît nécessaire de corriger cette représentation graphique en intégrant la zone dans le réservoir de biodiversité camarguais au même titre que l'espace rizicole.	A juste titre, la zone exploitée des salins du midi fait l'objet d'une recherche de remise en état optimale en raison de son activité industrielle. Néanmoins, au regard des caractéristiques naturelles spécifiques liées à cette exploitation industrielle, l'objectif sera modifié dans une version ultérieure à l'enquête publique. Pour rappel, le réservoir de biodiversité camarguais est soumis pour partie à un objectif de préservation optimale au titre des zones humides.	oui
	Il apparaît que la cartographie ne met pas suffisamment en exergue l'importance en tant que corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité, les secteurs du couloir rhodanien par ailleurs mis en évidence dans les documents d'objectifs Natura 2000 (liens entre sites Camargue-Rhône aval-Marais entre Crau et Rhône).	La méthodologie s'appuie sur les milieux rivulaires, c'est à dire sur les espaces naturels identifiés dans les espaces de fonctionnalité des cours d'eau. Le constat est que les milieux naturels y sont résiduels, notamment dans les espaces agricoles. Quant au Rhône, la base de donnée utilisée ne le différencie pas des autres cours d'eau, il a effectivement la même "épaisseur». Une solution sémiologique sera recherchée dans la version ultérieure du SRCE pour renforcer cet axe rhodanien.	oui
	Un corridor majeur semble nécessaire à identifier et cartographier dans le secteur du Vigueirat,-Marais de Chanoine et de Meyranne afin d'optimiser les connexions écologiques utiles et nécessaires entre la Camargue, la Crau et les Alpilles.	La définition des corridors est basée sur un algorithme "coût-distance". Aussi, lors du calcul de cet algorithme entre deux réservoirs de même type, des "chemins possibles" sont identifiés. Sur le secteur envisagé, ces chemins n'ont pas été mis en évidence au regard de l'occupation du sol, non favorable. Il s'agira de mener un travail particulier à cette zone afin d'identifier plus précisément un corridor potentiel entre ces espaces, sachant que cette analyse ne peut se faire qu'à une échelle locale. Le SCoT d'Arles en cours de réalisation propose d'identifier ces marais de façon plus optimale. Le projet de SRCE prendra en compte les éléments pertinents dans sa version ultérieure à l'enquête publique.	oui
	Le Parc de Camargue souhaite également une mise en cohérence avec le SRCE de la Région PACA avec celui du Languedoc-Roussillon considérant l'importance écologique du périmètre de la Réserve de Biosphère de Camargue comprise dans les deux régions.	Chaque région présente un état d'avancement différent. Pour la région Languedoc Roussillon, la démarche s'appuie sur une méthodologie peu comparable avec les éléments cartographiques du SRCE PACA, ne permettant pas à ce jour une cartographie comparative entre des éléments de la TVB PACA et les identifications des enjeux combinés proposés par la région Languedoc Roussillon (enjeux définis selon une maille de 20 ha).	non
	Le secteur concerné par le contournement autoroutier d'Arles qui constituera la limite nord du Parc de Camargue en lien avec la nécessaire amélioration des continuités écologiques entre la Camargue et les marais d'Arles et de Crau.	Le maître d'ouvrage du projet autoroutier est soumis à étude d'impact. Dans ce cadre, il réalise les études naturalistes nécessaires. Il définira les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation s'il porte atteinte aux continuités écologiques diagnostiquées à l'échelle du projet.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **PNR Camargue** Date : **23-oct-13**	réponse/justification	intégration
favorable avec réserves	Le secteur des espaces naturels sur la zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer dont le classement effectif en réservoir de biodiversité à optimiser apparaît localement en contradiction avec la DTA (secteur du Caban notamment).	Des vérifications seront effectuées ultérieurement.	oui

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **PNR Préalpes d'Azur** Date : **23-nov-13**	réponse/justification	intégration
défavorable	Le Bureau souligne cependant son insatisfaction concernant la cartographie et les mesures qui correspondent. Il regrette l'absence de concertation sur cette dernière étape pourtant cruciale de l'élaboration du schéma. Notamment, il aurait été nécessaire, pour déterminer et qualifier les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques de prendre en compte et de retranscrire au niveau cartographique les espaces naturels prioritaires ou remarquables identifiés dans les plans de PNR, ainsi que les cartes des corridors écologiques contenus en article 2 de la charte du PNR. Certes les PNR ne sont pas des périmètres à statut visés par les Orientations Nationales en matière de TVB, mais un travail de réflexion et d'identification conséquent et concerté a été fait au niveau de nombreux PNR pour identifier des espaces naturels prioritaires qui prennent en compte les principaux enjeux en termes de biodiversité de chaque PNR. Le travail poussé des PNR par le biais de leur Charte et de leur plan de Parc n'a pas été intégré au SRCE.	Lors de la co-construction et des comités techniques, cette demande n'a pas été formulée et n'a pas pu être examinée et intégrée de fait dans la démarche d'élaboration. Cette analyse complémentaire par le Parc rentre totalement dans le domaine de la prise en compte et de la déclinaison de la TVB à l'échelle des territoires. L'étape intermédiaire entre le SRCE et les documents d'urbanisme pourrait être effectivement réalisée par le Parc dans le cadre de sa charte. Une déclinaison de la TVB à l'échelle du Parc pourra être le maillon territorial pertinent.	oui
	Le bureau mentionne la difficulté d'interpréter l'ensemble de la cartographie élaborée dans le cadre de ce schéma. Un travail cartographique conséquent a été réalisé. Cependant, les cartes réalisées au 1/100000ème sont peu exploitables à l'échelle des territoires.	A terme, dès le SRCE validé et adopté, les informations géographiques numériques relatives aux éléments de la trame verte et bleue seront mises à disposition pour une exploitation au grès des besoins des territoires. Néanmoins, cette couche informatique sera accompagnée d'un message d'alerte sur une utilisation uniquement à une échelle du 1/100 000ème. Toute exploitation à une échelle inférieure est sujette à des interprétations non pertinentes. Ce sont les collectivités qui déclineront à une échelle plus locale la Trame Verte et Bleue au travers de leurs documents d'aménagement	non
	1- Le PNR des Préalpes d'Azur devant coordonner l'identification des continuités écologiques à l'échelle du Parc avec une déclinaison du SRCE au 1/25 000ème, il s'interroge sur l'appropriation et la déclinaison de cet outil cartographique au niveau local, sur les marges de manœuvre dont il disposera lors de ce travail fin de cartographie au niveau de son territoire et sur l'imbrication entre la cartographie du SRCE, des Scot et du PNR (aussi bien en termes technique, de financement ou de contentieux). De même, il apparaît indispensable de clarifier la façon dont le SRCE doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Cette déclinaison à l'échelle des territoires étant complexe pour les collectivités, le PNR des Préalpes d'Azur propose que soit élaboré un guide méthodologique synthétique afin de disposer d'un outil pour les orienter dans cette déclinaison.	Dans le cadre de l'animation du SRCE, les co-pilotes ont déjà initié la mise en œuvre d'un guide explicatif du SRCE PACA. Ce dernier a comme objectif d'apporter des réponses pratiques, en particulier aux structures et organismes qui se sont exprimés lors de la consultation.	non
	2- Les fiches de caractérisation des réservoirs et des corridors de la Trame verte et bleue (TVB) Provence- Alpes-Côte d'Azur proposent un grossissement des cartes du cahier 3 « Atlas cartographique ». Afin de parer aux contraintes liées à l'analyse d'une cartographie au 1/100 000ème, il aurait été plus pertinent, pour ces cartes, d'avoir un zoom à une échelle plus fine et plus précise.	Ces fiches n'avaient pas d'échelle prédéterminée. En effet, les unités biogéographiques identifiées et retenues dans le cadre de l'élaboration de ces fiches ont des tailles variables, donc des échelles différentes selon les fiches. De plus, ces dernières ont un caractère informatif. Elles ne seront pas présentées dans le présent dossier d'enquête publique. Elles restent téléchargeables sur le site de la DREAL PACA : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr - pièce B1. A terme, lorsque le SRCE sera validé et adopté, les couches géographiques numériques relevant les éléments de la trame verte et bleue seront mises à disposition.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **PNR Préalpes d'Azur** Date : **23-nov-13**	réponse/justification	intégration
défavorable	3- Dans les cartes précisant les éléments de la Trame verte et bleue distingués par sous-trame, les corridors des différentes sous-trames ne semblent pas reposer sur des réalités de terrain et le contenu des différents cahiers ne permet pas d'apporter de justification suffisante quant au choix et à la définition de ces corridors.	Trois explications peuvent être à la source de ce constat : - soit la base de donnée Ocsol de 2006 présente des erreurs d'interprétation ou n'a pas été mise à jour depuis, dans ce cas cette erreur se répercute au moment de la modélisation, - soit il y a eu une simplification du trait lors de la phase de lissage retenue pour que le SRCE ait une application à l'échelle régionale, - soit enfin, ce différentiel peut être dû à la méthode même retenue pour identifier les corridors écologiques. En effet, l'identification des corridors repose sur un algorithme "coût/distance", c'est-à-dire que pour une espèce donnée, la modélisation recherche tous les "chemins possibles" les plus favorables pour se déplacer d'un point A à un point B Ces chemins peuvent couvrir tous les types de milieux, dès lors qu'ils aient été estimés favorables aux espèces. Cet algorithme a été réalisé de façon différenciée selon que les espèces soient plutôt liées à des espaces forestiers (en général ce sont des espèces à forte dispersion), semi-ouverts ou ouverts. Les corridors sont donc favorables aux espèces associées aux milieux forestiers, semi-ouverts ou ouverts, mais ces dernières peuvent très bien "passer" par un milieu qui ne soit pas forcément forestier ou autre.	non
	4- [...] Concernant les objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la TVB, il est précisé dans le cahier 1 que « les moyens d'actions sont très différents si ce sont des espaces forestiers qui sont visés ou agricoles ou encore périurbains ». Or dans la cartographie, de nombreuses plaines et vallées agricoles du territoire du PNR des Préalpes d'Azur sont identifiées comme réservoir de biodiversité dans la sous-trame des milieux forestiers. Pour le territoire des Préalpes d'Azur, les espaces agricoles ne sont pas intégrés ni dans la trame dite « ouverte » ni dans la trame « agricole » comme indiqué p62 du cahier 1. D'une part, ces erreurs de cartographie ne seront pas sans poser problème lors de la déclinaison et de la mise en œuvre du SRCE, d'autre part les moyens d'actions identifiés pour la sous-trame milieux forestiers ne seront pas compatibles avec la gestion des milieux agricoles et donc ne répondront pas à l'objectif fixé dans le SRCE. Ce dernier point pose la question à terme de la mobilisation de moyens pour la mise en œuvre d'actions essentielles à la préservation de ces milieux mais qui, par une imprécision de cartographie, pourrait se retrouver en contradiction avec les objectifs assignés aux éléments de la TVB.	L'explication donnée pour la définition des corridors ci-avant apporte quelques éléments de réponses quant à la possibilité d'avoir des "milieux non forestiers" dans les réservoirs ou les corridors de la sous-trame forestière. Néanmoins, la mise en œuvre des actions proposées dans le plan d'action doit correspondre quant à elle à la réalité terrain. Les acteurs du territoire, en particulier les collectivités, se saisiront des outils adaptés aux milieux rencontrés, il leur revient le choix de l'action pertinente à mettre en œuvre permettant de répondre à l'objectif, indépendamment de la qualité de sous-trame. La sous-trame informe sur les espèces qui fréquentent majoritairement un type de milieux mais qui peuvent temporairement en fréquenter d'autres. Par ailleurs, en p62 du cahier 1 (qui correspond à la p67 de la pièce B actuelle), il est bien dit que les espaces agricoles ont été traités de deux façons : l'intégration des pelouses et prairies ayant un rôle important, notamment au titre de la trame dite "ouverte" et les autres espaces agricoles qui n'ont pas été considérés comme une trame à part entière. Néanmoins, tous les espaces agricoles ont été analysés au regard de leur capacité à être plus ou moins favorables aux espèces TVB retenues dans le cadre du SRCE PACA (94 espèces terrestres). 19% des espaces agricoles - hors pelouses et prairies (identifiés sur l'Ocsol 2006) se retrouvent concernés par les réservoirs de biodiversité et 3% par les corridors (p41 du cahier 1 ou p42 de la pièce B). Ces espaces peuvent aussi bien être dans des réservoirs ou corridors liés à la sous-trame forestière, semi-ouverte ou ouverte.	non
	De plus, un décalage apparaît, pour le territoire du PNR des Préalpes d'Azur, entre la cartographie du SRCE qui ne fait pas apparaître de sous-trame en lien avec les espaces agricoles et le plan d'action stratégique qui mentionne des actions et pistes d'action en lien avec le foncier agricole et les pratiques agricoles, particulièrement intéressantes à mobiliser pour les Préalpes d'Azur, et dont certaines pistes d'actions sont inscrites à la Charte du PNR.	Le Parc pourra sans problème mobiliser les actions relatives au foncier agricole et sur les pratiques agricoles au regard des réponses données ci-avant.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **PNR Préalpes d'Azur** Date : **23-nov-13**	réponse/justification	intégration
défavorable	5 - Le PNR des Préalpes d'Azur, avec son Conseil Scientifique et à la demande du Conseil National de Protection de la Nature suite à son passage en avis intermédiaire, a mené une réflexion, sur les corridors écologiques au niveau de son territoire. Ces éléments cartographiques, inscrits dans la Charte, devraient être repris dans la partie cartographique du SRCE. En s'appuyant sur cette cartographie, cela aurait permis d'éviter les imprécisions suivantes pour le territoire du PNR des Préalpes d'Azur : o Les plateaux karstiques de Calern, Caussols et du Col de Vence/Saint-Barnabé sont mentionnés comme réservoir de biodiversité dans la sous-trame des milieux semi-ouverts. Certes, ces espaces tendent à être recolonisés par le Pin sylvestre mais ces milieux de pelouses demeurent encore actuellement identifiés comme milieux ouverts et xériques et nécessite la mise en œuvre de moyens de gestion propres aux milieux ouverts, o Il nous est impossible d'identifier à quoi correspond le polygone jaune mentionné comme réservoir de biodiversité dans la sous-trame des milieux ouverts et xériques, o Pour la trame bleue, la sous-trame « zones humides » est à retravailler car elle pointe des éléments en réservoir biologique qui pour certains ne reflètent pas la réalité de terrain.	Pour ce qui concerne le plateau karstique de Calern, même si ce plateau est identifié comme ayant une fonctionnalité plutôt associée aux milieux semi-ouverts, les outils en faveur du maintien ou de la reconquête de milieux ouverts (type pelouses ou prairies) pourront toujours être mobilisés. Ces derniers resteront favorables aux espèces fréquentant majoritairement ces milieux semi-ouverts, voire ouverts localement. Cette zone particulière (polygone jaune) sera examinée lors de la reprise du SRCE après enquête publique. L'absence d'inventaire de zones humides à l'échelle du département n'a pu permettre d'identifier une trame "zones humides" dans ce secteur. Néanmoins, une spécificité de la démarche SRCE PACA est d'intégrer, à l'analyse, des milieux dits rivulaires, c'est à dire l'identification des milieux naturels ou semi-naturels susceptibles d'être sous l'influence d'une nappe alluviale et ayant des fonctionnalités propres aux espèces de ces milieux. Pour les identifier sur l'ensemble du territoire, et en l'absence d'une banque de données homogène et globale, une méthodologie a été proposée et retenue. Il s'agit d'identifier les espaces naturels ou semi-naturels présents dans le lit moyen des cours d'eau repérés dans les l'atlas des zones inondables (AZI), et pour les autres cours d'eau non couverts par un atlas, dans une bande tampon de 100 m.	oui partiellement
	Le Bureau demande que soient apportées les précisions générales suivantes : - Comme sur le modèle des 5 autres PNR de la Région PACA, rajouter sur tous les éléments cartographiques, la mention « Parc naturel régional des Préalpes d'Azur » en lieu et place du périmètre de ce PNR, - Par souci de cohérence et sur le modèle des autres tâches urbaines, détourer le village de Saint Vallier-de-Thiey (Alpes-Maritimes) dans les différentes cartes afin qu'il n'apparaisse pas inclus dans les éléments de la Trame verte et bleue, - Améliorer la lecture des fiches de caractérisation des réservoirs et des corridors de la TVB Provence – Alpes - Côte d'Azur : o ces fiches de caractérisation ne sont pas légendées ce qui complexifie leur lecture en plus du problème d'échelle. o le territoire du PNR des Préalpes d'Azur est coupé en 3 sous-territoires ce qui rend très difficile l'analyse des objectifs assignés aux éléments de la TVB pour le périmètre global du PNR.	Le Parc précisera à quoi se réfère sa remarque, notamment dans quelles parties du projet de SRCE il a pu relever ces propos, afin que les co-pilotes puissent apporter des modifications au document. Le fait que le village de Saint Vallier de Thiey soit inclus dans un réservoir de biodiversité trouve sa justification au moment du lissage opéré lors de la définition des réservoirs. Néanmoins, la situation de ce village dans un réservoir permet à la collectivité d'être alertée sur le rôle tout particulier d'une action publique en faveur des continuités écologiques, y compris en zone urbaine, sans pour autant que son développement soit stoppé ou gelé. Les fiches de caractérisation du cahier 4 (aujourd'hui téléchargeables sur le site de la DREAL PACA pour information) comportent une légende détaillée en début de cahier. De plus, elles ont un caractère informatif. Elles ne seront pas présentées dans le présent dossier d'enquête publique. A terme, dès le SRCE validé et adopté, les informations géographiques numériques relatives aux éléments de la trame verte et bleue seront mises à disposition pour une exploitation au grès des besoins des territoires. Néanmoins, cette couche informatique sera accompagnée d'un message d'alerte sur une utilisation uniquement à une échelle du 1/100 000ème. Toute exploitation à une échelle inférieure est sujette à des interprétations non pertinentes. Ce sont les collectivités qui déclineront à une échelle plus locale la Trame Verte et Bleue au travers de leurs documents d'aménagement.	oui partiellement

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **PNR Luberon** Date : **15-oct-13**	réponse/justification	intégration
favorable avec réserves	Le document final du SRCE devrait indiquer de manière explicite que les orientations stratégiques et les actions portent sur la globalité du territoire, y compris sur les espaces « interstitiels », dans le cadre d'une mise en œuvre concertée au niveau territorial compétent.	Le SRCE est un document cadre à l'échelle régionale. Il relève les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient entre eux et il définit un plan d'action stratégique. Si les actions identifiées dans le plan d'action visent en priorité les réservoirs et les corridors écologiques, elles peuvent néanmoins porter sur l'ensemble du territoire. D'autant plus que lors d'un travail mené à une échelle locale visant à décliner les éléments de la TVB, des secteurs non identifiés à l'échelle régionale sont susceptibles d'être désignés à l'échelle locale. A ce titre, toutes les actions du plan d'action sont potentiellement applicables à l'ensemble du territoire.	oui
	Le Parc naturel régional du Luberon tient également à souligner l'importance majeure de la mise en œuvre d'une animation visant à faire aboutir les objectifs décrits dans le SRCE. Cette animation sera la garante de la réussite de la traduction du SRCE a une échelle infrarégionale, dans le cadre de la rédaction des documents d'urbanisme mais également des autres pistes d'actions proposées. Le Parc naturel régional a vocation à participer à cette gouvernance et à cette animation au niveau de son territoire. La question se pose également des moyens nécessaires en termes de compétences et d'études pour l'intégration des enjeux écologiques dans les documents d'urbanisme, ainsi que pour l'accompagnement des collectivités et des porteurs de projet.	Effectivement, l'animation du SRCE est la deuxième étape du SRCE. Elle s'appuie sur les différentes actions qui sont proposées dans le plan d'action. Les indicateurs de suivi pourront montrer la pression exercée sur les territoires pour mener à bien cette animation partagée et répartie sur de nombreux partenaires. En particulier, pour ce qui concerne la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme, d'ores et déjà, les co-pilotes ont lancé une démarche relative à la réalisation d'un guide sur "documents d'urbanisme et SRCE". Ce guide s'appuiera en grande partie sur les questionnements relevés pendant la phase de consultation et de la présente enquête publique.	non
	Quelques réserves peuvent être émises en ce qui concerne des secteurs géographiques particuliers. Pour le Parc du Luberon, une étude précise et comparative de la cartographie du SRCE avec les secteurs de Valeur Biologique Majeure et la Zone de Nature et de Silence permettra certainement de proposer des adaptations de la cartographie sur le territoire du Parc à l'occasion la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme.	Cette analyse complémentaire par le Parc rentre totalement dans le domaine de la prise en compte et de la déclinaison de la TVB à l'échelle des territoires. L'étape intermédiaire entre le SRCE et les documents d'urbanisme pourrait être effectivement réalisée par le Parc dans le cadre de sa charte. Une déclinaison de la TVB à l'échelle du Parc serait le maillon territorial pertinent.	non
	Les réservoirs de biodiversité RBSO 094 et RBSO 102, soit 4 250 ha de milieux « semi-ouverts » du piémont des Monts de Vaucluse (communes de Lagnes, Cabrières d'Avignon, Lioux, St Saturnin-les-Apt et Villars), correspondent à des zones en forte dynamique de fermeture, avec des enjeux écologiques contrastés et peu de menaces au vu des pentes concernées. Il semble peu pertinent de leur assigner un objectif de « remise en état ».	La méthode permettant de définir les objectifs de préservation ou de remise en état sera réexaminée pour analyser les quelques points d'incohérence signalés lors de la consultation. Des modifications seront apportées lors de la phase de rédaction ultérieure à l'enquête publique.	oui

3.5 – LES RÉPONSES AUX AVIS DES COMMUNES (AVIS COMPLÉMENTAIRES NON OBLIGATOIRES)

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Miramas** Date : **23-sept-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	Tout d'abord, nous remettons en cause l'usage d'un fond de carte faisant apparaître une occupation des sols répartie en espaces naturels, agricoles et artificialisés. Les éléments qui figurent sur la carte et qui concernent la commune de Miramas sont faux. En effet, des espaces qualifiés à l'Est et au Nord de la commune en espaces agricoles ou naturels sont aujourd'hui artificialisés, d'autres le deviendront dans un proche avenir et cela conformément à notre plan local d'urbanisme. Bien conscient que ce fond résulte de l'usage d'une photographie satellite datant de 2006 et qui ne correspond plus à la réalité, nous souhaitons que ce fond de carte soit purement et simplement supprimé.	L'Ocsol 2006, utilisée uniquement pour l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, est la seule base de données disponible à ce jour identifiant l'occupation du sol. Son avantage est d'être homogène sur tout le territoire régional. Mais elle présente en effet quelques biais liés à la source même de l'information : l'image satellite [images satellitaires Landsat 7 ETM (avril et juin 2006). Précision de la maille au sol : 5 ha à 2,5 ha (en milieu urbain)]. A l'échelle régionale, les erreurs de contours ou d'affectation que connaît cette base de données se compensent et s'équilibrent. Par contre, dès lors que l'on souhaite travailler à une échelle plus locale, voire parcellaire, il est bien évident que cette information est sujette à caution, car là n'est pas sa vocation première. Dès sa parution, l'organisme gestionnaire de cette base a recommandé de ne pas utiliser cette base en dessous d'une échelle de 1/100 000ème. La mise à jour de cette base de données est prévue pour 2015. Dans l'attente, il impossible de procéder à une mise à jour partielle en temps réel. Par ailleurs, pour permettre une application du niveau de "prise en compte" dans le cadre de la mise en œuvre du SRCE, l'information a été volontairement "lissée". Ce sont les collectivités, qui, au moment de la déclinaison des éléments de la TVB à l'échelle de leur territoire, pourront apporter les modifications et les précisions de traits cohérents avec les démarches de niveau local. La déclinaison des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques au niveau local sous-entend qu'il est effectivement souhaitable et recommandé : - de redéfinir les contours, - de compléter la démarche notamment sur les milieux ouverts et interstitiels, tels que les ensembles bocagers en milieu agricole, - ou encore de ne pas retenir les secteurs artificialisés au moment des travaux de réflexions de la collectivité, - enfin de redéfinir également les objectifs au regard de la connaissance locale sur la fonctionnalité des milieux.	non
	D'autre part, il est relevé une zone dite "espaces de fonctionnalité des cours d'eau" située dans le centre ville de la commune et l'étang de Berre, traversant une bonne partie des quartiers sud. Or, notre commune ne dispose d'aucun cours d'eau à cet endroit. Nous en concluons qu'il s'agit là d'une erreur d'interprétation de carte qui doit évidemment être corrigé.	Les espaces de fonctionnalités des cours d'eau ont été identifiés sur la base des atlas des zones inondables (lorsque ceux-ci existent) et selon une bande tampon de 100 de part et d'autre des cours d'eau identifiés dans la base de donnée BD CARTHAGE. Par conséquent, les sources d'erreurs sont liées à la fiabilité de la banque de données utilisée. La mise en à jour de cette banque de données est en cours. Ainsi, le SRCE pourra intégrer les nouvelles informations sur les cours d'eau, de façon homogène et globale, dès la sortie de cette mise à jour.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Saint-Rémy-de-Provence** Date : **25-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis défavorable	la notion d'opposabilité aux documents d'urbanisme reste à préciser sur le plan juridique	Le SRCE est opposable selon le niveau de "prise en compte". C'est le niveau le plus faible d'opposabilité après la conformité et la compatibilité. Deux décrets en conseil d'Etat en 2004 précisent que l'obligation de prise en compte conduit à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogations pour des motifs déterminés. La contrainte que fait peser le SRCE dépend de son degré de précision. Cette notion sera rappelée dans la version qui sera réalisée ultérieurement à l'enquête publique.	oui
	L'échelle cartographique ne permet pas d'apprécier de manière suffisamment fine l'articulation des éléments de la TVB définis à l'échelle régionale avec ceux définis à l'échelle des travaux des SCOT, voire des PLU	Lors de la construction du SRCE, les co-pilotes se sont attachés à rappeler le caractère "régional" de ce schéma. Ils ont insisté sur le fait que ce document doit rester à l'échelle du 1/100 000ème pour garder cette relation "contrainte/précision" raisonnable pour une prise en compte acceptable et relativement souple au niveau local. Cette souplesse permet ainsi de décliner le SRCE à l'échelle des territoires avec une adaptation des zonages proposés, dès lors que cette adaptation (en "plus" ou en "moins") soit "motivée", c'est à dire expliquée et justifiée.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Saint-Rémy-de-Provence** Date : **25-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis défavorable	La question de la prise en compte des éléments définis à l'échelle locale dans les éventuelles évolutions futures du SRCE n'apparaît pas clairement définie bien qu'elle paraisse incontournable	L'objectif du SRCE est d'identifier les éléments de la trame verte et bleue d'échelle régionale et trans-régionale. Il ne peut être la somme des trames vertes et bleues locales, qui elles visent les continuités locales en cohérence avec l'échelle régionale. C'est la raison pour laquelle, le SRCE doit rester avec une précision régionale.	non
	La liste des espèces prises en compte me paraît insuffisamment représentative des espèces méditerranéennes	Cette liste compte au total 115 espèces (y compris les poissons) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Validée par le Conseil National de Protection de la Nature, elle comprend 94 espèces proposées par le Muséum National d'Histoire Naturel, dont des taxons ajoutés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Sur les 94 espèces terrestres de cette liste, plus de la moitié est présente en Basse-Provence calcaire ; les espèces méditerranéennes sont donc bien représentées. En outre, l'approche retenue dans le cadre du SRCE, qui repose sur l'attractivité de l'occupation du sol pour ces espèces, permet d'intégrer un certain nombre d'espèces non listées mais fréquentant les mêmes habitats naturels que les espèces TVB. Cette fameuse liste vise donc des guildes d'espèces, c'est à dire des espèces ayant les mêmes traits de vie.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Hyères** Date : **14-oct-13**	réponse/justification	intégration
Conclusion non exprimée	Le cœur de Parc National ne figure pas sur l'île de Porquerolles malgré le décret de mai 2012 modifiant le Parc National de Port Cros	Une mise à jour sera effectuée au moment de la reprise du document dans sa version ultérieure à l'enquête publique.	oui
	Plusieurs espaces ont été identifiés en tant que réservoirs de biodiversité issus de protection réglementaire ou de zonages sélectionnés par la Maîtrise d'Ouvrage. Or ils ne bénéficient d'aucun statut particulier listé dans le SRCE :		
	Fenouillet	Effectivement il s'agit de sites faisant partie de la stratégie terrestre du Conservatoire du littoral mais pas de propriété du Conservatoire du littoral. Ce site sera enlevé du zonage réservoir de biodiversité	oui
	Ensemble du littoral communal	Il s'agit d'un zonage complémentaire spécifique PACA qui couvre le littoral intersectant les sites Natura 2000. Dans le cadre du traitement de l'interface terre-mer, il est apparu important de visualiser les zones du littoral qui aujourd'hui ont une responsabilité dans le cadre du maintien des sites Natura 2000 en mer. Lors de la déclinaison du SRCE au niveau local, la cartographie de ces Réservoirs de biodiversité sera affinée pour tenir compte des particularités du territoire et notamment des zones artificialisées non réversibles (travail plus fin nécessaire à l'échelle des SCOT ou PLU).	non
	Espaces naturels de la presque île de Giens	Effectivement il s'agit de sites faisant partie de la stratégie terrestre du Conservatoire du littoral mais pas de propriété du Conservatoire du littoral. Ce site sera enlevé du zonage réservoir de biodiversité	oui
	village et espaces agricoles de l'île de Porquerolles et île du Levant	Le fait qu'une zone urbaine soit couverte par un réservoir de biodiversité ou un corridor n'est pas incompatible. Cela signifie qu'elle se situe dans un secteur qui présente des enjeux de continuités à une échelle régionale. Le SRCE est, dans ce cadre, un document d'alerte. Cela n'implique pas que tout développement est gelé ou stoppé. Ces communes devront préciser et décliner, à leur échelle de territoire, ces éléments de la TVB et notamment traiter de la nature en ville. Ces précisions permettront de distinguer les secteurs qui présentent des enjeux de continuités écologiques très localement et de déployer les actions qui les maintiennent ou les remettent en état.	non
	Espaces portuaires	Lors de la déclinaison du SRCE au niveau local (tel que le code de l'environnement ainsi que les lignes directrices des Orientations Nationales le prévoient), ces secteurs devront être réinterrogés au regard de leur intérêt, ou pas, vis-à-vis des continuités écologiques dans le cadre de l'interface terre-mer.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Hyères** Date : **14-oct-13**	réponse/justification	intégration
Conclusion non exprimée	La carte représente les espaces de fonctionnalité des cours d'eau en s'appuyant sur l'AZI. Or, ce périmètre couvre une grande partie de la commune, avec des secteurs très artificialisés ainsi que certaines zones d'activité économiques. Je souhaite que ces secteurs soient supprimés de la TVB dans la mesure où il s'agit ni de réservoir de biodiversité ni de corridors.	Ces espaces de fonctionnalité sont basés sur une réalité hydro-morphologique et pas sur le degré d'anthropisation (urbanisation, etc.). Leur cartographie dans le cadre de la TVB est fixée par les orientations nationales…mais ces éléments, comme cela est remarqué, ne constituent ni des réservoirs de biodiversité ni des corridors. Cette information sera maintenue mais avec un travail sur la sémiologie permettant de mettre en avant les secteurs urbanisés et de modérer l'importance de ces espaces très visibles aujourd'hui sur les cartes.	oui partiellement
	La TB identifie de nombreuses zones humides inexistantes sur la commune (…) je vous prie de bien vouloir les supprimer	Les zones humides sont issues de l'inventaire des zones humide du département et de la BD carthage. Une vérification sera faite sur ces données. Néanmoins, lors de la déclinaison du SRCE au niveau local, un travail plus précis pourra être mené sur la pertinence des zones ainsi identifiées à l'échelle régionale.	oui partiellement
	La carte identifie de nombreux obstacles à l'écoulement des cours d'eau dont certains nécessitent d'être supprimés notamment au niveau du Fenouillet ou de Sainte-Eulalie où il s'agit de barrages pour des bassins de rétention	Ces barrages (bien qu'ils aient un rôle de rétention important dans le cadre de la lutte contre les inondations rendent plus difficile le déplacement des espèces aquatiques, ce pourquoi ils ont été identifiés en obstacles dans le cadre du référentiel national sur l'obstacle (ROE). Le SRCE reprend les synthèses faites dans le cadre de ce référentiel. Mais cela ne signifie pas que tous les obstacles doivent et/ou seront effacés ou aménagés. Ce sont les réflexions locales dans le cadre des PAPI qui précisent les programmations de travaux d'aménagement nécessaires sur ces ouvrages.	non
	Concernant la carte 3 sur les objectifs assignés aux éléments de la TVB :		
	- La partie sud du salin de Pesquiers devrait être identifié comme réservoir de biodiversité, comme la partie nord du salin	Il est considéré comme réservoir de biodiversité dans sa totalité mais effectivement une représentation cartographique ambiguë au niveau de la carte 3 est à corriger	oui
	- Le salin de Pesquiers, le marais Redon et les vieux salins sont des sites du Conservatoire du littoral dont la vocation première est la conservation des écosystèmes et des habitats naturels. Il est donc préférable de classer ces réservoirs de biodiversité en objectif de préservation optimale plutôt qu'en objectif de remise en état	La méthode homogène utilisée au niveau régional identifie les réservoirs de biodiversité où la pression est la plus forte soit sur le site lui même soit à proximité immédiate, et assigne un objectif de remise en état à ces réservoirs de biodiversité. Cette analyse se fait indépendamment des protections foncières ou des modalités de gestion prévues, les pressions étant toujours d'actualité. Cependant, pour ces réservoirs de biodiversité bénéficiant d'ores et déjà d'outils de gestion et de préservation, l'urgence est moins forte comparativement à des secteurs sans outils réglementaires ou contractuels. Le SRCE doit identifier ces secteurs qui à l'échelle régionale sont de grande importance et qui sont situés dans des secteurs sous pression.	non
	- La partie sud du massif des Maures est classée dans la partie recherche de remise en état optimale alors que le reste du massif répond à un objectif de préservation optimale. Cette différenciation ne paraît pas justifiée.	Cette différenciation est justifiée par la proximité du littoral, impliquant sur ces secteurs sud une pression plus importante.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur **: Septèmes les Vallons** Date : **10-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	Le choix du SRCE de ne pas intervenir sur les éléments TVB sur les quels des outils de gestion ou de protection existe déjà me semble regrettable	Le SRCE ne fait pas le choix de ne pas intervenir sur les territoires déjà couvert par un outil de préservation ou de gestion. Par contre, il informe sur la proportion des territoires orphelins, sur lesquels par conséquent il sera plus difficile de mobiliser des acteurs et actions locales en cours au bénéfice des continuités écologiques. Par ailleurs, si les actions identifiées dans le plan d'action visent en priorité les réservoirs et les corridors écologiques, elles peuvent néanmoins porter sur l'ensemble du territoire. D'autant plus que lors d'un travail mené à une échelle locale visant à décliner les éléments de la TVB, des secteurs non identifiés à l'échelle régionale sont susceptibles d'être désignés à l'échelle locale. A ce titre, toutes les actions du plan d'action sont potentiellement applicables à l'ensemble du territoire et peuvent être mobilisées sur des sites déjà connus, gérés et/ou préservés.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Septèmes les Vallons** Date : **10-oct-13**	réponse/justification	intégration
avis favorable avec réserves	Concernant les lignes électriques HT, premièrement le SRCE indique que l'enfouissement des lignes limite les risques de collision avec l'avifaune et conduit à l'amélioration de la situation au regard de ces espèces. Cependant, il convient de signaler que l'enfouissement des lignes n'est pas souhaitable dans les zones agricoles ou faisant l'objet d'une servitude de terre cultivé sauf si aucune autre alternative n'existe	Cet avertissement sera rajouté dans la version ultérieure du SRCE, après l'enquête publique.	oui
	Deuxièmement, dans le même état d'esprit, nous souhaitons que le SRCE initie l'évaluation du risque sanitaire possible mais risque à démontrer, sous les lignes à HT 225000 volts. Si le risque sanitaire s'avérait être démontré, pour l'habitat déjà construit	Ce sujet ne relève pas des objectifs du SRCE, bien qu'il soit important.	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Carqueiranne** Date **: 14-oct-13**	réponse/justification	intégration
Conclusion non exprimée	Nous identifions deux zonages qui à notre sens ne sont pas justifiés :		
	- Le premier (cerclage jaune sur la carte ci-après): ce lieu désigné comme zone réservoir écologique à statut particulier correspond dans les fait à un périmètre de préemption établit par le Conseil Municipal au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral	Effectivement, ce site a été injustement inclus comme site du Conservatoire du littoral. Cette erreur sera rectifiée dans la version ultérieure du SRCE, après l'enquête publique.	oui
	- Le second (cerclage rose sur la carte ci-après) institue une continuité écologique sur des espaces artificialisés, fortement fréquentés et maillés de voies de circulation.	Il s'agit d'un zonage complémentaire qui couvre le littoral intersectant les sites Natura 2000 et qui permet de mettre en évidence des zones d'interface terre/mer sur des sites présentant des enjeux. Dans l'application du SRCE, la cartographie de ces Réservoirs de biodiversité sera affinée pour tenir compte des particularités du territoire (travail plus fin nécessaire à l'échelle des SCOT ou PLU). Néanmoins, qu'une zone urbaine ou artificialisée soit concernée par un réservoir de biodiversité n'est pas incompatible. En effet, même si le développement urbain existe, il n'obère pas la nécessitée de prendre en compte les continuités écologiques. Cette prise en compte peut s'exprimer au travers de projets de ville qui intègrent des éléments de nature très divers au niveau des zones urbaines (parcs, alignements...).	non

Conclusion de l'avis	Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Gap** Date : **26-sept-13**	réponse/justification	intégration
Conclusion non exprimée	Pas d'observation particulière		

3.6 – LES RÉPONSES AUX AVIS DES MEMBRES DU COMITÉS RÉGIONAL BIODIVERSITÉ (AVIS COMPLÉMENTAIRES NON OBLIGATOIRES)

Extrait de l'avis **Organismes émetteurs : ONF & CRPF** Dates : **04-sept-13 & 7-oct-13**	**réponse/justification**	**intégration**
Au § 5.3.2 " Objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la trame verte et bleue régionale " la méthode utilisée pour distinguer les parties " à préserver " de celles " à remettre en état "(et décrite non pas, comme indiqué au deuxième alinéa de la page 43 du cahier 1, aux § 2.1.1.C et 2.1.2.G mais au § 4.2.4.C du cahier 2) combine -suivant des pondérations discutables (1)- les indices de biodiversité (4 indicateurs assez subjectifs) et les indices de pression (7 indicateurs inadaptés aux espaces forestiers) et conduit à une estimation improbable de la proportion de surface « nécessitant une remise en état optimal des milieux» pour les espaces forestiers de la trame verte : 45,8% ! Ce résultat provient d'un artéfact de l'application de la méthode aux milieux forestiers (à très fort indice de biodiversité par rapport aux autres types de milieux) et n'est pas cohérent avec les qualités environnementales de ces milieux, dont la quasi totalité (93%) est en réservoirs de biodiversité.	Ces erreurs ont été rectifiées dans la version du présent dossier d'enquête publique.	oui
	Ces indices traduisent un "cumul" d'enjeux ou un "cumul" de pressions sur une maille d'une vingtaine d'hectares. Cette démarche a l'avantage de permettre une analyse homogène sur toute la région ; à contrario, elle ne prend pas en compte les particularités de chaque région biogéographique ou de bassin de vie. Seuls les indicateurs de pressions ont été réellement utilisés pour permettre d'identifier les objectifs assignés aux éléments de la TVB. Ils donnent les grandes tendances régionales.	non
	Les différents retours sur l'interprétation de ces indices pour la définition des objectifs font effectivement émerger des problématiques particulières sur les grands massifs forestiers d'un seul tenant. Ce point sera particulièrement repris et recalculé afin d'être cohérent avec la réalité de terrain observée et relevée par les différents organismes de gestion.	oui
Ce résultat devrait être nuancé par un commentaire du type " Cette répartition entre parties à "remettre en état", parties "à préserver" et "autres" parties résulte d'une analyse géomatique automatisée. Les résultats sont indicatifs et à nuancer suivant les types de milieux ; ils doivent être précisés par une analyse plus fine, avant d'être utilisés pour une mise en œuvre locale des actions du plan d'action stratégique."	L'alerte proposée sera insérée dans le document in fine.	oui

Extrait de l'avis Organisme émetteur : **LPO** Date : **14-oct-13**	**réponse/justification**	**intégration**
Le choix de quatre orientations stratégiques et 19 actions qui constitueraient la partie opposable du plan d'action du SRCE mériterait davantage d'argumentation. Nous aurions souhaité que le comité régional biodiversité puisse s'exprimer et valider collégialement ces orientations pour apporter davantage de légitimité dans la promotion du SRCE.	Les co-pilotes ont fait le choix d'ouvrir la consultation aux membres du CRB afin qu'ils puissent s'exprimer sur le document dans son ensemble. Le temps de la séance plénière du CRB a permis de faire émerger une tendance quant à l'acceptation du SRCE et de ses propositions.	non
De manière générale, le SRCE aurait dû davantage concentrer son analyse locale sur les corridors écologiques très perturbés et impactés par des structures linéaires. Les réservoirs de biodiversité dans les interfluves sont souvent moins menacés dans leur intégrité que les corridors.	La région PACA se distingue par une biodiversité particulièrement remarquable. La part élevée des Réservoirs de biodiversité est en cohérence avec les enjeux patrimoniaux présents sur le territoire. Cependant, les pressions sont nombreuses y compris sur les Réservoirs de biodiversité.	non
En PACA, nous vous engageons à ne pas oublier la trame aérienne. Elle peut être définie comme l'ensemble fonctionnel constitué par les axes de vol (déplacements locaux, déplacements saisonniers, migration active diurne et nocturne) et pour les oiseaux les sites de passage majeur et les haltes migratoires.	Parmi les pressions identifiées, il y a les lignes haute tension. Pour chacune d'entre elles, selon leur niveau de fragmentation, une pondération leur a été affectée.	non
L'ensemble de la connaissance doit être mises à jour.	L'orientation 3 est entièrement consacrée à la connaissance, à la formation et la recherche.	non
Mettre en place une gouvernance de la trame aérienne	Dans le cadre de l'animation du SRCE, cette gouvernance sera recherchée en collaboration avec la LPO et les autres acteurs du territoire.	oui
Communiquer et sensibiliser sur des préconisations techniques	L'orientation 3 est entièrement consacrée à la connaissance, à la formation et la recherche.	non

Extrait de l'avis Organisme émetteur : **LPO** Date : **14-oct-13**	**réponse/justification**	**intégration**
Les trames grises ne peuvent pas se borner uniquement à une vingtaine de grands aménagements à traiter. Nous estimons que des actions seraient aussi à conduire à l'est de la région.	La trame grise est analysée selon deux axes de travail : - un premier axe dans le cadre de l'identification des pressions sur l'ensemble de la région. Ce sont aussi bien des pressions de type linéaires que surfaciques qui ont été prises en compte (routes, VF, lignes HT, câbles, canal EDF, habitations, tâche urbaine, population). Toutes les infrastructures identifiées dans la base de données BD Topo de l'IGN ont été prises en compte. - le second axe vise les secteurs identifiés comme prioritaires à l'échelle des continuités écologiques régionales pour une restauration de continuités grâce à une mise à niveau d'un ou plusieurs axes linéaires de transports. Sur l'ensemble de la région, 19 points ont été identifiés comme prioritaires. Ces derniers se situent sur des secteurs où est observé un cumul d'effets fragmentants. D'autres secteurs peuvent effectivement être relevés sur l'ensemble de la région. Cependant, ils ont été évalués comme moins prioritaires notamment au regard du fait qu'ils ne concernent qu'un seul gestionnaire d'infrastructure. L'action du SRCE se concentrera sur ces 19 points pendant ses 6 ans de mises en œuvre à venir. Lors de la révision du SRCE (2020), d'autres points pourront être proposés.	non
La LPO PACA grâce à sa base de données Faune-PACA peut apporter des éléments permettant de constituer un suivi du SRCE.	26 indicateurs de suivi sont proposés pour permettre l'évaluation du SRCE à terme. L'usage de bases de données naturalistes sera étudié dans ce cadre, la BD Faune PACA fera partie, bien entendu, des bases de données mobilisables.	non
La méthodologie scientifique de la connectivité n'est pas assez détaillée.	En écologie du paysage, on distingue la connectivité spatiale de la connectivité fonctionnelle. La connectivité spatiale est relative aux liens physiques entre deux réservoirs de biodiversité. La connectivité fonctionnelle fait référence aux liens entre deux réservoirs mais sans liens physiques directs (en pas japonais). La connectivité spatiale est prise en compte dans le cadre des corridors potentiels. Ces derniers se basent sur la qualité de la matrice et ils intègrent de fait la qualité fonctionnelle des paysages.	non
Il n'y a pas de présentation cartographique de l'intensité des impacts ou des priorités d'interventions dans les corridors.	Les cartes relevant les effets fragmentants des pressions régionales sont présentées dans le cahier méthodologique (cahier intégré à la pièce B du présent dossier d'enquête publique). Elles se présentent sous la forme de cartes de pressions selon une maille de 20 ha (hexagone de 500 mètres de côté). Elles permettent de mettre en évidence les secteurs où se situe un cumul de pressions et vont bien au-delà de la simple visualisation des infrastructures ou tâches urbaines fragmentantes. Elles s'appliquent sur tout le territoire régional en ne distinguant pas les réservoirs des corridors écologiques. Deux actions ont été jugées prioritaires : la restauration des continuités aquatiques et la restauration de grandes continuités terrestres interrompues par des infrastructures linéaires. Pour la première, le SRCE s'en réfère aux travaux menés dans le cadre du SDAGE et de son programme d'actions. Ce dernier fait l'objet d'une liste d'ouvrages prioritaires ainsi que des cours d'eau. Pour la deuxième, il s'agit des 19 points devant faire l'objet d'études et de travaux de restauration dans le cadre de la mise à niveau des infrastructures linéaires présentes. Une cartographie est proposée dans le rapport de la pièce B.	non
Il aurait été intéressant d'identifier ce niveau de connectivité en relation avec le territoire et la cartographique des espèces.	Deux bases de données ont été utilisées afin de comparer les résultats de modélisation avec la présence avérée et observée des espèces TVB retenues dans le cadre de la méthodologie régionale : Silène Faune et Faune PACA. L'évaluation environnementale en présente les résultats cartographiques et chiffrés (pièce D du dossier d'enquête publique p105&106).	non
Les explications de la légende, très dense, pourraient être reprécisées au début de ce cahier	Cette proposition sera mise en œuvre dans la version qui sera validée après l'enquête publique	oui
Les cartographiques ne répondent pas à tous es enjeux de préservation de la biodiversité particulièrement dans les corridors (ex Val de Durance, Étang de Berre, Fleuves côtiers).	La carte des enjeux de synthèse permet de symboliser l'importance de ces territoires et leur connexion avec les territoires voisins (Vallée du Rhône et Vallée de Durance, delta du Rhône…). Les cartes de l'atlas cartographiques permettent de visualiser ces territoires au travers des espaces de fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides importantes à l'échelle régionale. Enfin, plus précisément ce seront les déclinaisons locales qui permettront de relever ces espaces d'exception.	non

Extrait de l'avis Organisme émetteur : **LPO** Date : **14-oct-13**	**réponse/justification**	**intégration**
Le choix des unités géographiques est discutable, tout particulièrement pour les fleuves côtiers et les écosystèmes vallées (Rhône, Var, Argens, Huveaune, Durance, Cagne, Siagne, Gapeau, etc....)	Pour ce qui concerne la restitution à l'échelle de petites unités, un travail a été mené, basé sur une étude réalisée par le CEMAGREF (aujourd'hui IRSTEA). Pour délimiter des petites régions naturelles, ce dernier s'est appuyé sur des facteurs géologiques, climatologiques et de relief. Ce travail se présente à plusieurs échelles. Pour garder un niveau de travail plus opérationnel à l'échelle du SRCE, c'est à dire à une échelle régionale, seules 30 unités ont été retenues. Ce sera au niveau des déclinaisons territoriales que des distinctions plus localisées pourront être faites, qui permettront de faire émerger des secteurs singuliers.	non
La restitution cartographique à l'échelle départementale et par régions biogéographiques n'est pas pertinente pour affiner les enjeux prioritaires pour ces espèces.	Ces cartographies portant à discussion ont été enlevées dans ce cahier 6, devenu depuis une annexe B2. Cette annexe est téléchargeable sur le site de la DREAL PACA : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/	oui
La LPO aurait souhaité que des obligations, au sens régalien de l'action publique, guide la mise en œuvre du SRCE sur les territoires car en l'espèce le SRCE n'implique que la "prise en considération" pour les collectivités et les aménageurs.	Il appartiendra aux collectivités de définir le niveau de réglementation qu'elles souhaitent mettre en œuvre sur les éléments de la TVB qu'elles auront elles-mêmes décliné au niveau de leur territoire dans le cadre de leurs compétences.	non

Extrait de l'avis Organisme émetteur : **EDF** Date : **7-oct-13**	**réponse/justification**	**intégration**
L'objectif de la TVB n'est pas de couvrir l'intégralité du territoire, mais seulement les zones importantes pour le maintien de la diversité biologique. Il serait préférable d'avoir la mention suivante : " il s'agit à terme que les zones participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques soient couvertes par une trame verte et bleue"	Effectivement, il ne s'agit pas que l'ensemble du territoire soit couvert à 100% par les éléments de la Trame Verte et Bleue. La proposition de rédaction sera reprise dans le document définitif ultérieur à l'enquête publique.	oui
EDF attire l'attention sue le fait que cette piste d'action semble aller au-delà des dispositions réglementaires applicables en terme de compensation, en particulier dans la réglementation relative aux études d'impact, et du cadre que lui confère la loi Grenelle 2.	La notion d'analyse comparative relève du code de l'environnement art R.122-5 sur les études d'impact : "5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; ", sachant que les thématiques devant être traitées dans une étude d'impact sont présentées dans le 2° de ce même article : "... les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments.". Cette piste d'action n'avait comme objectif que de rappeler l'importance de la démonstration que le projet retenu avait bien fait l'objet d'une analyse d'alternatives et que celles-ci avaient bien été analysées avec le même soin.	non
Le potentiel éolien flottant en Méditerranée n'est pas mentionné alors qu'il est potentiellement très intéressant.	Ce potentiel sera signalé dans la version de l'évaluation environnementale qui sera produite après l'enquête publique.	oui

Extrait de l'avis Organisme émetteur : **RRF** Date : **24-oct-13**	**réponse/justification**	**intégration**
Un certain nombre de principes et d'actions sont évoqués qui peuvent occasionner des coûts supplémentaires aujourd'hui non budgétés	Les continuités écologiques sont citées dans les négociations en cours sur les financements régionaux, nationaux et européens. Cette source de financement pourra être mobilisée par les différents porteurs de projets de restauration ou de préservation des continuités écologiques.	non

Extrait de l'avis Organisme émetteur **: Chambre d'agriculture PACA & FRSEA** Dates : **30/10/2013 et 31-oct-2013**	**réponse/justification**	**intégration**
Dans le domaine de l'hydraulique, le seul projet de transfert de Verdon/St Cassien est évoqué, après avoir conclu p 16 que le réchauffement climatique se traduira par une diminution des ressources en eau pour l'agriculture. Cette affirmation semble anticipée, alors que plusieurs projets de mobilisation de ressources alternatives et d'extension de réseaux d'irrigation sont à l'étude et feront l'objet d'un choix politique.	Une rédaction sera proposée pour moduler les propos relatifs à l'agriculture.	oui
Pour la vallée du Rhône, il convient de ne pas oublier, en cohérence avec les autres politiques publiques, la problématique inondations de ce secteur (traité par le SDAGE au travers du plan Rhône et des zones humides) et dont le risque s'est aggravé ces dernières années avec l'artificialisation. Il s'agit de zones où l'agriculture est la seule activité possible pour maintenir un corridor de milieux ouverts en bordure de fleuve.	Ce risque sera intégré dans la nouvelle version du rapport après l'enquête publique.	oui
Concernant les milieux semi-ouverts, il est difficile de parler de continuité ; ces milieux représentent des stades dynamiques qui par nature sont instables,…	La trajectoire de ces milieux ainsi que leurs dynamiques ont bien été relevées dans le diagnostic (p27 de la pièce B du présent dossier d'enquête publique), mais la nécessité d'une cartographie à un instant "T" impose de fixer cette dynamique notamment pour considérer les espèces inféodées à ces milieux.	non
L'oléiculture n'a pas été prise en compte, ainsi que les élevages caprins et bovins pastoraux dans les espaces alpins (paragraphe d'introduction action 13) ; or ces systèmes de production représentent plus de 200 exploitations et contribuent à la préservation de la biodiversité.	Ces éléments seront précisés dans la nouvelle version du rapport après l'enquête publique.	oui
Dans la description de l'arrière pays, le plateau de Valensole apparaît classé en totalité en réservoir biologique (zone importante de grandes cultures et de PAPAM sur le 04), il s'agit d'une zone de culture PAPAM identitaire de la région pour laquelle des moyens conséquents ont été mis et sont encore mis (Plan Ecophyto notamment) pour la conserver; il conviendra de bien définir ce périmètre à l'échelle locale.	Cette zone a été relevée lors des ateliers territoriaux "à dire d'expert". Elle a été validée lors d'une séance en Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN). Néanmoins, la fonction économique et identitaire devra effectivement être maintenue. Les efforts portés pour l'amélioration de la qualité des milieux et notamment de la ressource en eau sont notables et participent au maintien de cette zone en tant que réservoir.	non
Il serait en effet souhaitable que figure dans ce document la mise en place très en amont d'une consultation spécifique avec le monde agricole, dont les modalités seront établies avec les Chambres d'agriculture (personnes à inviter, agenda compatible avec le calendrier agricole, méthodologie adaptée...) et qui sera suivie par des indicateurs spécifiques (compte rendu des réunions, bilan réalisé par la Chambre d'agriculture).	Cette proposition sera examinée dans le cadre de l'animation du SRCE qui est d'ores et déjà initiée en ce qui concerne la thématique agricole. Elle fera suite aux travaux menés de valorisation d'expérience sur les bonnes pratiques agricoles.	non
Nous vous renouvelons notre proposition d'élaboration d'un cahier des charges régional pouvant être complété localement, et rendant obligatoire la prise en compte de critères liés à l'agriculture dans les futurs zonages TVB et qui regrouperait bon nombre de mesures citées dans les projets d'actions proposés, notamment les aspects fonciers. [...] Nous vous proposons d'inscrire cette proposition de cadre régional dans l'action 1. [...] Il pourrait être complété et validé localement par les CDCEA dont les missions vont être élargies pour tenir compte de la consommation des espaces agricoles mais aussi naturels.	Cette proposition sera insérée sous la forme de piste d'action dans la nouvelle version du plan d'action après l'enquête publique. Cette action sera initiée dans le cadre de l'animation du SRCE et la faisabilité de coordination avec la CDCEA sera examinée dans ce cadre.	oui
De nombreuses actions concernent le maintien des terres agricoles voire leur reconquête. […] Dans cette optique certains termes doivent être modifiés : il s'agit des possibilités de développement de l'activité agricole et non seulement de son maintien, [...] ; il faut donc éviter les zonages réglementaires difficiles à modifier. [...] Il nous semble indispensable d'alerter les communes sur la nécessité d'un travail plus fin et plus argumenté. [,,,] L'identification des parcelles ne doit donc pas conduire à un classement de nature à assurer la "protection écologique des zones agricoles" qui contraindraient les projets ou les pratiques agricoles sur les parcelles.	Cette proposition sera reprise dans la version ultérieure à l'enquête publique. Néanmoins, la mise en œuvre du SRCE devra impérativement s'accompagner d'une pédagogie envers les collectivités afin de permettre l'appropriation de la démarche. L'animation du SRCE démarre avec la réalisation d'un guide à destination des élus et collectivités devant réaliser ou réviser leur document d'urbanisme.	oui
Les mesures réglementaires n'étant pas adaptées à la faisabilité du projet, obligatoirement dynamique, nous souhaitons la mise en place et le développement d'outils existants comme le conseil, la formation, les investissements, la contractualisation.	La part réglementaire que porte le SRCE est relative aux documents d'urbanisme, l'opposabilité se référant à ces documents. Néanmoins, le SRCE a souhaité effectivement porter une attention toute particulière sur les outils d'accompagnement permettant une acculturation de la problématique de la fragmentation des espaces et ses conséquences (cf. - Orientation 3 du plan d'action stratégique).	non
Elle [contractualisation] devra mobiliser des moyens financiers, qui permettent de rémunérer les agriculteurs pour les services rendus ou d'indemniser les surcoûts générés dans les exploitations (perte de SAU, pratiques spécifiques…)	Les continuités écologiques sont citées dans les négociations en cours sur les financements régionaux, nationaux et européens.	non

Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Chambre d'agriculture PACA & FRSEA** Dates : **30/10/2013 et 31-oct-2013**	**réponse/justification**	**intégration**
Concernant l'importance de l'irrigation, et notamment de l'irrigation gravitaire, dans la préservation d'espaces particulièrement riches en biodiversité, il semble indispensable que le SRCE insiste sur les conditions indispensables au maintien de ce mode d'irrigation caractéristique de nos territoires : le confortement des gestionnaires de réseaux et le maintien d'un prix de l'eau compatible avec la rentabilité agricole.	Une mention particulière sera rajoutée dans la version ultérieure à l'enquête publique pour permettre de mettre en avant toute l'importance de ces réseaux ainsi que des structures qui les gèrent.	oui
Or les ASAs et les irrigants sont totalement absents du projet de SRCE et absents également du Comité Régional Biodiversité	La mobilisation de ces structures à l'échelle régionale est complexe. L'intégration du Collectif des fédérations départementales des structures hydrauliques PACA pourra être étudiée dès lors que ces derniers souhaitent en faire la demande.	non
Sur les pratiques forestières (action 14) : au niveau de la DFCI, ne pas mélanger les PPRIF dont la vocation est de réglementer le développement des activités humaines sur un territoire communal à la vue d'un aléa naturel et les PIDAF qui visent à gérer le milieu forestier face au risque incendie.	Cette thématique sera précisée dans la version ultérieure à l'enquête publique.	oui
Concernant la composition du comité régional biodiversité, la représentation des acteurs agricoles me semble très insuffisante, au regard des autres membres des collèges 3 et 4.	La composition du Comité régional biodiversité est encadré par l'article D.371-7 à 15 du code de l'environnement. Ce dernier impose une répartition des membres en collèges. Les représentants du monde agricole font partie du collège "3° Un collège de représentants d'organismes socioprofessionnels et d'usagers de la nature de la région", ils représentant au moins 20 % des membres du comité ; ". Actuellement le collège 3 représente 29% des membres du CRB (hormis pour la DRAAF qui fait partie du collège "établissement publics"). Dans ces 29%, prés de 19% des membres représentent le monde agricole. Il paraît difficile de pouvoir accueillir 10 membres supplémentaires au risque de déséquilibrer cette instance atteignant déjà les 109 membres.	non
Je me permets également de vous alerter sur la très nette sous représentation des acteurs de la forêt : un représentant sur 109 participants au Comité, alors que la foret représente prés de la moitié des réservoirs et corridors écologiques.	4 membres représentent le monde de la forêt : l'ONF, la DRAAF, le CRPF et l'Union régionale des syndicats de propriétaires forestiers, sylviculteurs de PACA. Si cette représentation n'intègre pas tous les acteurs forestiers, lors des travaux en réunions thématiques, les co-pilotes se sont attachés à réunir d'autres partenaires : l'URACOFOR, Coopérative de Provence Forêt, Union Régionale des Propriétaires de Forêts Privées.	non

Extrait de l'avis Organisme émetteur : **UNICEM** Dates : **04/11/2013 & 12/11/2013**	**réponse/justification**	**intégration**
Proposition de modification rédactionnelle : Réalisation d'un diagnostic intégrant un volet biodiversité développé à la fois sur les habitats, les espèces et les fonctionnalités écologiques tout en considérant également les usages de ces espaces notamment lorsqu'ils font l'objet de productions ou d'exploitation (agricole ou forestière) et la nécessaire exploitation de la ressource minérale (carrières existantes ou à créer pour satisfaire les besoins du territoire).	Cette proposition sera reprise dans la version ultérieure à l'enquête publique.	oui
Il conviendra de rajouter une piste d'action pour que l'accès à la ressource minérale soit pris en compte à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme. Cette piste d'action à créer pourrait être ainsi rédigée : « Favoriser le renouvellement et l'extension des carrières existantes, et anticiper les besoins en prévoyant des possibilités d'ouverture de nouvelles carrières, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme »	Cette proposition sera reprise dans la version ultérieure à l'enquête publique, avec la proposition de complément suivante : […] lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, en cohérence avec le Schéma Régional des Carrières (lequel Schéma devrait être instauré par l'un des futurs projets de loi et qui devrait être mis en œuvre dans les prochains mois)	oui

Extrait de l'avis Organisme émetteur : **UNICEM** Dates : **04/11/2013 & 12/11/2013**	**réponse/justification**	**intégration**
Proposition de modification rédactionnelle : Sans prise en compte des enjeux, les projets de travaux et d'aménagement peuvent être une source de destruction, de perturbation et de fragmentation de l'espace. Et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit d'aménagements littoraux ou de terrains gagnés sur la mer qui recouvrent de façon irréversible les petits fonds sous-marins, réservoirs de biodiversité marine. Ces effets se constatent aussi bien pendant la phase de construction (phase chantier) que pendant la phase d'exploitation. (…) Le SRCE recommande l'application des « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels – MEDDE – 2012 » ou de ses déclinaisons sectorielles, ces lignes directrices étant le fondement même d'une conception intégrant au mieux les enjeux combinés de préservation et développement. Néanmoins, la garantie de l'efficacité de cette démarche est étroitement liée à une co-construction de solutions et alternatives à l'impact sur les espèces, et espaces de fonctionnalités. La phase de concertation avec les acteurs et partenaires du territoire est donc essentielle. Le projet retenu doit être celui qui présente le meilleur compromis entre tous les enjeux dont celui de la TVB.	Cette proposition sera reprise dans la version ultérieure à l'enquête publique.	oui
Faudra-t-il consulter les gestionnaires d'espaces lors de la réalisation des études d'impact ?	L'article R.122-5 du code de l'environnement instaure : "2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;" Au regard de cet article, cette consultation implicite devrait déjà s'exercer, car si des bases de données existent aujourd'hui et sont disponibles en ligne sur certains sites institutionnels, le contact avec les acteurs du territoire concernés par un projet fait partie de la démarche de concertation requise et de conception de l'infrastructure, même si les décisions finales reviennent toujours aux maîtres d'ouvrage.	non
En quoi consiste l'intégration des évolutions et trajectoires naturelles ou inhérentes au changement climatique ?	Tous les milieux ont leur propre dynamique. Ils évoluent ainsi naturellement vers des états différents tendant au stade climacique (optimal); les pelouses tendent vers les garrigues ou maquis, qui tendent vers une jeune forêt puis vers une forêt vieillissante... Ils ont donc une trajectoire naturelle. Celle-ci peut être remise en cause par un évènement naturel (incendie, tempête, inondation...) ou anthropique (urbanisation, agriculture..). Lorsqu'un projet s'insère dans un milieu, l'état initial qui se fait à un instant "T", peut ne pas être représentatif de ce que le milieu aurait pu être au moment des travaux qui interviennent souvent longtemps après l'étude d'impact.	non
Doit on comprendre qu'il faudra compenser sur des espaces agricoles ordinaires (sans réservoir, ni corridor) ?	Cette piste d'action fait référence aux espaces agricoles favorables aux continuités écologiques (soit en réservoirs, soit en corridors). S'il doit y avoir une compensation sur ces espaces suscités, alors il doit y avoir également une prise en considération de la valeur agronomique des sols, afin que la compensation soit aussi un outil de travail agricole équivalent à la perte. Ceci dit, même si le SRCE vise essentiellement les espaces identifiés au titre des réservoirs et des corridors, il existe d'autres outils d'aménagement qui visent tous les espaces agricoles et la notion de compensation. Ainsi, par exemple dans le SCoT de la Provence Verte, la compensation agricole est un enjeu du Document d'Orientation et d'Objectifs.	non

Extrait de l'avis Organisme émetteur : **UNICEM** Dates : **04/11/2013 & 12/11/2013**	**réponse/justification**	**intégration**
La compensation in situ (remise en état des sites) est compatible avec cette action (piste d'action 8.4) ? Ou devra-t-on obligatoirement compenser sur des espaces identifiés dans le SRCE ?	A l'instar de ce qui est demandé au titre des évaluations des incidences Natura 2000, la doctrine ERC préconise une mise en œuvre de la compensation avant la destruction de l'habitat. Le cas particulier des sites d'exploitation de matériaux implique que la compensation intervienne lors de la remise en état, donc en cours d'exploitation ou en fin d'exploitation. C'est une question qui ne peut trouver une réponse unique dans le cadre du SRCE. Chaque cas sera particulier e t sera évalué au moment de la réalisation de l'étude d'impact ou par l'autorité environnementale.	non
La remise en état des sites peut elle être assimilée à un AFAF ?	La sous-action introduisant les AFAF fait référence à l'obligation des maîtres d'ouvrage de prendre en charge les modalités de mise en œuvre de ces réorganisations foncières. Ces derniers peuvent avoir un effet positif ou négatif sur le maintien des éléments permettant d'assurer les continuités écologiques. Le gain pour la biodiversité dans le cadre d'un AFAF est donc une possibilité sans pour autant être garanti, si les conditions ne sont pas réunies.	non
Les données et informations figurant obligatoirement dans les nouvelles études d'impact (depuis juin 2012) sont elles suffisantes ? (en référence à la piste d'action 19.1)	L'article R.122-5 du code de l'environnement instaure : 7° [...] La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°. L'action 19.1 vise des chantiers "pilotes", mais ceux-ci s'inscrivent dans une réglementation existante, dès lors que celle-ci est respectée et mise en œuvre.	non
Les suivis écologiques vont-ils être obligatoires même pour les carrières existantes qui n'y sont pas soumises ?	Le SRCE n'a pas vocation à créer une nouvelle réglementation. Pour sa mise en œuvre, il s'appuie sur le cadre réglementaire existant. Ceci dit, certaines carrières existantes avaient fait l'objet au moment de leur autorisation, de mesures accompagnées de suivis dans le cadre des procédures liées à leur création ou extension.	non
Cahier 3 Atlas cartographique Les carrières peuvent, par conséquent, jouer un rôle clé dans la trame verte et bleue en créant des espaces importants pour la préservation de la biodiversité et ou en reconstituant des corridors écologiques. DEMANDE DE MODIFICATION C'est pourquoi, la Profession demande à ce que ces carrières soient intégrées dans les cartes au 1/100 000 qui accompagnent le SRCE en tant qu'atouts pour le territoire, notamment en termes d'opportunité pour la biodiversité.	Les cartes du SRCE relèvent les éléments de la TVB : les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. Les carrières peuvent effectivement présenter un rôle important dans le cadre des mosaïques de milieux ; cependant, si ces dernières n'ont pas été relevées au moment de l'application de la modélisation, c'est soit qu'elles n'ont pas été identifiées comme favorables pour une majorité d'espèces TVB, soit que leur taille ne permette pas de les identifier à l'échelle régionale. Les faire figurer comme éléments de fond sur les cartes de l'atlas cartographique semble peu faisable en raison de leur taille et du trop grand nombre d'informations y figurant déjà. Les atouts du territoire ont été identifiés au moment des ateliers relatifs au diagnostic. Une cartographie de synthèse a été produite à l'échelle régionale à petite échelle. Y sont symbolisés les enjeux au regard des continuités écologiques. Valoriser cette information relative aux carrières à cette échelle ne serait pas pertinente. Néanmoins, le rôle que ces espaces peuvent jouer dans les continuités écologiques locales pourra être valorisé au moment des travaux de déclinaison locale par les collectivités ou des groupements de collectivités.	non
Cahier 5 – Evaluation Environnementale Nous sommes toutefois très inquiets sur l'impact qu'aura le SRCE sur les exploitations de carrières. L'intégration des carrières dans les cartes au 1/100 000 du SRCE, en tant qu'atouts pour le territoire, notamment en terme d'opportunité pour la biodiversité, ne permettait elle pas de lever ces risques ?	Les projets de carrières ou d'extension de carrières existantes ont leur propre procédure d'autorisation et relèvent des études d'impact. C'est dans ce cadre que les études et analyses sur les effets de cette activité sur les continuités écologiques seront évaluées. Le SRCE aura pour conséquence d'indiquer aux porteurs de projets que le site d'implantation de la carrière est potentiellement dans un réservoir ou un corridor **d'échelle régionale** et qu'ils doivent par conséquent avoir connaissance des enjeux qui dépassent la seule échelle de la carrière. Mais ce sont les études de terrain des études d'impact qui en préciseront les contours et le niveau d'importance, voire les mesures nécessaires. Le SRCE n'interdit pas les implantations dès lors que les études détaillées précisent réservoirs et corridors à l'échelle locale, la cohérence avec l'échelle régionale (SRCE) et éventuellement les mesures nécessaires à leur maintien ou remise en état.	non
Nos demandes de modifications portent sur les points suivants : Nous proposons donc la rédaction suivante : - « Loi du 4 janvier 1993, relative aux carrières : les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec les schémas départementaux. »	Cette proposition sera reprise dans la version ultérieure à l'enquête publique.	oui
« Schémas départementaux des carrières. Un schéma régional des carrières est à l'étude »	Cette proposition sera reprise dans la version ultérieure à l'enquête publique.	oui
Partie de texte à supprimer : […] - forts dans le Var de par la pression démographique sur le littoral (supprimer littoral)	Cette proposition sera reprise dans la version ultérieure à l'enquête publique.	oui

Extrait de l'avis Organisme émetteur : **UNICEM** Dates : **04/11/2013 & 12/11/2013**	**réponse/justification**	**intégration**
Partie de texte à rajouter : […] -du calcaire sur le massif de la Nerthe dans les Bouches du Rhône pour la fabrication de la chaux, la sidérurgie et la verrerie et dans le Vaucluse pour les charges minérales (massif d'Orgon, Robion…) … - des marnes et du calcaire dans les Alpes Maritimes et les Bouches du Rhône pour la fabrication de ciment, - des argiles dans la région de Salernes dans le Var et de Puyloubier dans les Bouches-du-Rhône, […] - du gypse, dans les Hautes Alpes à Lazer pour la fabrication de plâtre, et de façon plus globale en PACA, pour l'industrie cimentière et plâtrière.	Cette proposition sera reprise dans la version ultérieure à l'enquête publique.	oui
A) LES GRANULATS 133 sites d'extraction exploitent 24 millions de tonnes de granulats. Les productions sont concentrées près des lieux de consommation car le transport de matériaux génère de gros impacts économiques et environnementaux. Les schémas départementaux des carrières définissent deux principaux types de granulats : Les matériaux dits « nobles » qui répondent à des caractéristiques techniques précises et sont destinés à des usages spécifiques : fabrication des enrobés ou des couches de roulement des chaussées (route et autoroute). Les seuls gisements de la région qui répondent à ces spécificités techniques sont les alluvions de la Durance, du Var, du Rhône et de la Crau et une carrière de roche éruptive du Var. Pour évaluer les besoins d'extraction, on retient que la fabrication d'une tonne de granulats pour enrobés nécessite l'extraction et le traitement de 2 à 2,5 tonnes de roches silicocalcaires (selon le gisement) et d'environ 1.7 tonnes de roches éruptives. Le reliquat non utilisé pour la fabrication d'enrobés est utilisé en priorité pour la fabrication des bétons Haute Performance. Les matériaux dits « ordinaires », qui proviennent d'exploitations de carrières de roches massives ou meubles, des co-produits de fabrication des matériaux nobles et exceptionnellement d'une valorisation de matériaux de curage ou de terrassement, sont destinés à la fabrication des bétons, des mortiers, des enduits et pour la confection des chaussées (en dehors des matériaux nobles définis ci-dessus).	Cette proposition sera reprise dans la version ultérieure à l'enquête publique.	oui
B) LES MINERAUX DESTINES A UN USAGE INDUSTRIEL Certains minéraux connaissent des applications industrielles et donnent à la région une place importante pour la fabrication de chaux, la préparation de plâtre et de produits dérivés du gypse, la fourniture de charge minérale pour le papier, les peintures, la sidérurgie ou l'industrie pharmaceutique ainsi que les sables siliceux pour la céramique industrielle et l'industrie verrière. On dénombre 36 exploitations de ce type en région PACA.	Cette proposition sera reprise dans la version ultérieure à l'enquête publique.	oui
C) LES PIERRES ORNEMENTALES OU PRODUITS ARTISANAUX Au nombre de 36, les exploitations de pierres de taille sont le plus souvent des carrières de petites superficies employant peu de personnel, qui valorisent un gisement spécifique comme les pierres ornementales (05, 13, 83 et 84), les ocres (84), des sables spéciaux pour enduits (06).	Cette proposition sera reprise dans la version ultérieure à l'enquête publique.	oui
2.6.5 ANALYSE DE L'ADEQUATION RESSOURCES/BESOINS La satisfaction de la demande en matériaux naturels liée à l'activité du bâtiment et des travaux publics (20 kg/jour/habitant) nécessite d'étendre ou d'ouvrir régulièrement des sites d'exploitation. L'implantation de nouveaux sites ou l'extension de sites existants est de plus en plus contrainte par les espaces naturels protégés, les règles d'urbanisme et l'effet NIMBY tendent à éloigner les sites de production des sites de consommation. L'ouverture d'une carrière, même en site sensible, doit être analysée en privilégiant la notion de proximité. La distance séparant les carrières des lieux de consommation doit en effet être optimisée de façon à minimiser tant l'impact des transports sur l'environnement, que les nuisances potentielles sur le voisinage (cf. schémas départementaux des carrières). C'est à la recherche de compromis acceptables que se sont attelés les six schémas départementaux des carrières, en planifiant à long terme l'adéquation ressources-besoins. Pour assurer une gestion rationnelle des gisements, le schéma des carrières inventorie les ressources minérales, les besoins, les modes de transport et les contraintes environnementales. Il définit les conditions générales d'implantation des sites d'extraction en formulant des recommandations que les autorisations administratives du Préfet devront prendre en compte. Il est par ailleurs apparu que les besoins en granulats sont à examiner en terme de bassins de production et de consommation et non pas dans les limites administratives du département. (Cette phrase figure dans le document mais pas au bon endroit : §2.2.6)	La quasi totalité des demandes de modifications seront apportées. Seule une phrase sera quelque peu modifiée selon les termes suivants : "L'ouverture d'une carrière doit faire l'objet d'une analyse multi-critères environnementaux et non seulement écologiques, en considérant la notion de proximité. La distance séparant les carrières des lieux de consommation doit en effet être optimisée de façon à minimiser tant l'impact des transports sur l'environnement, que les nuisances potentielles sur le voisinage (cf. schémas départementaux des carrières).	oui, partiellement

Extrait de l'avis Organisme émetteur : **UNICEM** Dates : **04/11/2013 & 12/11/2013**	**réponse/justification**	**intégration**
2.6.6 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT Depuis 2008, les schémas départementaux des carrières et les projets d'autorisation de carrières sont soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale sur laquelle l'autorité environnementale donne un avis. Cette démarche a permis d'aboutir aux résultats suivants : - utilisation des matériaux silico-calcaires préférentiellement pour des usages nobles (bétons à haute résistance, revêtements routiers), - gestion des besoins en matériaux pour les grands travaux (chantier TGV par exemple) : utilisation des déblais recyclables et des matériaux des carrières existantes, valorisation des excédents de chantier dans les installations existantes autorisées ; - amélioration des conditions d'exploitation pour limiter les impacts environnementaux : rejets aqueux, poussières, vibrations, trafic, impact visuel..., réaménagement, prise en compte de la biodiversité... - amélioration de la concertation locale par le biais de comités de suivi impliquant élus, riverains, associations et pouvoirs publics et créés pour les carrières les plus importantes. Les conditions de remise en état des sites, qui font l'objet de garanties financières, sont définies dans l'étude d'impact et reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	La quasi totalité des demandes de modifications seront apportées. Seul un alinéa sera réintégré différemment : "- une approche différenciée sur la vallée de la Durance"	oui, partiellement
Sur les 113 espèces décrites dans ce cahier, seules 8 espèces seraient observées dans les carrières : […]. Or, d'après l'enquête rapide menée sur 50 carrières de la région PACA, 35 autres espèces devraient être rajoutées. Nous souhaitons donc que pour les espèces visées ci-dessus (cf. tableau dans l'avis de l'UNICEM), les carrières soient mentionnées comme étant des « mieux à potentialité » pour ces espèces.	Ces propositions seront analysées par le CEN et le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) pour une mise à jour de ces fiches ultérieurement à l'enquête publique.	oui

Extrait de l'avis Organisme émetteur : **Projet PNR Baronnies provençales** Date : **23/10/2013**	**réponse/justification**	**intégration**
Les cartographies établies au 1/100 000 et les propositions de restauration ou de maintien des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité manquent de lisibilité.	Le Code de l'environnement (article R.371-29) impose de cartographier les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les objectifs de préservation ou de remise en bon état. Les orientations nationales demandent la représentation des espaces de fonctionnalités des cours d'eau. Le séminaire de partage du mois de décembre 2012 a acté le maintien de la traçabilité de la source des éléments de la TVB. L'ensemble de ces critères complexifie la représentation cartographique. Une recherche de solution sémiologique sera menée.	oui
Il est demandé davantage de clarté quant au niveau d'opposabilité que pourront avoir ces cartographies.	Le SRCE est opposable selon le niveau de "prise en compte". C'est le niveau le plus faible d'opposabilité après la conformité et la compatibilité. Deux décrets en conseil d'État en 2004 précisent que l'obligation de prise en compte conduit à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogations pour des motifs déterminés. La contrainte que fait peser le SRCE dépend de son degré de précision. Lors de la construction du SRCE, les co-pilotes se sont attachés à rappeler le caractère "régional" de ce schéma. Ils ont insisté sur le fait que ce document doit rester à l'échelle du 1/100 000ème pour garder cette relation contrainte/précision raisonnable pour une prise en compte acceptable et relativement souple.	non
Prendre d'avantage en considération les chartes des projets de PNR et PNR existants qui ont fait l'objet d'une très large concertation locale ainsi que les démarches entreprises dans l'accompagnement local d'actions telles que le maintien du foncier agricole, l'accompagnement à l'élaboration de document d'urbanisme, le maintien voire la restauration de corridors écologiques terrestres et/ou aquatiques, etc.	La TVB est un outil d'aménagement durable du territoire et le SRCE, qui en est son expression à l'échelle régionale, est le document cadre de référence. L'action des parcs est essentielle pour une intervention au plus proche des territoires dans bon nombre de domaines. Dans la version ultérieure à l'enquête publique, il sera proposé une rédaction pour permettre de mettre en avant les initiatives et actions des Parcs naturels régionaux.	oui partiellement
Mieux prendre en considération, dans l'intérêt du développement des territoires ruraux, l'utilité sociale et économique liée au fonctionnement des milieux en bon état	Si le SRCE n'est pas très explicite sur l'utilité sociale et économique liée au fonctionnement des milieux en bon état, l'évaluation environnementale aborde le sujet. En effet, l'évaluation environnementale évalue la performance du SRCE sur l'ensemble des thématiques environnementales et pas seulement au regard de la biodiversité (p108 et suivantes de la pièce D).	non
Le Syndicat Mixte des Baronnies Provençales a vocation à être associé à la mise en œuvre concertée du SRCE PACA au niveau local	Le SRCE sera décliné à l'échelle locale par les acteurs du territoire, dont les PNR.	non
L'accompagnement des collectivités locales rurales et de montagne pour la mise en œuvre d'actions ainsi que la traduction locale du SRCE PACA nécessiteront des moyens techniques et financiers spécifiques de l'État et de la Région.	Les continuités écologiques sont citées dans les négociations en cours sur les financements régionaux, nationaux et européens.	non

4. Annexes

4.1 - Les avis du CSRPN

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA		
AVIS N°2012- 3		
Date : 20/03/2012	Objet : Méthodologie d'élaboration du Schéma régional de Continuités Écologiques (SRCE)	Vote : ajourné

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), réuni le 20 mars 2012, a examiné la méthodologie relative à la définition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques constituant le SRCE

Dossier présenté par F.Gerbeaud Maulin de la Direction Régionale de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur/SBEP, Sébastien Fleury d'Ecomed, Estelle Dumas de l'IMBE et Yannick Tranchant du CEN PACA

La présentation cible, essentiellement la méthodologie retenue, pour définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques respectivement pour la trame verte et la trame bleue devant être diagnostiqués dans le SRCE. Cette définition devra être littéraire et cartographique.

Les échanges ont porté sur :

1- la portée réelle du SRCE avec les éléments concernant :

- les notions d'opposabilité du SRCE, sachant que le SRCE est au niveau le plus bas c'est à dire la « prise en compte », et que cela implique qu'il y ait des possibilités de dérogation à partir du moment où celles-ci sont justifiées et argumentées,
- la nécessaire articulation avec les documents d'urbanisme qui se retrouvent être les documents clés pour une application la plus proche du terrain avec un niveau réglementaire, le SRCE ne restant lui qu'à une échelle macro et ne se reposant que sur des mesures contractuelles,
- l'évaluation des atteintes aux continuités écologiques qui seront identifiées dans le SRCE se feront au travers de deux outils : les indicateurs de suivi qui sont obligatoires dans le SRCE, qui permettront de suivre l'efficience du SRCE et les évaluations environnementales des plans et programme et les études d'impact, pour lesquelles l'autorité environnementale devra émettre un avis ;

2- l'animation du territoire via des ateliers territoriaux au nombre de 9, qui ont été déterminés sur des bases d'occupation du sol et de fragmentation des milieux, et la période de renégociation des aides européennes qui, dans le cadre de la nouvelle PAC, s'appuie sur de l'éco-conditionnalité, le SRCE pouvant ainsi devenir un des facteurs entrant dans la caractérisation des productions agricoles respectueuses de l'environnement ;

3- le fait que pour cette première version du SRCE, les espèces végétales ne sont pas prises en compte, mais que des travaux sont en cours au MNHN sur le sujet, pour que, lors de la révision du SRCE (6 ans après la validation de la première version), ces espèces rentrent dans les espèces TVB au même titre que les espèces animales. Néanmoins, ces premiers travaux auraient pu s'appuyer sur l'étude expérimentale qui a été réalisée par la Direction Régionale de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le département du Var ;

4- les espèces de la trame bleue sont essentiellement des poissons, les batraciens sont quant à eux dans la liste des espèces de la trame verte ;

5- le fait qu'un travail spécifique sera mis en œuvre pour la détermination des obstacles aux déplacements des espèces via les banques de données qui sont disponibles à l'échelle de la région de façon homogène ;

6- la notion de « potentialité » retenue plutôt « qu'avérée », liée au fait que la méthodologie s'attache à aller plus loin que de retenir les seuls éléments de biodiversité connus; l'objectif étant de faire émerger de nouveaux espaces qui ne seraient pas connus à ce jour sur le sujet des réservoirs de biodiversité et des corridors,

7- la notion « d'attractivité » pour laquelle un terme plus approprié devra être recherché,

8- le fait que les informations du réseau Natura 2000 peuvent être une source particulièrement intéressante pour pouvoir travailler sur la trame bleue (ex l'habitat d'intérêt communautaire tels que les herbiers de macrophytes et les ripisylve),

9- les problèmes d'échelles notamment pour la trame forestière, des informations sectorielles pourront donc être apportées sur certains secteurs qui permettront de qualifier au mieux ces milieux à une échelle infra-forestière. Le SRCE devra donc parler plutôt de Macro réservoirs de biodiversité et de Macro corridor, pour bien marquer cette échelle d'approche,

10- le traitement des cours d'eau artificiels tels que les canaux, qui sera abordée lors d'un travail spécifique dans un atelier thématique « eau et milieux aquatiques » qui se tiendra le 23 mars à la Région,

11- l'évaluation des pressions et des menaces qui se révèlent importante pour la crédibilité de la démarche.

Le temps d'échange étant néanmoins court sur ce sujet méthodologique complexe, il apparaît peu réaliste au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de pouvoir se prononcer sur la pertinence des éléments présentés en séance.

Avis N°2012- 3 : Il est nécessaire que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) puisse être éclairé sur les points forts de la méthode proposée ainsi que les biais de la méthode. C'est pourquoi, Il n'y aura pas de validation de la démarche lors de cette séance plénière. Le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) propose qu'il y ait une note récapitulant les points essentiels de la méthode en mettant en évidence les grandes lignes de force, les limites et les biais identifiés. C'est sur la base de cette note que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) se prononcera. En conséquence, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ajourne son avis sur la méthodologie du SRCE.

Le président du CSRPN : Pr. Marcel Barbero

ANNEXE à l'AVIS N° 2012- 3 – relatif à la méthodologie d'identification des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

La définition de la Trame Verte et Bleue : une approche libre mais néanmoins encadrée par une volonté de cohérence nationale

Le projet de décret relatif à la TVB instaurera les éléments suivants en matière d'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques : « Art. R. 371-30. – L'atlas cartographique comprend notamment :

« - une cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100 000ème;

« - une cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle 1/100 000ème, identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques ;

« - une carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue ;

« - une cartographie des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique.

La cellule de pilotage du SRCE qui comprend la Direction Régionale de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA), la Région, l'équipe de maîtrise d'œuvre du SRCE (Ecomed/G2C/Aqua-Logiq/ Appel d'Air), l'IMBE, l'IRSTEA, Le CETE Méditerranée, le CEN PACA et l'ARPE, s'est attachée dans un premier temps à travailler sur la cartographie via une modélisation à l'échelle régionale. Aucun document préalable à l'échelle régional n'existe sur cette thématique. Seules deux études méthodologiques ont été menées par la DREAL PACA à l'échelle d'un interSCot (Dracénie et Coeur du Var) et du département du VAR. Toutes deux ont permis d'aborder les prémices d'une méthodologie qui a été reprise dans le cadre du SRCE.

Deux approches cartographiques sont menées : l'une structurelle pour identifier les différentes sous-trames existantes sur les territoires PACA et l'autre fonctionnelle. La première approche ne sera pas développée dans le cadre de cette note, car elle ne présente pas d'enjeux particuliers et elle ne sera au final exploitée que pour des considérants de charte graphique. Par contre, de véritables enjeux se présentent pour l'approche fonctionnelle dont les points clés sont développés ci-dessous.

Trois éléments ont particulièrement mobilisé les équipes pour définir la méthode :

1. les données de connaissance existantes en région PACA de façon homogène et exploitable à une échelle régionale afin de mener une modélisation via un Système d'Information Géographique,
2. les critères de définition des réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques intégrant les éléments de cohérence demandés à l'échelle nationale,
3. la modélisation des corridors écologiques terrestres et aquatiques.

Aucune méthodologie au niveau nationale n'est imposée pour les Schémas Régionaux. Néanmoins des critères de cohérence inter-régionaux ont été définis qui visent 4 grands enjeux, et que le SRCE doit intégrer de fait, soit au moment de son élaboration, soit au moment d'une vérification de la prise en compte de ces critères. L'un de ces éléments concerne une liste d'espèces dites « TVB » qui ont été déterminées pour permettre d'assurer une cohérence inter-régionale. 94 espèces ont été retenues suite à des travaux réalisés par le MNHN et une contribution du CSRPN permettant d'affiner la liste. Le deuxième de ces critères est la prise en compte des zonages existants en matière de protection et gestion des espaces naturels.

DES DONNEES DE CONNAISSANCES DEVANT ETRE HOMOGENES POUR UNE MODELISATION A L'ECHELLE REGIONALE

Pour ce qui concerne **LES DONNEES DE CONNAISSANCES HOMOGENES** sur l'ensemble du territoire régional, une seule BD permet d'identifier l'**occupation des sols, OCSOL 2006**[1], réalisée par interprétation d'images satellites de 2006 à une échelle d'exploitation du 1/100 000ème. Pour la Trame Bleue, la modélisation se basera sur les masses d'eau identifiées dans le SDAGE, afin de pouvoir concentrer les modélisations sur les cours d'eau identifiés dans le cadre des politiques actuelles sur l'eau.

Points fort : la BD ocsol2006 est la seule donnée couvrant tout le territoire avec une seule et même méthode d'interprétation à une échelle plus précise que Corine Land Cover et avec une nomenclature adaptée au contexte méditerranéen

Biais : quelques erreurs d'interprétation sur l'affectation de l'occupation des sols, une nomenclature peu précise en matière d'espaces naturels notamment pour les zones humides et aucune information sur la qualité des milieux naturels ou agricoles, ni sur les usages

Pour pallier certains des biais visés ci-dessus, il a été décidé de créer véritablement **une Banque de Donnée numérique dite « composite »** grâce à l'apport de données sectorielles « métiers », telle que l'Inventaire Forestier National (qui permet de préciser les peuplements forestiers), les inventaires départementaux sur les zones humides (disponibles sur 5 départements sur 6), les cartographies issues des DOCOB validés pour préciser les ripisylves, le lit moyen des cours d'eau identifié dans l'atlas des zones inondables pour pouvoir modéliser les ripisylves en l'absence de toutes autres sources d'information, et la banque de donnée de l'ARPE précisant l'OCSOL 2006 sur la distinction entre garrigue et maquis.

Points forts : permet utilement de préciser l'identification des structures de végétation présentes dans la trame forestière et la trame semi-ouverte, distingue les zones humides (la résolution au sol d'ocsol2006 ne permettant pas de les distinguer toutes) et les ripisylves ces dernières étant confondues dans les espaces forestiers

Biais : ce sont des bases de données non homogènes sur l'ensemble de la région et partielles géographiquement.

Cette base de données une fois construite servira de base pour toutes les modélisations à venir permettant d'identifier les réservoirs et les corridors. Elle représente un point clé pour la suite de la démarche, c'est pourquoi il est nécessaire connaître ces biais pour pouvoir les pallier grâce à un système « d'échantillonnage » terrain ou bien indiquer clairement ce que le SRCE ne pourra pas mettre en évidence.

UNE DEFINITION DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE INTEGRANT DES LE DEPART LES ENJEUX IDENTIFIES PAR LES ORIENTATIONS NATIONALES TVB

Le choix a été fait de prendre en compte les espèces dites « TVB » dès le départ de la démarche et non pas de vérifier que les réservoirs et corridors soient opérationnels pour ces espèces à posteriori. C'est pourquoi, l'équipe scientifique s'est mobilisée pour intégrer dans la modélisation spatiale, basée sur la BD « composite », « l'approche espèces ».

Pour ce faire, les 94 espèces terrestres[2] retenues pour vérifier la cohérence en inter-régionale ont fait l'objet d'une analyse approfondie sur 4 traits de caractère :

1-l'aire de répartition de l'espèce, qui, pour **la partie terrestre**, s'appuie sur les unités biogéographiques qui ont été identifiées dans le cadre de travaux réalisés par le CEMAGREF : « les petites régions naturelles de la zone méditerranéenne française» (1992). Ces travaux prenaient en compte la pluviométrie, la température, la lithologie et le relief. Il s'agit dans ce cadre pour chacune des 94 espèces d'identifiée si l'espèce est présente dans l'une ou plusieurs des unités biogéographiques. **Pour la partie aquatique**, une démarche similaire est effectuée à partir de travaux dans le cadre d'une mission d'appui scientifique à la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) qui a abouti aux hydroécorégions,

Points forts : permet de prendre compte la spécificité de la région PACA qui est le siège de contrastes très marqués entre le littoral et la montagne et ainsi éviter des modélisations incohérentes par rapport à la présence avérée de l'espèce

Biais : adaptation au cas par cas pour les espèces en limite d'aire de répartition

2- La potentialité de fréquentation des milieux identifiés dans la BD « composite ». 47 classes[3] sont identifiées dans la BD ocsol 2006, il y en aura plus avec l'introduction des autres banques de données « métiers ». Pour chaque classe, il est évalué la potentialité de fréquentation pour chacune des 94 espèces. Quatre niveaux de fréquentation ont été validés par l'équipe :

niveau 0 : fréquentation extrêmement faible, voire nulle, liée à une occupation du sol très défavorable, voire répulsive pour l'espèce

niveau 1 : fréquentation occasionnelle liée à une besoin de transit seulement

niveau 2 : fréquentation correspondant à un besoin partiel ou complémentaire dans le cadre des besoins vitaux de l'espèce que sont l'alimentation, la reproduction et le repos ou bien de transit

niveau 3 : fréquentation optimale pour satisfaire les besoins vitaux de l'espèce

Points forts : Qualification de toutes les classes de la banque de données permettant de ne pas avoir de vides ou d'oublis, et au plus proche des besoins des espèces. Le « potentiel » permet de faire ressortir des espaces pour lesquels aujourd'hui il n'existe pas d'information ou qui ne sont pas couverts par un périmètre à statut de protection, de gestion ou de connaissance, ce qui « ouvre » un plus large spectre de milieux

Biais : les types d'occupation du sol issus de la base « composite » correspondent rarement aux habitats d'espèce qui nécessiteraient d'intégrer la complexité des habitats naturels (cette approche est évidemment impossible à l'échelle de PACA). Il existe un défaut de connaissance sur la biologie des espèces et un recoupement nécessaire pour caler au mieux avec les éléments de connaissance spatiale actuels

3- La surface du domaine vital pour chacune des 94 espèces TVB,

4- La distance de dispersion de chacune des 94 espèces TVB

Points forts : la surface du domaine vital permettra de caler la taille des réservoirs de biodiversité en fonction des espèces retenues et la distance de dispersion est un élément qui est intégré dans la modélisation des corridors

Biais : défaut de connaissance de la biologie des espèces

Un tableau matriciel est ainsi construit sur la base de ces quatre traits de vie, grâce aux travaux du CEN PACA, de l'IMBE et d'ECOMED. Les traits de vie ont été identifiés à partir de la littérature existante sur chacune des espèces lorsque celle-ci existait. A défaut, c'est à dire d'expert que les informations ont été complétées. Il est souhaitable que le défaut de connaissance pour certaines espèces puisse être comblé dans le temps afin que la prochaine version du SRCE s'appuie sur des données stabilisées et validées par les scientifiques.

Sur la base de cette matrice, une modélisation est faite sur la totalité de la base de données « composite ». Ainsi, un score par polygone ou maille est obtenu qui cumulera l'ensemble des scores établis par espèces ou groupe fonctionnel d'espèces. Plus le score sera élevé, plus la fréquentation potentielle sera élevée.

Les réservoirs de biodiversité seront définis selon deux critères :*

- **Un seuil de fréquentation** (qualité) en-dessus duquel la note globale attribuée au polygone d'occupation des sols permet son classement dans la catégorie Réservoirs de Biodiversité,

- **Un seuil de surface** ; le Réservoir de Biodiversité a une surface minimale qu'il faut déterminer comme par exemple : 150 ha pour la sous-trame des milieux ouverts, 500 ha pour les milieux forestiers. Ce seuil pourra être défini grâce à une requête statistique sur la répartition des scores, mais pourra faire l'objet d'ajustement. Ces ajustements pourront se baser sur les connaissances relatives aux domaines vitaux minimaux des espèces TVB par exemple.

  Ces ajustements complémentaires seront réalisés en s'appuyant sur les éléments de connaissance avérés disponibles : périmètres à statuts, SILENE Faune, autres bases de données faune existantes...

Points forts : cette méthode permet d'ajuster la modélisation sur l'ensemble de la matrice. L'ajustement de ces paramètres peut être une source de discussion et d'échanges, mais il s'appuie également sur de la connaissance. Possibilité de faire émerger des espaces aujourd'hui non reconnus ou identifiés comme présentant un intérêt écologique, en complément des espaces à statuts connus. Enfin, cette méthode permet d'intégrer un autre des critères de cohérence que sont le respect des périmètres à statut.

Biais : il subsiste la difficulté d'argumenter les ajustements des paramètres par défaut de connaissances suffisantes sur certaines espèces ou sur des espaces non prospectés et, de gérer les cas particuliers.

Enfin, une hiérarchie des réservoirs de biodiversité sera définie grâce à des indices issus de l'écologie du paysage : indice de surface et de compacité, indice de connectivité, indice de fragmentation...

Pour la partie aquatique, la démarche est quelque peu différente en raison à la fois de la base de données sur laquelle s'appuie la modélisation[4] et sur le fait que des politiques publiques existent depuis plusieurs années concourant à la connaissance et à la restauration des continuités écologiques et sédimentaires (SDAGE, PLAGEPOMI, Plan anguille, révision des cours d'eau classés).

La méthodologie s'attachera à mettre en évidence des cours d'eau ou section de cours qui aujourd'hui mériteraient une approche qualifiante au regard de ses fonctionnalités potentielles ou avérées mais qui ne seraient pas identifiés dans le cadre des politiques publiques décrites ci-avant.

La caractérisation de l'état fonctionnel des cours d'eau s'appuiera sur les éléments de connaissance existants tel que le classement à l'échelle régionale de l'ensemble des cours d'eau au sein des différents contextes piscicoles, les inventaires départementaux relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole au titre du L. 432-3 du code de l'environnement et les zones humides « périphériques » des cours d'eau (bras morts, zones humides attenantes, plans d'eau connectées plus ou moins fréquemment) présentes dans les Atlas Départementaux des Zones Humides.

19 espèces cibles ont été définies au niveau national pour lesquelles la TVB doit avoir une incidence favorable. Si l'une de ces espèces est présente (de façon jugée suffisante pour constituer une population) dans les cours d'eau ainsi relevés dans les différentes sources de connaissance, ces derniers seront proposés en réservoirs de biodiversité, avec des éléments de considération relatifs, si nécessaire, à la restauration de certaines fonctionnalités.

Points forts : démarche complémentaire aux politiques en place actuelle

DEFINITION DES CORRIDORS MODELISEE ET VERIFIEE GRACE A DES ATELIERS TECHNIQUES

Entre les réservoirs de biodiversité, les corridors potentiels sont identifiés par le biais d'un **algorithme coût/distance** (la traversée d'une zone « répulsive » peut représenter un « coût » important pour l'espèce, lié plus au type de milieu qu'à la distance à parcourir) et d'un **algorithme couloir de coût**. Cette démarche est basée sur la résistance des différents types d'occupation du sol au déplacement des espèces. Ces coûts sont variables à chaque espèce et pour chaque occupation du sol.

Cet exercice reposera sur des coefficients de résistance de chaque type d'occupation du sol. Nous proposons que cette résistance des milieux soit fonction des coefficients de qualité d'occupation du sol que nous avons définis pour les réservoirs de biodiversité (0, 1, 2, 3) et du trait de vie mise en évidence dans le tableau matriciel sus-visé.

Points forts : cette modélisation permet de traiter toute la région de façon homogène en considérant tous les réservoirs de biodiversité et toutes les possibilités liées à la matrice

Biais : la gestion des points particuliers comme par exemple les espèces invasives

Cette analyse est complétée par une identification des points de conflits et menaces avérés sur le territoire. La superposition des continuités écologiques avec les différents éléments de fragmentation actuels et potentiels (projets ferrés et routiers, urbanisation prévue) permet de mettre en évidence les points de conflits, les corridors fragilisés, etc. Cette analyse se fera à partir de bases de données complémentaires à l'occupation du sol ocsol2006 qui n'a pas une résolution au sol suffisante pour délimiter les réseaux linéaires d'une emprise au sol inférieur à 60 mètres de larges. Ainsi les routes et autoroutes ou voies ferrées...ne peuvent être identifiées. Seront mobilisés la BD Topo de l'IGN ou la BD Carto de l'IGN. Chaque élément fragmentant sera qualifié en fonction de l'effet de coupure qu'il crée dans l'espace par son emprise au sol et par le trafic qu'il supporte (pour le cas des routes).

Points forts : complément obligatoire pour connaître les fonctionnalités réelles des corridors modélisés

Biais : faiblesses des bases de données existantes qui ne permettent pas de qualifier l'effet de coupure, comme par exemple la présence de clôtures, ou non exhaustive ou ancienne en ce qui concerne les trafics routiers.

Comme pour les réservoirs de biodiversité terrestres, une hiérarchisation des points de conflit et des menaces sera croisée avec la qualification des corridors. Ce croisement permet d'identifier des niveaux de priorité d'intervention.

Pour la trame bleue, la fonctionnalité des cours d'eau en tant que corridor sera évaluée essentiellement à partir des points de conflits longitudinaux disponibles au travers des référentiels existants (ROE), ou de la liste des ouvrages prioritaires (ouvrages Grenelle Lot 1 et 2), de l'état chimique et écologique (données DCE), les franchissements des cours d'eau par des ouvrages (BD Topo IGN).

1 images satellitaires Landsat 7 ETM (avril et juin 2006). 30m de résolution, 60m de précision. Nomenclature : 47 postes sur 3 niveaux de précision, précision de la maille au sol : 5 ha à 2,5 ha (en milieu urbain)

2 Pour les milieux aquatiques, 19 espèces cibles au niveau national ont été identifiées, parmi lesquelles il faut distinguer celles présentes en PACA

3 Ces 47 classes se répartissent selon les orientations suivantes : territoires artificialisés, territoires agricoles, forêts et milieux semi-naturels, zones humides et surfaces en eau.

4 La base de données utilisée est celle issue des travaux du SDAGE identifiant les masses d'eau.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA		
AVIS N° 2013-10		
Date : 12/09/2013	Objet : Projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique	Avis : favorable

Le CSRPN réuni le 12 septembre 2013, a examiné le plan d'action stratégique du Schéma Régional de Cohérence Écologique et a émis un avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence écologique conformément au code de l'environnement Art L.371-3 et R.371-32.

Dossier présenté par Frédérique GERBEAUD MAULIN (Chargée de mission TVB de la DREAL PACA) et Céline HAYOT (chargée de mission biodiversité du Conseil Régional PACA)

Présentation du sujet :
Le code de l'environnement instaure la mise en place d'une Trame Verte et Bleue dans chaque région. Ces dernières doivent se doter d'un Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) pour répondre à cette obligation. Le ministère de l'environnement (MEDDE) a entériné le glissement du calendrier, suite aux élections régionales de 2010, pour fixer désormais l'objectif suivant : toutes les régions doivent être dotées d'un SRCE pour fin 2013 ou à défaut, avoir achevé la procédure de consultation sur le projet de SRCE en vue de son adoption en 2014. Le SRCE PACA a été mis en consultation mi - juillet 2013 pour 3 mois puis sera soumis à enquête publique en décembre 2013, l'objectif étant de clôturer l'enquête fin janvier 2014 avant la période de réserve des élections de mars 2014 et de l'adopter à la suite (juin 2014).

La consultation prévue par le code de l'environnement vise :
- toutes les collectivités et groupement de collectivités,
- les établissements publics et syndicats : parcs naturels régionaux et parcs naturels nationaux,
- l'autorité environnementale,
- le CSRPN.

Ce dernier a été consulté par courrier le 12 juillet 2013 adressé à Monsieur le Président du CSRPN.

Les co-pilotes ont souhaité présenter aux membres du CSRPN le plan d'action stratégique du SRCE avant que ceux-ci s'expriment sur l'ensemble du document. La séance avait donc deux objectifs :
- la présentation du plan d'action stratégique,
- l'expression de l'avis du CSRPN sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Le débat porte sur :

1) la cohérence avec les autres démarches historiques d'échelle régionale que sont les Znieff et les sites Natura 2000. Les co-pilotes expliquent que ces démarches avaient leur propres objectifs avec leur propre cadre national voire européen. Le SRCE a mis en place une démarche qui, tout en lui étant spécifique, a permis d'intégrer une très grande majorité des Znieff de type 1 et des sites Natrua 2000 (entre 84 et 88 % des Znieff et sites sont concernées par des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques).
2) la notion de « potentialité », qui pour le SRCE se base essentiellement sur les milieux (habitats) favorables théoriquement aux espèces ayant été identifiées au titre de la TVB PACA, ceci en considérant leur répartition selon 5 grandes unités naturelles. La présence avérée des espèces n'a pu être vérifiée à l'échelle régionale, cependant une vérification à posteriori de présence/absence a été faite grâce à l'exploitation des BD faune de Silene et de Faune PACA.
3) La faiblesse de la fiabilité des cartes de répartition des espèces TVB PACA (cahier 6) par petites régions naturelles. *Ces cartes seront enlevées de l'annexe concernant les espèces dès le dossier d'enquête publique* .
4) la dénomination d'une petite région naturelle (cahier 4) qui est peu appropriée et *qui sera changée dans la version du dossier d'enquête publique*. Il s'agit de la « Vésubie »
5) l'originalité de la présentation des éléments de la TVB par petite région naturelle, qui semble à ce jour spécifique à PACA, et qui permet également de s'affranchir à la marge de la vision parfois trop générale et régionale qui aurait tendance à lisser les différences caractérisant les territoires,
6) les modalités de prise en compte du SRCE dans les documents locaux d'aménagement ou d'urbanisme, pour lesquelles il apparaît primordial de pouvoir accompagner les collectivités afin de comprendre les enjeux et les marges de manœuvre sur l'application au plus près des territoires,
7) la pertinence confirmée des espèces TVB PACA dans l'identification des éléments TVB, notamment pour les groupes des odonates et des rhopalocères.
8) Le rappel des orientations qui avaient été définies dans le cadre de la loi SRU, sur la gestion équilibrée des usages dans les documents d'urbanisme et notamment sur « l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels » .

Avis N°2013-10 : Le CSRPN émet un avis favorable sous réserve que les demandes faites lors de cette séance soient mises en œuvre notamment sur les points 3, 4 et 6 sus-cités.

Le président du CSRPN : Pr. Marcel Barbero

Signé

4.2 - L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

STELAC
Unité Politique des Territoires
Pôle environnement-évaluation environnementale
des plans et programmes

Adresse postale :
DREAL PACA
STELAC/UPT/pôle EE
16 rue Zattara
CS 70248
13331 – Marseille cedex 3

Marseille, le 21 OCT. 2013

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Préfet de la région PACA

Monsieur le président du Conseil Régional de la région PACA.

Affaire suivie par : C Freydier
christophe.freydier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 0491005275
Site internet :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html

Avis de l'Autorité environnementale
sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dossier	SRCE de la région PACA
Maître d'ouvrage	Préfecture de région et Conseil Régional PACA
Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale	23/07/13

1. Contexte juridique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Provence-Alpes-Côte d'Azur est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R 122-17 du code de l'environnement (CE). L'évaluation environnementale des plans et programmes dont le contenu est défini par l'article R 122-20 du CE est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous l'autorité du maître d'ouvrage, elle contribue à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le SRCE et son évaluation environnementale donne lieu au présent avis de «l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale», usuellement appelée « Autorité environnementale». L'Autorité environnementale (Ae) est le préfet de région. Par délégation (arrêté n°2013191-0002 signé par le préfet de région le 10 juillet 2013), l'avis de l'Autorité environnementale pour le SRCE est élaboré et signé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Cette dernière a sollicité les contributions de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et des préfets de département compte tenu des enjeux en présence.

L'évaluation environnementale, définie par l'article R.122-20 du CE :

- expose les objectifs du plan ou schéma et décrit son articulation avec les autres documents de planification avec lesquels il doit être compatible ;

- décrit l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

- examine les motifs pour lesquels le plan a été retenu au regard de solutions de substitution raisonnables ;

- analyse les incidences notables de la mise en œuvre du plan, en prenant en compte les effets cumulés, et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, et en particulier sur les sites du réseau Natura 2000 ;

- présente successivement les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ainsi que des éléments sur l'analyse des résultats de son application ;

- expose les modalités de suivi de l'application du plan en précisant les indicateurs et échéances retenus,

- comprend un résumé non technique.

Il convient de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document de planification ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations nécessaires pour les éventuels aménagements envisagés. Elle vise à informer le public et représente une première approche pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement.

L'avis rendu par l'Ae en application des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et, plus généralement, sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le plan dans le cadre de l'enquête

publique. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la DREAL (article R 122-21 du CE).
En outre, l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le plan transmettra au public et à l'Ae (avec copie à la DREAL), les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de cet avis lors de l'approbation du document (article L 122-10 du CE).

2. Présentation du projet

2-1 Contexte

Au rythme actuel de dégradation des écosystèmes et d'extinction des espèces (100 à 1000 fois supérieur au rythme naturel), la communauté scientifique a évalué que plus de la moitié des espèces sur Terre aura disparu avant le milieu du 21ème siècle. La destruction et la modification des milieux par l'urbanisation et la fragmentation des espaces sont la première cause de la perte de biodiversité.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur répond sur le plan régional à un des objectifs de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020 qui vise à «*construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés* ».

L'élaboration du SRCE a fait l'objet d'une démarche itérative qui a impliqué les acteurs institutionnels (Etat, Conseil régional,..), scientifiques (conseil scientifique régional du patrimoine naturel, université d'Aix Marseille) et techniques (IRSTEA, CETE Méditerranée). Sur le plan local, des ateliers territoriaux et des réunions thématiques ont été organisés au plus proche des structures de gestion des territoires afin d'y recueillir les enjeux et les points de blocage existants ou à venir. Les ateliers territoriaux ont été organisés dans chaque département, et près de 300 participants ont ainsi pu s'exprimer et co-construire l'essentiel du SRCE.

2-2 Enjeux

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'une des régions au patrimoine naturel des plus riches et diversifiés de France. Point chaud de biodiversité (de l'anglais *biodiversity hotspot*), c'est un territoire très riche en espèces dont beaucoup sont menacées par les activités humaines. A titre d'illustration la région abrite plus de la moitié des espèces de poissons d'eau douce, d'amphibiens, d'oiseaux et d'insectes, et environ les trois quarts des espèces de mammifères, reptiles et plantes vasculaires vivant en France continentale et elle compte plusieurs espèces endémiques. Cette très importante biodiversité résulte notamment de la rencontre de deux régions biogéographiques, la région alpine et la région méditerranéenne, et d'une mosaïque d'écosystèmes peu commune en France.

La région est également soumise à de fortes pressions anthropiques qui menacent cette biodiversité. A la pression démographique (46% d'augmentation de la population en 20 ans) est associée la pression du bâti, des infrastructures (réseaux de transports routier, d'énergie et d'eau) et de la tache urbaine qui s'étale vers les zones périurbaines et rurales, notamment au détriment des espaces agricoles, mais aussi en consommant et en mitant les espaces forestiers. L'artificialisation des surfaces (près de 400 km², soit plus de 23%[1] d'augmentation) entre 1990 et 2006 est nettement plus forte que la moyenne nationale qui est de 8%.

1 Cf : p 30 du cahier 5

Ces pressions se manifestent notamment sur trois axes : la bande littorale, le couloir rhodanien et la vallée de la Durance.

2-3 Objectifs

Le SRCE définit une Trame Verte et Bleue (TVB) qui peut être considérée comme un outil d'aménagement du territoire et comme un outil de protection de la biodiversité. Cette Trame Verte et Bleue vise notamment à maintenir des « continuités écologiques » permettant aux espèces de se déplacer dans l'espace et dans le temps. Il s'agit d'éviter ou de réduire les effets négatifs des modifications de l'environnement à court terme (artificialisation des sols) et à long terme (changement climatique).
Le SRCE a pour ambition d'être un document de référence de niveau régional permettant d'intégrer dans les plans, les programmes et les projets (SRADDT[2], DTADD[3], SCoT, PLU, infrastructures,...) la biodiversité comme clé d'entrée, le plus en amont possible, pour l'aménagement du territoire.

Les continuités écologiques regroupent les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité sont des «*espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie. Les corridors écologiques sont les espaces qui les relient entre eux*».

Deux types d'objectifs ont été définis en effectuant un croisement entre les éléments de la Trame Verte et Bleue retenus et des indicateurs de pressions qui renvoient à la fragmentation du territoire. Ces objectifs se présentent de la manière suivante :

- la « *recherche de remise en état optimale* » pour les éléments de la TVB subissant les pressions les plus importantes[4] ;
- la « *recherche de préservation optimale* » pour les éléments de la TVB dont l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé moins menacé ;

Les autres éléments de la TVB ne bénéficient pas de ce type d'objectifs dans la mesure où ils font déjà l'objet de mesures de préservation ou de gestion qui visent à assurer leur pérennité.

Les zones au sein desquelles une attention particulière devra être portée au maintien des continuités écologiques, voire à leur reconstitution en fonction du degré de pression qui s'y exerce, sont donc déterminées et cartographiées[5].

2-4 Méthode et Contenu

La délimitation des continuités écologiques est faite sur la base d'une méthode ambitieuse qui a voulu s'affranchir *a priori* des démarches relatives à l'identification d'espaces à la naturalité exceptionnelle (ZNIEFF[6], Sites Natura 2000, réserves, parcs...) afin d'y inclure la nature ordinaire. Cette méthode a croisé :

- une couche cartographique de base dite couche « composite », car composée de plusieurs bases de données sur la structure des milieux naturels, agricoles, forestiers et urbains ;

2 Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)
3 Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable
4 Les pressions prises en compte sont les suivantes : réseaux de transports, transport d'énergie, canaux et canalisations, bâti, démographique
5 cf notamment à la carte p 21 du cahier 1
6 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

- La prise en compte d'espèces « indicatrices » , 94 espèces terrestres animales et 19 espèces de poissons, considérées comme représentatives des besoins en déplacement des espèces en PACA ;
- une modélisation des corridors en utilisant des algorithmes relevant le coût énergétique que doit dépenser une espèce pour se déplacer d'un point A à un point B en considérant des milieux qui lui sont plus ou moins favorables.

Le SRCE présente ces éléments qui ont présidé à son élaboration : le cahier 2 expose la démarche tandis que le cahier 6 présente des fiches de synthèse des 115 espèces animales retenues pour la région PACA. Ce cahier, outre son intérêt méthodologique, a une fonction pédagogique de sensibilisation sur la richesse et les fragilités de la biodiversité, notamment par la qualité de son iconographie.

3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et, plus généralement, sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SRCE.

Le SRCE étant par nature à vocation environnementale, il n'aura *a priori* aucun impact dommageable sur l'environnement. L'absence d'incidence négative dispense le schéma d'une réflexion sur la mise en œuvre de mesures d'évitement, de suppression ou de compensation de ses impacts.
En revanche, les effets positifs du schéma peuvent être évalués à l'aune de ses ambitions dans la délimitation de la TVB et dans les moyens qu'il donne pour la préserver.

L'avis de l'Autorité environnementale vise donc à apprécier les ambitions du SRCE et sa capacité à les mettre en œuvre. Il s'agit notamment d'évaluer l'articulation du SRCE avec les autres documents de planification, la bonne adéquation entre ses objectifs et ses propositions d'action, ainsi que la pertinence et la cohérence des mesures envisagées.

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet de SRCE

4.1 Articulation entre le SRCE et les autres documents de planification

Les différents documents avec lesquels le SRCE doit s'articuler sont mis en exergue (p 14 et 45 du cahier 1). Le SRCE met en avant l'importance, pour garantir une déclinaison opérationnelle de ses objectifs, de leur prise en compte notamment par les documents d'urbanisme : sa première orientation stratégique s'intitule *« Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien des corridors écologiques ».*

L'objectif de lutte contre la consommation de l'espace par l'urbanisation donne lieu à une déclinaison par la définition d'actions et d'indicateurs d'un bon niveau de précision (cf : paragraphe 4.3 ci-après). Il s'agit d'un levier significatif pour le SRCE dans la mesure où les SCoT et PLU ont l'obligation de prendre en compte les continuités écologiques, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques[7].

7 Les « *Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales* » du code de l'urbanisme prévoient « *la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ». Article L121-1-III du CU.

L'évaluation environnementale du SRCE (cahier 5) a notamment pour vocation de rendre compte de sa bonne articulation avec les autres documents de planification. Elle ne dispose pas de chapitre identifié sur ce thème qui est traité partiellement dans le chapitre 4 intitulé *« justification des choix ».*

Le SRCE relaie et renforce les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) par une trame bleue qui s'appuie sur l'ensemble des politiques de l'eau qui en découlent. La trame bleue dépasse largement le seul cadre du SDAGE : la couverture des cours d'eau classés pris en compte par le SDAGE représente 30% environ des cours d'eau de PACA tandis que la trame bleue en couvre 50%.
L'action 6 du SRCE : « Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) » rappelle explicitement cette communauté d'objectifs. Ainsi le SRCE s'inscrit-il totalement dans le cadre défini par le SDAGE et son programme de mesures (PDM) pour la préservation et la restauration des continuités écologiques aquatiques.

La compatibilité du SRCE avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et plus particulièrement le Schéma Régional Eolien (SRE) qui lui est annexé est brièvement abordé dans l'évaluation environnementale (p 132 du cahier). Les deux tiers des espaces délimités pour le développement de l'éolien sont situés dans des zones de réservoir de biodiversité. Compte tenu du fait que les installations éoliennes sont susceptibles d'avoir des impacts forts sur certaines fonctionnalités écologiques, l'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une cartographie de superposition du SRE avec le SRCE[8], qui permettrait de mieux identifier les points de « tension » entre ces deux documents.

La cohérence du SRCE PACA avec les continuités écologiques des régions voisines est traitée dans le SRCE (p 38 du cahier 1). Elle donne lieu également à une analyse au sein de l'évaluation environnementale (p 91 à 94) sur la prise en compte des orientations nationales. La démonstration de cette cohérence gagnerait à être accompagnée d'une cartographie illustrative à une échelle qui permettrait de visualiser les continuités aux frontières de la région.

Globalement, les *espaces naturels remarquables* identifiés par les DTA sont pris en compte. Les *espaces naturels et forestiers sensibles* délimités par la DTA des Bouches du Rhône d'une part et l'ensemble des protections édictées par la DTA des Alpes Maritimes notamment pour la bande côtière et le littoral d'autre part ne sont que partiellement recouverts par la trame verte et bleue. Il conviendra, pour le SRCE de reprendre l'ensemble de ces espaces protégés par les DTA, selon les recommandations jointes en annexe, et pour son évaluation environnementale de mieux démontrer la cohérence du SRCE avec les deux Directives Territoriales d'Aménagement de la région (DTA des Bouches du Rhône et des Alpes Maritimes).

L'Ae suggère, pour une meilleure lisibilité sur cette question de l'articulation entre les différents documents de planification, de compléter l'évaluation environnementale avec les éléments suivants :
- les pistes et préconisations du SRCE qui sont de nature à encadrer l'élaboration des SCoT et PLU ainsi que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des

Un ScoT « *précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques* ».Article L. 122-1-5 du CU.

8 La carte p 130 du cahier 5 du SRCE sur les zones de développement éolien (ZDE) ne correspond pas aux données présentées par le SRE (carte p6 du SRE). Voir également les cartes 8 et 10 du SRE qui délimitent les possibilités d'implantation d'éolienne.

Eaux (SAGE) et la manière dont ces derniers devront prendre en compte la préservation de la trame bleue ;

- la démonstration, le cas échéant à l'aide d'une cartographie de superposition, de la bonne articulation du SRCE avec le Schéma Régional Eolien et analyser sa cohérence avec les deux Directives Territoriales d'Aménagement de la région et les continuités écologiques des régions voisines.

4.2 Analyse du niveau d'ambitions du SRCE

4.2.1 - les superficies concernées par la Trame verte et bleue.

Parmi les quatre scenarii envisagés au début de son exercice, le SRCE a choisi le scénario dit « optimal » où la couverture de la trame verte et bleue représente prés de 61% du territoire régional dont 57 % sont des réservoirs de biodiversité et 4 % des corridors écologiques.

Une partie significative de cette trame ne bénéficie aujourd'hui d'aucune protection. En effet, si les périmètres existants de protection de biodiversité[9] sont totalement inclus dans les continuités écologiques (ainsi que plus de 80% des sites Natura 2000 et des ZNIEFF), la trame verte et bleue va bien au-delà en identifiant des espaces de nature « ordinaire » dont les fonctionnalités écologiques méritent d'être reconnues.

Le SRCE renforce donc la prise en compte des fonctionnalités écologiques d'espaces non identifiés aujourd'hui comme ayant une valeur du point de vue de la biodiversité. Il est bien un outil complémentaire à ceux préexistant de préservation, de remise en état et de connaissance de la biodiversité aussi bien « ordinaire » que patrimoniale.
A titre d'exemples, 19% de la trame verte et 55% de la trame bleue ne font l'objet aujourd'hui d'aucune autre protection institutionnelle et réglementaire que celles du SRCE (p 44 cahier 1) alors qu'ils sont soumis à de fortes pressions.

4.2.2 - les priorités d'action

Deux actions prioritaires ont été définies, selon les termes proposés par les Orientations Nationales. Il s'agit des actions « *Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau* » et « *Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes* » effectivement déterminantes pour la restauration des corridors écologiques.
Par ailleurs, le parti pris du SRCE de mettre en avant la remise en état des éléments de la TVB subissant les plus fortes pressions mérite d'être souligné positivement.

Ces priorités d'action marquent une volonté d'inflexion vis à vis des politiques d'aménagement du territoire « au fil de l'eau ». Elles sont d'autant plus significatives qu'une partie importante de la trame verte et bleue identifiée par le SRCE subit de très fortes pressions (au droit des réservoirs ou des corridors ou à proximité immédiate) et est en conséquence susceptible de dégradation : 31% des éléments de la TVB ont un objectif de « *recherche pour une remise en état optimale* ».

4.2.3 - les limites méthodologiques du SRCE

La délimitation de la trame verte et bleue ne peut être considérée comme exhaustive. A l'échelle régionale qui est celle du SRCE, le niveau de précision de son identification se heurte à des limites méthodologiques pour la prise en compte :

- des milieux ouverts qui lorsqu'ils correspondent à de petites surfaces isolées (inférieures à 50 ha) ne sont pas mis en évidence et sont donc éliminés à l'échelle régionale
- de certaines zones humides du fait de l'hétérogénéité des données sur le plan régional (Méthodes d'inventaires différentes selon les départements ; définition différente après et avant 2008 ; absence d'inventaire dans le 06, absence de données pour la moitié des Bouches du Rhône et du Vaucluse)

En outre,
le mode de calcul de la part de la trame verte et bleue soumises à pression anthropique débouche sur une surévaluation de la superficie de ces espaces[10] et devra être ajusté.
A l'inverse, la méthode d'identification fondée sur un état des lieux cartographique de données d'occupation des sols datant de 2006 (OCSOL 2006 : base de données de la couverture du sol régionale) peut induire une sous-estimation des zones soumises à pression anthropique. Elle peut également mettre en cause le bien fondé du classement de certaines zones en secteur "naturel" alors même que la nature de l'occupation a pu évoluer entre-temps.

4.3 Déclinaison opérationnelle du SRCE

4.3.1 - Les actions et leurs indicateurs

Les préconisations du SRCE s'inscrivent dans son « plan d'action » (cahier 1) qui comporte 4 orientations et 19 actions.

Les orientations et actions sont opposables dans la mesure où elles doivent être prises en compte. Cette notion de « prise en compte » est la moins contraignante des 3 niveaux juridiques[11] «d'opposabilité ». Elle implique que les documents de niveau « inférieur » (DTADD, SCoT, PLU, cartes communales et projets d'aménagement...) devront justifier expressément tout choix divergent de ceux retenus par le SRCE. Elle implique également que soient précisées les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que ces documents ou projets sont susceptibles d'entraîner.

Chacune des 19 actions est accompagnée d'un descriptif qui vise à faciliter sa mise en œuvre et qui comporte :
- une description synthétique du contexte régional si besoin,
- un rappel des références réglementaires ou de définitions,
- les recommandations, souhaits ou préconisations que le SRCE porte,
- les acteurs du territoire concernés,
- enfin, des pistes d'actions qui illustrent la manière dont pourraient être mises en œuvre les actions.

En fin de chapitre sur les actions par grandes orientations, un chapitre (p71) remet en perspective les secteurs devant bénéficier d'une attention particulière et sur lesquels certaines des actions du plan d'action s'appliquent particulièrement. Parmi ces secteurs, le littoral et les petits fonds où se concentre la majorité de la vie sous-marine font l'objet d'un développement particulier.

---

9 Les parcs nationaux, arrêtés préfectoraux de protection du biotope, réserves naturelles nationales, et régionales, et biologiques ONF, les espaces acquis par le conservatoire du littoral, les espaces gérés par le CEN

10 Le calcul théorique de ces zones prend en compte, dans certains cas des obstacles et fragmentations qui, en réalité, n'ont pas d'impacts significatifs sur les circulation d'espèces (ex : voiries très secondaires en forêt).

11 Ces 3 niveaux sont la conformité, la compatibilité et la prise en compte.

L'analyse par l'Ae de l'adéquation entre les objectifs du SRCE et ses préconisations concrètes s'appuie sur le cas particulier mais significatif de la déclinaison proposée pour son « orientation stratégique 1 » :
Cette orientation : « *agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques* » est le levier essentiel du SRCE. Elle donne lieu à 10 actions qui traitent notamment de la maîtrise de l'urbanisation, du développement de la nature en ville ou encore de la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau.

Le niveau de rigueur et de précision de ces actions et les indicateurs qui leur sont liés offrent un bon cadre pour l'élaboration des documents de planification de l'aménagement du territoire ou pour le cadrage des projets d'infrastructures et d'équipements.

A titre d'illustration, l'action 1 met en avant des pistes d'actions telles que :

-Piste d'action 1.7 - « *Elaboration d'une cartographie de déclinaison de la TVB du SRCE à l'échelle des documents de planification intercommunaux (SCoT et PLUi[12]) et proposition d'une méthodologie à l'attention des documents de rang inférieur pour une meilleure prise en compte des enjeux des continuités écologiques (PLU et Carte communales)* ».
-Piste d'action 1.8 - « *Prendre en compte, dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les impacts des voiries avalisées par des emplacements réservés.* ».
Selon la piste d'action 2-8, l'évaluation de la consommation d'espace autorisée par les documents d'urbanisme est considérée comme un chapitre essentiel de leur évaluation environnementale. Cette consommation a donc vocation à faire l'objet de la plus grande transparence dans ces mêmes documents, à donner lieu à un chiffrage et à une analyse de son évolution.
Le SRCE donne également les moyens d'évaluer la mise en œuvre de ces actions par des indicateurs pertinents de suivi tels que :
- « *nombre de SCoT et PLUi qui auront intégré et développé la Trame Verte Bleue dans les prescriptions de leur DOO, d'une part et, OAP et règlement, d'autre part* »
- « *nombre de SCoT et PLUi qui auront démontré, dans leur évaluation environnementale leur bonne articulation avec le SRCE* ».

4.3.2 - L'outil cartographique

La cartographie, élément essentiel mais néanmoins complexe à mettre en œuvre en raison de la masse d'informations nécessaire à sa compréhension, est important pour une meilleure appropriation et la prise en compte du SRCE par les divers acteurs. Elle fait l'objet d'un effort particulier de présentation mais conserve sa complexité. L'atlas cartographique (cahier 3) présente au 1/283 000 ème[13] (l'espace régional étant découpé en 10 planches) d'une part les éléments de la trame verte et bleue et d'autre part les objectifs de préservation ou de remise en état de la trame identifiant les principaux obstacles. Des cartes de synthèse régionale ont été quant à elles insérées dans le cahier 1 afin d'illustrer le texte explicatif du diagnostic.

En outre, le choix a été fait de présenter les continuités écologiques potentielles dans un cadre biogéographique plus précis que le découpage retenu pour la modélisation (cf : carte des 5 « grands ensembles écologiques » en p 12 du cahier 2) mais à une échelle permettant de dégager de grandes tendances.

12 PLU Intercommunaux
13 La qualité et le bon niveau de précision de ces cartes est peu perceptible à travers le document du SRCE au format A3 dont l'échelle de résolution est du 1/283 000ème. Pour cette raison il est nécessaire de se reporter aux cartes à une l'échelle de 1/100 000ème, au format A0. Elles seront téléchargeables de façon indépendante.

Ainsi, des fiches descriptives par petites régions naturelles illustrées par une cartographie ont été regroupées dans le cahier 4. Dans chaque unité, une description des éléments de la TVB caractérise les territoires et affine le diagnostic synthétique du cahier 1. Chaque fiche s'accompagne de tableaux produits à partir du croisement de plusieurs bases de données. Elles permettent de décrire plus finement la sensibilité de certains espaces en graduant les efforts à consentir en faveur des milieux (effort de préservation ou effort de remise en état).

Les documents graphiques produits, permettront aux opérateurs de situer le projet ou le territoire à l'étude au sein des grands ensembles écologiques afin de vérifier les effets potentiels d'un aménagement à une échelle bien plus vaste que la localité. Ces incidences étaient jusqu'à présent délicates à déterminer, voire oubliées. La résolution graphique des cartes des « petites régions naturelles » du cahier 4 ne permet pas toujours une lecture fiable des données présentées qui sont relativement nombreuses. Pour assurer une bonne déclinaison territoriale du SRCE, il s'agira donc de se reporter à la cartographie au 1/100 000 dont l'échelle autorise une meilleure lisibilité[14]. Il convient donc que le document précise ce point, en insistant sur le caractère de référence que constitue la cartographie au 1/100 000.

4.4 .Résumé non technique

Le résumé non technique intégré dans l'évaluation environnementale (cahier 5) prend une importance particulière pour la bonne information des citoyens compte tenu des enjeux et de la complexité du SRCE. Il doit contribuer à la transparence et à l'appropriation par le public du SRCE. Le résumé présenté est bref (une page) et ne comprend aucun schéma en dehors d'un diagramme en bâtonnets. ***Son contenu rédactionnel demeure très technique et peu pédagogique pour le grand public. Il devra être revu et s'inspirer du résumé non technique de qualité déjà exposé dans le cahier 1 du SRCE.***

5. Suivi et animation

Le SRCE propose 26 indicateurs permettant de suivre la mise en œuvre du plan et de sa prise en compte. Sur ce plan les services de l'Etat en charge du suivi des documents d'urbanisme (DREAL et DDT(M)) consultées par l'Autorité environnementale expriment une attente forte qui reflète, sans doute, le besoin d'un soutien méthodologique pour les divers acteurs dont les projets sont susceptibles d'impacter la trame verte et bleue.

Ces actions sont ambitieuses et nécessiteront un effort de pédagogie, d'animation, d'expertise et de suivi important. Cette animation peut concerner les filières agricoles et forestières, les opérateurs énergétiques (hydroélectricité, éolien,..), les gestionnaires d'infrastructures et divers acteurs (Collectivités locales, bureaux d'étude, etc ...) de l'aménagement du territoire et peut se déployer, notamment sur des actions telles que :

- les 10 actions de l'orientation stratégique 1, volet essentiel du plan d'action, qui vise à « *agir en priorité sur la sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire* » ;
- les actions prioritaires pour assurer les fonctionnalités des cours d'eau et améliorer la transparence des infrastructures linéaires ;
- les actions 13 et 14 pour « maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques. ».

Le SRCE a vocation à être approuvé par le Conseil Régional et par l'Etat. Son suivi nécessite donc la mise en place d'un dispositif commun d'animation et de suivi qui, selon l'article R 122-19-7° du CE aura pour fonction :

14 Idem

*« La présentation des critères, indicateurs et **modalités**-y compris les échéances-retenus :*
a) Pour vérifier, après l'adoption du schéma, [.....] la correcte appréciation des effets défavorables identifiés [...]| et le caractère adéquat des mesures prises [....] ;
b) Pour identifier, après l'adoption du schéma, [.....] à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ; ».

Ce dispositif n'est pas suffisamment décrit par l'évaluation environnementale qui indique (paragraphe 6.2 p 138) : « L'observatoire régional biodiversité doit apporter des éléments de réponses sur l'évolution des différentes composantes environnementales de PACA et les pressions qui s'y exercent. » sans préciser si cet observatoire sera l'organisme en charge du suivi de la bonne prise en compte du SRCE.

L'Ae suggère de rendre compte, dans l'évaluation environnementale, de la mise en place de ce dispositif d'animation et de son rôle.
Ce dispositif a vocation à :
- diffuser des méthodologies et des conseils pour la prise en compte du SRCE auprès des divers acteurs de l'aménagement et notamment auprès des responsables de documents d'urbanisme (SCoT, PLU,...) ;
- mettre à disposition et actualiser les outils nécessaires (couches SIG, cartographies numériques,...) ;
- actualiser le SRCE en continu sur la base des données nouvelles (évolution du territoire, inventaires des zones humides,...) ;
- renseigner les indicateurs de suivi de la prise en compte du SRCE.

6. Conclusion

Le SRCE, par la qualité de son diagnostic, son niveau d'ambition et le niveau de précision de ses propositions est en mesure d'atteindre l'objectif qui lui est assigné. Les actions dont il prévoit la mise en œuvre sont de nature à contribuer à l'amélioration de la biodiversité, mais aussi au dépassement de l'antagonisme entre la protection de la biodiversité et le nécessaire développement du territoire.

Toutefois, pour une meilleure appréhension du document par le public et les acteurs du territoire et pour faciliter la bonne prise en compte de ses objectifs, l'Ae recommande de :

- compléter l'évaluation environnementale par un chapitre identifié sur l'articulation du SRCE avec les autres documents de planification (en particulier le SRE et les deux DTA de la région) et par un résumé non technique autoportant ;
- préciser les modalités et le dispositif d'animation et de suivi pour la mise en œuvre du SRCE.

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Anne-France DIDIER

4.3 - L'AVIS DU CESER

CESER
Conseil Economique, Social et Environnemental Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Séance Plénière du 24 Septembre 2013

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

(avant enquête publique)

AVIS

Adopté à la majorité par
80 voix pour et 32 abstentions (1er Collège)

Rapporteur
Claude JULLIEN

Le Conseil Economique, Social et Environnemental : Qui sommes-nous ?....

► La deuxième assemblée régionale.

► Un partenaire privilégié du Conseil régional pour réfléchir et participer au développement économique et social de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

► Une assemblée consultative, une institution au service de la décentralisation.

► Une assemblée socioprofessionnelle de 122 conseillers désignés par des organismes représentatifs à caractère économique, social ou associatif.

► Un lieu de réflexion, d'échanges et de propositions à l'Assemblée territoriale, qui par ses communications, avis et rapports divers, apporte à l'Exécutif régional l'éclairage de la société civile.

Si vous souhaitez consulter l'ensemble des rapports ou avis émis par le CESER, ceux-ci se trouvent en ligne sur notre site web : www.ceserpaca.fr

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique — *24 Septembre 2013*

Page 1

Composition de la Commission «Développement soutenable, Environnement, Energie et Climat»

Président : Alexandre MEINESZ - Collège 3
Vice-Président : Charles PELLOTIERI - Collège 2

Collège 1	Collège 2	Collège 3
BACCINO Alain BENDANO André DEO Jean-Paul JAUFFRET Gilbert MARCHAND Yves MOTTE Pierre-Yves MOZZATI Albert PASCAL Olivier QUILICI Daniel REVERCHON Marc RIPOCHE Jacques ROSSIGNOL Claude TARTAR Claude	ANGULO José ANTOINE Philippe BONNAL Jean-Luc COLONNA D'ISTRIA Christiane CUZZOLIN Robert FERRARESI Patricia FOURNEL Gilles GAILLARD Sylvie GARNIER Christian GAUTIER Serge GAVELLE Stéphane MAZZA Sylviane TOURLAN Daniel	CLAP Bernard GIRARD Philippe H JULLIEN Claude KABOUCHE Benjamin LECARPENTIER Michel MARCEL Gilles MAROUANI Albert NIVOIX Jean-Paul OLIVER Bernard PARRAT Guy SADOUL Nicolas VALLON Martine VAN DEN BROECK Nathalie
		Collège 4
		BIGAY Jean-François BOUALAM Lahcène

Collège 1 : Entreprises et activités non salariées
Collège 2 : Organisations syndicales de salariés
Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la Région
Collège 4 : Personnalités qualifiées désignées par le Préfet de Région

Chargée de mission : Léa RABIH

Introduction

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est l'outil d'aménagement à échelle régionale pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue. L'un de ses principaux objectifs est de maintenir des « continuités écologiques » permettant aux espèces de se déplacer dans l'espace et dans le temps, notamment pour répondre aux évolutions à court terme (sociales et économiques) et à très long terme (changement climatique).
Document cadre, élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'Etat en association avec un Comité Régional Biodiversité (CRB), il repose sur des orientations nationales. Il est soumis à évaluation environnementale et révisable tous les 6 ans.
Son objectif est de pouvoir être considéré comme un outil d'aménagement du territoire plutôt que comme un outil de protection de la biodiversité. Il a vocation à servir de cadre de référence pour les fonctionnalités écologiques avec pour objectif d'orienter les documents d'aménagement du territoire, à différentes échelles (plans et schémas régionaux d'aménagements, DTA, SCOT, PLU…).

Le 10 juillet 2013, le Conseil régional a saisi le CESER PACA sur le projet de SRCE, afin de recueillir son avis avant que le schéma soit soumis à enquête publique.
Ce projet de SRCE a été arrêté par le Président du Conseil régional et par le Préfet de Région. Il a été transmis à l'ensemble des collectivités territoriales, organismes et institutions concernés. Cette consultation a été programmée de mi-juillet à mi-octobre 2013.
Le CESER a consulté les 6 cahiers du SRCE[1] transmis dans l'été. Il a essayé d'interpréter les éléments du dossier en répondant aux questions suivantes :

- Qu'est-ce que le SRCE ?
- Pourquoi mettre en œuvre un Schéma de Cohérence écologique à l'échelle régionale ?
- Est-ce que l'élaboration du SRCE identifie bien des priorités d'interventions ?
- Comment mettre en œuvre le SRCE à l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ?

[1] CF en annexe le titre des cahiers

1 - Définition du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

1-1 Qu'est-ce que le SRCE ?

L'analyse des documents permet de clarifier ce qui relève du SRCE. C'est tout d'abord, un document écologique de planification territoriale doté d'une méthode d'aménagement durable des territoires. La documentation permet l'identification des enjeux de conservation des continuités écologiques qui sont cartographiés et assortis d'un programme d'action à l'échelle régionale. Autrement dit, c'est un document stratégique et politique permettant l'identification de zones prioritaires pour l'action publique. Les documents ne font pas l'impasse sur la mise en cohérence des actions locales préexistantes. Ils expliquent aussi que le SRCE implique une obligation de compatibilité sauf cas de dérogations particulières ; il est question ici davantage de « prise en considération » que d'obligation au sens régalien de l'action publique.

L'élaboration du SRCE a été également l'objet de tensions et de polémiques dès l'élaboration de la loi et de ses décrets. Il a semblé opportun pour le CESER de repréciser ce que ne sera pas le SRCE.
Le CESER a bien remarqué que le SRCE n'était *a priori* pas une construction ascendante, ni descendante mais que l'élaboration était basée sur un système participatif. Les animateurs du SRCE PACA se sont bien engagés dans cet esprit avec de nombreux ateliers, des séminaires, la création du Comité Régional Biodiversité, etc. Les documents précisent bien aussi que le SRCE n'induit pas une obligation de « conformité » et par conséquent il ne permet pas non plus de règlementer les activités. Ce n'est pas non plus un outil unique proposant des aides au secteur agricole et aux zones rurales.

1-2 Pourquoi mettre en œuvre un Schéma de Cohérence écologique à l'échelle régionale ?

La réalisation du SRCE trouve sa légitimité dans la prise de conscience de la réduction des espaces naturels et agricoles par la fragmentation du territoire par les infrastructures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées, canaux) et au sens large par la dispersion des habitations sur les territoires. Le changement global du climat nécessite aussi de considérer la migration naturelle de la biodiversité (les espèces de climat tempéré auront tendance à se déplacer vers le Nord). La trame verte et la trame bleue sont donc des outils contribuant à enrayer la perte de biodiversité en préservant ou restaurant une continuité géographique et écologique entre des entités naturelles.

Le SRCE propose une nouvelle manière de protéger les espèces en se concentrant davantage sur les fonctionnalités écologiques. La constitution de ces trames a pour but de contribuer à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des masses d'eau superficielles ;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

Dans la continuité de l'avis rendu le 25 octobre 2012 par le CESER intitulé *Quelle prise en compte de la biodiversité dans les politiques régionales ?*, le CESER considère que le projet d'améliorer les fonctionnalités écologiques est indispensable et que les acteurs du territoire régional y sont a priori favorables.
Néanmoins, il lui appartient d'examiner dans le détail si le SRCE et son élaboration sont pertinents mais également comment lui assurer une bonne mise en œuvre sur le territoire.

1-3 Est-ce que l'élaboration du SRCE identifie bien des priorités d'interventions ?

D'un point méthodologique, le projet est très ambitieux et le CESER ne peut que saluer le défi que l'Etat et la Région ont voulu relever ensemble. La co-construction de ce schéma est originale et méritera une attention particulière pour l'exemplarité dans le portage d'autres schémas actuels ou à venir. En effet, d'autres schémas ont eu un pilotage unique, exclusif, contradictoire voire en compétition entre l'Etat, les Régions et les autres collectivités.

Les espaces ruraux de la région PACA sont caractérisés par un lien de proximité très fort entre les espaces naturels et les espaces agricoles. Hormis, quelques points précis, nos paysages ne sont pas banalisés par les pratiques agricoles : à titre d'exemple, les cortèges floristiques peuvent se développer et une large partie de la faune sauvage emprunte les territoires agricoles. Le CESER considère que les espaces agricoles actuels, et qui peuvent être étendus, sont déterminants pour garantir une trame de milieux ouverts tout particulièrement dans les espaces littoraux.

Le SRCE précise bien (cahier 5 page 10) que : « La profession agricole s'est investie de longue date pour intégrer l'objectif de conservation de la biodiversité ». Les réservoirs de biodiversité sont situés à 19 % et les corridors à 3 % dans des espaces agricoles (hors trame ouverte). Bien que cette couverture ne soit pas majeure, il s'avère que les débats des ateliers ont porté pour l'essentiel sur les pratiques et le maintien du foncier.
Il est important de souligner que les objectifs de préservation écologiques et agricoles convergent sur ce point.

1-4 Comment mettre en œuvre le SRCE à l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ?

Schématiquement, la mise en œuvre du SRCE sera nécessaire pour trois familles d'acteurs :

- les maîtres d'ouvrages d'infrastructures linéaires ou de barrages hydrauliques
- les collectivités territoriales (élus, agents de la fonction publique et les citoyens)
- et enfin la communauté des écologues (Universités, Associations, Bureaux d'études).

Le CESER recommande de bien segmenter les réponses à apporter en fonction de ces différents acteurs. Enfin, quelles sont les solutions pour garantir le financement pérenne des actions qui permettront d'atteindre les objectifs du SRCE ?

2 - L'analyse du CESER sur les documents et la méthode

Tout d'abord, les documents du SRCE ne répondent pas à tous les enjeux de préservation de la biodiversité. Malgré une ambition affichée de traiter l'intégralité de la région, les documents ne sont pas suffisamment exhaustifs pour transcrire l'intégralité du territoire en trames vertes et bleues ; des ajustements seront à établir territoire par territoire.

Le choix de quatre orientations stratégiques et de 19 actions qui constitueraient la partie opposable du plan d'action du SRCE mériterait davantage d'argumentation (Cahier 1 p. 10). Et par ailleurs, comment insérer ces 4 grandes orientations et leurs déclinaisons opérationnelles dans les autres plans et schémas régionaux validés ou en cours d'élaboration (SRADDT, SRCAE, Stratégie Globale de la Biodiversité PACA, SRIT, SR de la mer et du littoral, Plan Rhône, PRAD, PPRDF, etc.) ? Quelle cohérence entre tous ces plans et schémas ? Ce point n'est évoqué que succinctement (Cahier 1 p. 14).

Les actions à mener portant sur l'agriculture mériteraient d'être plus précises en indiquant le mode de contractualisation (Cahier 1 page 62). (De manière plus générale, l'articulation avec le monde économique et l'espace urbain est très insuffisamment abordé).

Le CESER a eu des difficultés à identifier et hiérarchiser les sites d'interventions prioritaires. Selon lui, la connectivité devrait être le fondement de la mise en œuvre opérationnelle de la Trame Verte et Bleue (TVB) afin d'assurer les continuités géographiques à l'échelle des paysages et des biotopes pour de nombreuses espèces. Or, la méthodologie scientifique n'est pas assez détaillée. Dans le cahier n°2 (p. 19), même s'il y a une présentation bibliographique étayée, elle ne s'accompagne pas d'une présentation des résultats contrairement aux trames ou aux sous-trames (cartes de 2 à 8 du cahier n°2). Il n'y a pas de présentation cartographique de l'intensité des impacts ou des priorités d'interventions dans les corridors. Il aurait été intéressant d'identifier ce niveau de connectivité en relation avec le territoire et la cartographie des espèces.

Le cahier n°6, avec la liste des 115 espèces animales, présente bien l'intérêt de la mise en œuvre de la TVB en fonction du domaine vital et des capacités de dispersion des espèces sélectionnées. En revanche, la restitution cartographique à l'échelle départementale et par région biogéographique n'est pas pertinente pour affiner les enjeux prioritaires pour ces espèces.
De même, la végétation, à la base des écosystèmes, n'a pas été considérée. Alors que des migrations importantes en altitude et en latitude vont se manifester avec le changement climatique.

Aussi, le CESER considère que le SRCE aurait dû davantage concentrer son analyse locale sur les corridors écologiques très perturbés et impactés par des structures linéaires. Les "trames grises" ne peuvent pas se borner uniquement à une vingtaine de grands aménagements à traiter (Cahier 1 figure 13 p. 58). Les cahiers n°3 et n°4, qui détaillent avec des fiches de caractérisation des réservoirs de biodiversité et des corridors de la Trame Verte et Bleue, seront difficilement exploitables par les maîtres d'ouvrages et les collectivités.
De manière pragmatique, le CESER précise ici que les priorités devraient porter sur les systèmes « valléens » sous tension où se concentrent tout à la fois les enjeux de ressources en eau, les réservoirs de biodiversité et les risques pour les populations riveraines.

3 - Les recommandations du CESER pour la mise en œuvre du SRCE

3-1 A l'attention des maîtres d'ouvrages d'infrastructures linéaires ou de barrages hydrauliques

Les aménageurs, particulièrement pour les grands ouvrages, ont une bonne connaissance des enjeux liés à la gestion des corridors écologiques. Les nouveaux ouvrages ont bien intégré cette dimension, mais il y a dans la région, beaucoup d'infrastructures linéaires, antérieures au Grenelle de l'environnement, qui n'avaient pas intégré les enjeux écologiques lors de leur construction.

Le CESER propose de :

- Encourager le regroupement des acteurs et maîtres d'ouvrages pour favoriser des coopérations et des échanges de savoir-faire à l'instar du « Club infrastructures linéaires et biodiversité »,
- Favoriser un transfert des compétences interprofessionnelles dans le cadre de formation ou de séminaires,
- Intégrer la démarche SRCE dans le Schéma régional des infrastructures de transport (SRIT),

- Valoriser les expériences de génie écologique réussies (Eco-pont dans le Var, passe à poisson, passage à faune sur le Rhône et la Durance, zéro pesticide du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, etc.).
- Repérer les points de tensions entre les corridors réservoirs recensés dans le schéma, les espaces urbains économiques et les infrastructures.

3-2 A l'attention des collectivités territoriales

La démarche SRCE qui s'appuie sur des réalités géographiques et écologiques nécessite de nouvelles coordinations territoriales pour des acteurs qui n'ont pas forcément l'habitude de gérer ensemble le territoire. Les intercommunalités ont été établies selon des critères politiques, économiques voire historiques mais rarement avec des critères écologiques. Or, la cohérence écologique se situe souvent à l'échelle d'un bassin versant, même modeste, selon un axe amont-aval des cours d'eau. Les collectivités locales face à ce vaste chantier ont des besoins nouveaux en matière de compétence écologique, d'urbanisme durable, d'animation de débat et de diffusion de l'information pour les acteurs du territoire.

Le CESER propose :

L'Etat et les Régions devront être en mesure d'apporter un accompagnement méthodologique aux collectivités. Pour que le schéma soit approprié par l'ensemble des acteurs publics et des citoyens, il paraît essentiel au CESER, de travailler sur la communication et la sensibilisation, mais aussi sur sa vulgarisation. En effet, le document est trop technique, avec un vocabulaire spécifique s'adressant à des spécialistes. Il est donc impératif de le rendre accessible au grand public.
Une cellule technique thématique devrait-être établie soit au sein de l'Etat en relation avec le Conseil régional, soit au sein d'un établissement public tel que l'ARPE (avec le soutien de l'Etat) déjà en relation avec les collectivités. Les actions à l'attention des collectivités devront :

- Permettre la réalisation de diagnostics de terrain pour établir les éléments des trames vertes et bleues ;
- Animer des réunions de concertation par territoire cohérent pour affiner la connaissance et associer les acteurs locaux (élus, associations locales, agriculteurs, forestiers, etc.) ;
- Collaborer à la définition réglementaire de la trame verte et bleue ;
- Valoriser les expériences réussies (Ecophyto, Atlas communaux de la biodiversité, gestion écologique des cours d'eau) ;
- Organiser des actions de promotion de l'éco-citoyenneté (journée d'information TVB, projet éducatif biodiversité, etc...).
- Inciter les collectivités à maîtriser et limiter l'étalement urbain et à favoriser les TVB.

3-3 A l'attention des écologues

D'un point de vue méthodologique, le choix des espèces que l'on peut désigner de "TVB compatibles" a été largement discuté au niveau national ou régional. L'élaboration du SRCE a pointé un manque d'accessibilité aux données brutes pour établir des cartographies. La démarche semble avoir été portée plus par des experts en modélisation géographique que par des experts en comportement des espèces (éthologues). De même, les espèces choisies pour la modélisation géographique ne tiennent pas compte de beaucoup d'espèces d'intérêt régional à l'instar des invertébrés continentaux ou marins. La connaissance écologique sera le maillon indispensable pour la mise en œuvre des TVB à l'échelle pertinente (SCOT, PLU…) pour la réalisation de diagnostics et l'évaluation des politiques publiques.

Le CESER propose de :

- Mesurer l'efficacité de la mise en œuvre du SRCE, notamment en s'assurant que l'observatoire de la biodiversité, piloté par l'ARPE, a bien intégré la démarche SRCE dans sa gestion. Il est en effet indispensable de mesurer et d'évaluer l'efficacité des politiques environnementales. Le SRCE a identifié 26 indicateurs pour vérifier l'efficacité de la TVB.
- Soutenir le fonctionnement des bases de données SILENE et FAUNE-PACA qui ont apporté des éléments permettant de constituer les trames écologiques du SRCE. L'effort de recherche de la connaissance sur la répartition de la flore et de la faune et sur le comportement de chaque espèce (déplacement, dissémination, reproduction, exigences écologiques, facteurs limitant) doit être maintenu et si possible approfondi pour des espèces clés ou des espaces prioritaires.
- Mobiliser le transfert des savoir-faire à l'échelle locale par la mise en œuvre de plans de formations à l'attention des agents techniques des collectivités (Ex : des formations « biodiversité » dispensées aux agents de la commune de Vence).
- Donner les moyens à l'expertise scientifique de pouvoir identifier les trajectoires de recherche en écologie[2].

[2] Cf. avis du CESER du 14 septembre 2010, intitulé « Pour une expertise scientifique dans la gestion des espaces protégés »

3-4 Quelles sont les solutions pour garantir le financement pérenne des actions qui permettront d'atteindre les objectifs du SRCE ?

Il y a trois manières d'assurer le financement du SRCE :

1. Par éco-conditionnalité des aides du Conseil régional PACA aux autres collectivités. Le CESER avait déjà préconisé cette méthode à l'institution lors de son avis sur la Biodiversité.

2. Par l'élaboration du futur Contrat de Plan Etat-Région (CPER) en cours de définition pour une reconduction à partir de 2014.

3. Par la mobilisation des fonds communautaires dans la mesure où la Commission européenne et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) examinent les possibilités d'un mécanisme de financement visant à soutenir les « infrastructures vertes ». Parmi les principaux dispositifs on retrouve : Le FEADER, notamment avec les mesures agri-environnementales à destination des zones NATURA 2000 pour les agriculteurs, les paiements liés à la Directive Cadre sur l'eau, les paiements surfaces boisées et les mesures agroenvironnementales et climatiques. Le FEDER qui est l'un des principaux fonds européens pour financer des projets d'infrastructures vertes, notamment par sa priorité d'investissement n°6. A noter également que les instruments d'ingénierie financière *Jessica*, *Jérémie* et *Jasper* permettent également de financer de tels projets. Le programme *Life* qui permet de mettre en œuvre la politique environnementale de l'Union européenne et particulièrement le réseau Natura 2000, mais aussi le programme *Copernicus*. Les autres fonds européens comme Horizon 2020, le FEAMP et le FSE sont également mobilisables.

Conclusion

Le SRCE de la région PACA est cohérent avec les enjeux présentés par la Commission européenne le 6 mai 2013 sur les infrastructures vertes en Europe[3]. Il répond ainsi à un engagement pris dans la stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2020 ainsi que dans la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources.

Le SRCE présenté nécessite certaines améliorations notamment pour une meilleure prise en compte du comportement de toutes les espèces patrimoniales et envahissantes de la région.

Du point de vue des politiques territoriales, le SRCE peut devenir aussi une véritable opportunité pour le Conseil régional PACA dans le dialogue partenarial avec les acteurs ruraux et urbains.
En revanche, le succès du SRCE ne sera possible que si le Conseil Régional s'approprie pleinement ce nouveau Schéma et le prenne en compte dans le SRADDT, particulièrement en cohérence avec les restitutions cartographiques prévues dans le 3ème volet du SRADDT.

Le CESER souhaite que les retours et avis de la consultation publique soient à la hauteur des enjeux.

[3] Une liste exhaustive est disponible en annexe de la communication de la Commission européenne :
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0249:FIN:FR:PDF

Personnes auditionnées

BOUCHEZ Marie, Conseillère régionale en charge des Parcs Naturels Régionaux

GUEDU Philippe, Directeur du Développement des Territoires au Conseil Régional

HAYOT Céline, Chef de projet Biodiversité, à la Direction Développement des Territoires, Service PNR Espaces Naturels et Biodiversité

QUENAULT Franck, Chef de projet Biodiversité, à la Direction Développement des Territoires, Service PNR Espaces Naturels et Biodiversité